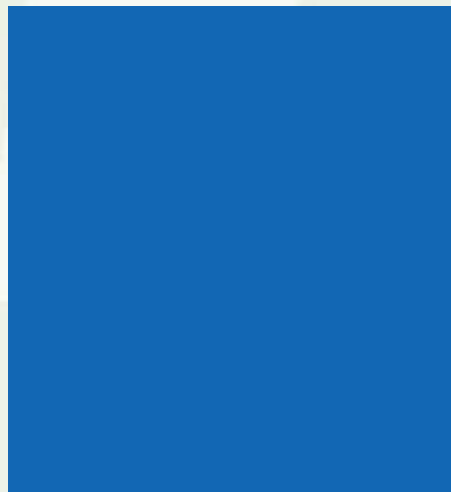


ASPECTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Analyse des effets de la loi fédérale sur sur le libre passage (LFLP)

Rapport de recherche n° 16/03



BSV /
OFAS /
UFAS /

*Bundamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Oficiu federal da las assicuraziuns socialas*

L'Office fédéral des assurances sociales publie dans sa série "Aspects de la sécurité sociale" des articles de fond et des rapports de recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale pour les rendre accessibles au grand public et encourager la discussion. Les analyses présentées par les auteurs ne reflètent pas forcément l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

Auteurs: Beat Sterchi, Simon Pfister
Ernst & Young
Advisory Service
Brunnhofweg 37, 3001 Berne
Tél. 058 286 69 03, E-mail: beat.sterchi@ch.ey.com

Renseignements: Erika Schnyder, Secteur Questions juridiques PP
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Tél. 031 322 91 86
Fax 031 324 15 88
E-mail: erika.schnyder@bsv.admin.ch

ISBN: 3-905340-87-9

Copyright: Office fédéral des assurances sociales
CH-3003 Berne

Reproduction d'extraits autorisée – excepté à des fins commerciales – avec mention de la source ; copie à l'Office fédéral des assurances sociales.

Diffusion: OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne
<http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

Numéro de commande: [318.010.16/03f](#)

Analyse des effets de la loi sur le libre passage (LFLP)

Rapport final

Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales

Lorsqu'en 1995 les lois sur le libre passage et sur l'encouragement au logement sont entrées en vigueur, après une longue gestation, on nous prédisait un profond changement dans le paysage du deuxième pilier, dix ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle. L'encouragement au logement constituait une manière de démanteler la prévoyance des salariés peu fortunés pour leur permettre d'acquérir un bien immobilier qu'ils ne pourraient de toute manière pas assumer financièrement, alors que le libre passage intégral mettrait en péril le financement des institutions de prévoyance.

L'article 18 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement et l'article 20 de l'ordonnance sur le libre passage chargent l'OFAS de réaliser des analyses sur les conséquences de ces lois, de concert avec les milieux spécialisés, afin d'en apprécier la portée, pour, cas échéant, y apporter des correctifs.

Une première analyse avait été effectuée et publiée en 1997 déjà, mais les résultats de cette recherche, intervenue trop tôt après l'entrée en vigueur des deux lois et portant sur un échantillonnage trop restreint, n'ont pu être utilisés. Les nouvelles analyses confiées à deux bureaux d'experts sous l'égide d'un groupe d'accompagnement peuvent être considérées comme représentatives; l'analyse sur le libre passage touche le 56,3% de l'ensemble des assurés, tandis que celle sur le logement en couvre le 56,5%. Bien que les deux lois aient été analysées séparément, les déroulements ont été coordonnés et les deux analyses sont publiées simultanément.

Les deux études concluent que les buts principaux visés par les deux lois ont été atteints et que, dans l'ensemble, les craintes d'effets pervers secondaires non voulus par le législateur n'ont pas été constatés dans la pratique, malgré l'effort d'adaptation qu'ont nécessité la mise en pratique des législations.

En ce qui concerne le libre passage, l'objectif premier, à savoir la suppression des « chaînes dorées » qui liaient le salarié au service de son employeur pendant une longue durée s'il voulait bénéficier de l'entier des cotisations patronales à la prévoyance professionnelle (trente ans pour la totalité des contributions et dès cinq ans pour une partie de celle-ci) a pu être réalisé. Cet objectif visait avant tout à éviter de pénaliser les salariés qui changeaient d'emploi, rétablissait l'égalité de traitement entre les salariés, a considérablement simplifié l'application dans la pratique de l'importante jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des règles de calcul de la part patronale revenant au salarié et a entraîné une meilleure mobilité professionnelle des salariés. Il s'est accompagné d'une meilleure transparence en ce sens que les salariés sont plus clairement informés sur les droits, les prestations prévues et leur calcul, ce qui les responsabilise davantage face à la prévoyance.

L'étude a démontré que d'autres critiques soulevées lors de l'introduction de la loi n'étaient pas davantage fondées. Ainsi, la menace du passage de la primauté des prestations vers la primauté des cotisations, qui est effectivement constaté, a permis de démontrer que le phénomène n'est pas lié à la loi sur le libre passage, mais correspond à une tendance générale constatée depuis le début de la LPP. L'enquête a fait ressortir que la loi est le moins bien appliquée dans les cas de divorce, par les tribunaux. Des correctifs sont attendus toutefois, grâce à la jurisprudence et aux dispositions sur la transparence de la 1^{ère} révision de la LPP.

^o L'analyse des effets sur l'encouragement au logement (EPL): Rapport de recherche OFAS N° 17/03.

S'agissant du logement, on relèvera que les estimations selon lesquelles un grand potentiel d'assurés utiliseraient cette possibilité (on avait pensé à quelque 10% des assurés) se tiennent, puisque quelque un pour-cent des assurés par an a eu recours à cette faculté. On remarque en plus une augmentation du nombre de demandes chaque année. En tout état de cause, il sera nécessaire de rendre l'usage du versement anticipé plus restrictif, notamment au regard de la situation financière des institutions de prévoyance. Par ailleurs, le versement anticipé a été plus demandé que les mises en gage (entre 1995 et 2001 on a dénombré, dans les institutions consultées, 186'500 versements anticipés contre seulement 27'000 mises en gage).

Les buts fixés par la loi de rendre plus accessibles aux assurés les possibilités d'acquérir leur logement ont été atteints, puisqu'il ressort des résultats de cette analyse des effets que sans cette loi, quelque 70% des assurés interrogés n'auraient pas pu acquérir un logement en propriété. Mais cela n'a pas fait exploser la courbe des propriétaires qui reste encore faible.

Quant à la diminution des prestations liée au prêt anticipé, c'est l'un des points les plus intéressants de l'analyse. Les institutions doivent offrir à leurs assurés la possibilité de conclure, à leurs frais, des assurances complémentaires pour compenser les pertes en cas de risques décès et invalidité. On a toutefois constaté que toutes les caisses ne réduisent pas les prestations lors de la survenance du risque assuré. Certaines font des combinaisons en ne raccourcissant que les prestations d'invalidité et non de survivants ou le contraire ; d'autres ne touchent pas aux rentes de veuves, mais seulement aux prestations d'orphelins ou vice-versa. En règle générale, ce sont les caisses à primauté de prestations qui diminuent le plus leurs prestations, ce qui correspond à la logique du système de la primauté des prestations. Quant aux assurances complémentaires, elles ne sont utilisées que par 1/3 des assurés. Cela s'explique par leur coût. Il est intéressant de relever que ce sont souvent les instituts bancaires qui exigent une couverture de risque complémentaire en guise de garantie.

Un des problèmes du versement anticipé est lié au fait qu'il ne tient pas compte des intérêts. En cas de remboursement, il y a quand même des lacunes, surtout si l'assuré ne rachète pas cette lacune ou si le règlement de l'institution ne le permet pas. Un autre problème touche au remboursement de la prestation en cas de décès de l'assuré sans bénéficiaires de prestations qui doivent normalement rembourser l'argent reçu par le défunt. Il semble que peu d'institutions de prévoyance l'exigent, en raison des coûts administratifs disproportionnés. D'autres effets secondaires de moindre importance ont aussi été recensés, il s'agit notamment de cas rares d'abus, spécialement en matière d'avantages fiscaux.

En conclusion, ainsi qu'on le constate avec satisfaction, l'introduction de la LFLP et de la LEPL donne un bilan globalement positif. Les craintes liées à l'introduction de ces nouvelles dispositions se sont avérées pour le moins infondées. Il y a certes des problèmes d'application, qui peuvent être qualifiés, somme toute, de mineurs et qui pourront facilement être réglés.

Erika Schnyder, cheffe du secteur « Affaires juridiques PP »

Vorwort des Bundesamtes für Sozialversicherung

Als die Gesetze zur Wohneigentumsförderung und zur Freizügigkeit 1995 nach einer langen Vorbereitungsphase in Kraft getreten sind, waren viele davon überzeugt, es würde zehn Jahre nach Einführung des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge zu einer grundlegenden Veränderung in der zweiten Säule kommen. Die Wohneigentumsförderung etwa sei eine einfache Möglichkeit für weniger gut situierte Arbeitnehmende, ein Wohneigentum zu erwerben, das sie sich finanziell gar nie hätten leisten könnten. Dadurch würde ihre ganze Vorsorge aus dem Gleichgewicht gebracht. Die volle Freizügigkeit wiederum könne die Finanzierung der Vorsorgeeinrichtungen gefährden.

Nach Artikel 18 der Verordnung über die Wohneigentumsförderung und Artikel 20 der Freizügigkeitsverordnung ist das BSV dafür zuständig, mit den Fachkreisen Analysen über die Wirkungen der beiden Gesetze durchzuführen und bei Bedarf entsprechende Korrekturen anzubringen.

Eine erste Studie wurde bereits 1997 realisiert und publiziert. Deren Ergebnisse – basierend auf einer kleinen Stichprobe – waren indes für die Behandlung verschiedener Fragen wenig tauglich, weil der Zeitpunkt der Untersuchung und die Inkraftsetzung der beiden Gesetze zu nahe beieinander lagen. Die nun vorliegenden neuen Analysen sind repräsentativ; während diejenige zum Freizügigkeitsgesetz 56,3% integriert, umfasst jene zur Wohneigentumsförderung 56,5% aller Versicherten. Die beiden Wirkungsanalysen wurden von zwei Expertenbüros unter der Leitung einer Begleitgruppe durchgeführt, wobei ein koordiniertes Vorgehen verfolgt wurde. Die Ergebnisse werden gleichzeitig veröffentlicht.^o

Fazit der beiden Analysen ist, dass die Hauptziele der Gesetze erreicht wurden. Die ursprünglichen Befürchtungen hinsichtlich Nebenwirkungen, die der Gesetzgeber nicht gewollt hatte, wurden in der Praxis nicht bestätigt. Zwar mussten die Vorsorgeeinrichtungen zu Beginn der Gesetzesdurchführung Anpassungsanstrengungen unternehmen, aber diese hielten sich in einem bei einer Gesetzesänderung üblichen Rahmen.

Das primäre Ziel des Freizügigkeitsgesetzes (FZG), die Beseitigung der «goldenen Fesseln», wurde realisiert. Früher musste ein Arbeitnehmender eine längere Zeit bei einem Arbeitgeber bleiben, damit er Anspruch auf die gesamten Arbeitgeberbeiträge an die berufliche Vorsorge hatte; ab fünf Jahren erhielt er einen Teil davon, erst ab 30 Jahren die gesamten Beiträge. Es ging in erster Linie darum, dass den Versicherten, die eine Stelle wechseln, keine Nachteile erwachsen; alle Versicherten sollten versicherungsmathematisch gleich behandelt werden. Mit der Beseitigung der «goldenen Fesseln» konnte die Rechtsprechung des Bundesgerichts in der Praxis stark vereinfacht werden, insbesondere was die Berechnungsmethode für den Arbeitgeberanteil anbelangt, der dem Arbeitnehmer zusteht. Dies hat zu einer besseren beruflichen Mobilität der Arbeitnehmenden geführt. Erhöhte Transparenz war ein weiteres Ziel. Sie hat ermöglicht, die Versicherten besser über ihre Rechte, ihre Leistungen und die Berechnungsmethode zu informieren. Dadurch werden die Versicherten vermehrt in ihre Altersvorsorge mit eingebunden.

Die Analyse des FZG konnte aufzeigen, dass die vor Gesetzeseinführung gehegten Befürchtungen unbegründet waren. Zwar wurde die Verlagerung vom Leistungs- zum Beitragsprimat aufgezeigt. Diese ist aber nicht auf das Freizügigkeitsgesetz zurückzuführen, sondern entspricht einer allgemeinen Tendenz seit der Einführung des BVG. Aus der Untersuchung geht weiter hervor, dass die Gerichte das Gesetz bei Scheidungen nicht optimal umsetzen.

^o Wirkungsanalyse der Wohneigentumsförderung (WEF): BSV-Forschungsbericht Nr. 17/03.

Entsprechende Korrekturen sind vorgesehen, im Rahmen der Rechtsprechung sowie der neuen Bestimmungen zur Transparenz (1. BVG-Revision).

Betreffend die Wohneigentumsförderung gingen Schätzungen davon aus, dass ein grosses Potenzial an Versicherten vorhanden sei, die von dieser Massnahme Gebrauch machen würden (erwartet wurden rund 10% der Versicherten). Dies hat sich bestätigt. Pro Jahr lässt sich rund 1% der Versicherten ein Teil des Vorsorgekapital für den Erwerb von Wohneigentum auszahlen. Die Gesuche nehmen ausserdem von Jahr zu Jahr zu. Angesichts der aktuellen Lage ist es aber angezeigt, die Wohneigentumsförderung strenger zu handhaben, vorab mit Blick auf die finanzielle Situation der Vorsorgeeinrichtungen. Die Möglichkeit des Vorbezugs wurde von den Versicherten deutlich öfters genutzt als diejenige der Verpfändung: Zwischen 1995 und 2001 wurden 186'500 Vorbezüge beantragt, gegenüber lediglich 27'000 Verpfändungen.

Ziel und Zweck des Gesetzes, nämlich den Wohneigentumserwerb für die Versicherten zu erleichtern, wurden erreicht: Aus der Analyse geht hervor, dass 70% der befragten Versicherten ohne das Gesetz kein Wohneigentum hätten erwerben können. Dennoch ist der in der Schweiz noch niedrige Anteil der Wohneigentümer nicht in die Höhe geschneit.

Zur Kürzung der Leistungen im Alter vermittelt die Studie interessante Aufschlüsse. Die Vorsorgeeinrichtungen müssen ihren Versicherten – zu deren Lasten – Zusatzversicherungen anbieten oder vermitteln, um die Ausfälle der Risiken Tod und Invalidität zu decken. Es hat sich indes gezeigt, dass gar nicht alle Pensionskassen bei Eintritt des Versichertenrisikos die Leistungen reduzieren. So werden teils die Leistungen bei Invalidität, nicht aber jene der Hinterbliebenen gekürzt, und umgekehrt; andere Pensionskassen wiederum reduzieren nicht die Witwenrenten, sondern nur die Waisenrenten und umgekehrt. Pensionskassen mit Leistungsprimat reduzieren ihre Leistungen in der Regel am häufigsten, was der Logik des Systems entspricht. Nur gerade ein Drittel der Versicherten schliesst somit Zusatzversicherungen ab. Dies erklärt sich aber auch durch den Umstand, dass solche Versicherungen sehr teuer sind. Interessant ist schliesslich, dass oft die Banken eine Zusatzrisikodeckung als Garantie verlangen.

Ein Problem des Vorbezugs ist die Tatsache, dass dieser Betrag nicht weiter verzinst wird. Im Fall der Rückzahlung entstehen somit Lücken, wenn die fehlende Verzinsung nicht von der versicherten Person zusätzlich nachbezahlt werden kann, oder das Vorsorgereglement dies gar nicht vorsieht. Ein anderes Problem ist die Leistungsrückzahlung im Todesfall der versicherten Person, wenn keine Erben vorliegen, die ansonsten die vorbezogenen Gelder an die Vorsorgeeinrichtung zurückbezahlen müssen. Es scheint als würden die meisten Vorsorgeeinrichtungen auf die Rückzahlung verzichten, da dieses Verfahren unverhältnissässig hohe Administrativkosten verursacht. Weitere, wegen ihres vereinzelt Auftretens weniger ins Gewicht fallende Auswirkungen der WEF sind beispielsweise im steuerlich motivierten Missbrauch zu erkennen.

Insgesamt kann eine positive Bilanz gezogen werden. Die Befürchtungen im Zusammenhang mit den neuen Gesetzen haben sich als unbegründet erwiesen. Gewisse Anwendungsprobleme stellten sich natürlich ein, aber diese halten sich in Grenzen und lassen sich relativ einfach lösen.

Premessa del Ufficio federale delle assicurazioni sociali

Quando nel 1995, dieci anni dopo l'entrata in vigore della legge sulla previdenza professionale, sono entrate in vigore dopo lunga gestazione le leggi sul libero passaggio e sulla promozione della proprietà d'abitazioni, si prediceva un profondo cambiamento all'orizzonte del secondo pilastro. Si sosteneva che la promozione della proprietà d'abitazioni era un modo per smantellare la previdenza dei salariati meno abbienti, poiché permetteva loro l'acquisto di un bene immobile che in seguito non avrebbero potuto sostenere finanziariamente, e che il libero passaggio integrale avrebbe messo in pericolo il finanziamento degli istituti di previdenza.

L'articolo 18 dell'ordinanza sulla promozione della proprietà d'abitazioni e l'articolo 20 dell'ordinanza sul libero passaggio incaricano l'UFAS di eseguire, in collaborazione con esperti, analisi sulle conseguenze di queste leggi in modo da poterne valutare la portata e, ove fosse necessario, apportarvi gli opportuni correttivi.

Una prima analisi era già stata eseguita e pubblicata nel 1997, ma i risultati di questa ricerca non avevano potuto essere utilizzati, poiché essa era stata eseguita a distanza troppo ravvicinata dall'entrata in vigore delle due leggi ed era stata condotta su un campione non sufficientemente ampio. Le nuove analisi, affidate a due uffici di esperti sotto l'egida di un gruppo d'accompagnamento, possono essere considerate rappresentative; quella sul libero passaggio tiene conto del 56,3% degli assicurati, mentre quella sulla proprietà di abitazioni del 56,5%. Nonostante le due leggi siano state analizzate separatamente, i modi di procedere sono stati coordinati e le due analisi pubblicate contemporaneamente.^o

Entrambi i sondaggi giungono alla conclusione che gli obiettivi principali perseguiti dalle due leggi sono stati raggiunti e che, nell'insieme, i timori di effetti secondari negativi non voluti dal legislatore, pur non dimenticando gli sforzi di adeguamento che sono stati necessari per l'applicazione delle leggi, non hanno avuto riscontro nella pratica.

Per quanto concerne il libero passaggio, l'obiettivo primario è stato raggiunto, ossia la soppressione delle "catene d'oro" che legavano per un lungo periodo al datore di lavoro i salariati che volevano beneficiare integralmente dei contributi padronali alla previdenza professionale (trent'anni per la totalità dei contributi e almeno cinque anni per una parte di essi). Con questo obiettivo si voleva soprattutto evitare di penalizzare i salariati che cambiavano lavoro e ristabilire l'uguaglianza di trattamento tra i salariati; il suo raggiungimento ha permesso inoltre di semplificare considerevolmente l'applicazione pratica dell'importante giurisprudenza del Tribunale federale in merito alle regole di calcolo della parte padronale spettante ai salariati ed ha comportato una migliore mobilità professionale di questi ultimi. Si è anche ottenuta una maggiore trasparenza, dal momento che i salariati sono meglio informati sui propri diritti, sulle prestazioni previste e sul loro calcolo, e hanno quindi un maggiore senso di responsabilità di fronte alla previdenza professionale.

Il sondaggio ha inoltre dimostrato che altre critiche sollevate al momento dell'introduzione della legge erano infondate. Infatti, il passaggio effettivamente rilevato dal primato delle prestazioni a quello dei contributi si è rivelato un fenomeno non legato alla legge sul libero passaggio, bensì corrispondente ad una tendenza generale constatata dall'entrata in vigore della LPP. Dal sondaggio emerge anche che i casi in cui la legge è applicata meno bene dai tribu-

^o in francese: L'analyse des effets sur l'encouragement au logement: Rapport de recherche OFAS N° 17/03.
in tedesco: Wirkungsanalyse der Wohneigentumsförderung. BSV-Forschungsbericht Nr. 17/03.

nali sono quelli di divorzio. Si attendono tuttavia dei correttivi grazie alla giurisprudenza e alle disposizioni sulla trasparenza della 1^a revisione della LPP.

In merito alla proprietà di abitazioni occorre rilevare che le stime secondo le quali un gran numero di assicurati avrebbe utilizzato questa possibilità (si stimava il 10% degli assicurati) erano quasi esatte, poiché ogni anno più o meno l'1 per cento degli assicurati ha fatto ricorso al prelievo anticipato. Inoltre di anno in anno si constata un aumento del numero di richieste da parte degli assicurati. Per questo motivo sarà necessario rendere più restrittive le condizioni per il versamento anticipato, in particolare considerata la situazione finanziaria degli istituti di previdenza. Per il resto, il versamento anticipato è stato richiesto più spesso della costituzione in pegno (tra il 1995 e il 2001 presso gli istituti consultati sono stati registrati 186'500 versamenti anticipati contro solo 27'000 costituzioni in pegno).

L'obiettivo prefissato dalla legge di rendere più accessibile agli assicurati l'acquisto di un'abitazione propria è stato raggiunto, dato che dai risultati del sondaggio emerge che senza questa legge circa il 70% degli assicurati intervistati non avrebbero potuto diventare proprietari di un'abitazione. Questo non ha comunque prodotto un'impennata della curva dei proprietari, che resta ancora debole.

La diminuzione delle prestazioni quale conseguenza del prestito anticipato è uno dei punti più interessanti del sondaggio. Gli istituti sono tenuti ad offrire ai loro assicurati la possibilità di concludere, a proprio carico, assicurazioni complementari per compensare le perdite in caso di decesso o invalidità. Si è tuttavia accertato che non tutte le casse riducono le prestazioni all'insorgere dell'evento assicurato. Alcune fanno delle combinazioni riducendo solo le prestazioni di invalidità e non quelle per superstiti, o viceversa; altre non toccano le rendite di vedovanza, ma solo le prestazioni per orfani o viceversa. Generalmente sono le casse che applicano il primato delle prestazioni a diminuire maggiormente le prestazioni, il che risponde alla logica del sistema basato su questo primato. Per quanto riguarda le assicurazioni complementari, è emerso che esse vengono stipulate solo da un terzo degli assicurati, il che è da ricondurre ai costi. È interessante notare che spesso sono gli istituti bancari ad esigere quale garanzia, oltre al terzo pilastro, una copertura complementare dei rischi.

Uno dei problemi del versamento anticipato è il fatto che non tiene conto degli interessi. Infatti, anche in caso di rimborso, rimane comunque una lacuna assicurativa, soprattutto se l'assicurato non la riacquista o se il regolamento dell'istituto non lo consente. Un altro problema riguarda il rimborso della prestazione in caso di decesso di un assicurato senza familiari beneficiari di prestazioni, i quali devono normalmente rimborsare il denaro ricevuto dal defunto. Sembra che pochi istituti esigano un rimborso in questo caso, a causa dei costi amministrativi sproporzionati. Sono stati recensiti anche altri effetti secondari di minore importanza, in particolare rari casi d'abuso, soprattutto in materia di vantaggi fiscali.

Per concludere, ci fa piacere constatare che il bilancio dell'introduzione della LFLP e della LPPA è globalmente positivo. I timori legati all'introduzione di queste nuove disposizioni si sono rivelati quanto meno infondati. Vi sono sì problemi d'applicazione, che tutto sommato vanno però considerati di poco conto e che potranno essere facilmente corretti.

Erika Schnyder, capo settore « Affari giuridici PP »

Foreword of the Federal Social Insurance Office

When, after a long period of gestation, the laws on free transfer of vested benefits (LVB) between occupational pension funds (Freizügigkeitsgesetz) and the promotion of home-ownership (PHO) (Wohneigentumsförderung) came into force in 1995, a radical change in the situation with regard to the second pillar was expected, ten years after the law on occupational benefit plans (LOBP) had come into force. The PHO represented a way of transforming the occupational pension of less wealthy workers to enable them to purchase property which they could not in effect afford, while the LVB would endanger the financial income of occupational pension funds.

According to Article 18 of the ordinance on the promotion of home-ownership and Article 20 of the ordinance on vested benefits, it is the Federal Social Insurance Office's task, in collaboration with specialised institutions, to analyse the consequences of these laws so that if necessary corrections can be made.

The first analysis was carried out and published as early as 1997, but the results could not be used since the analysis had been done too soon after the two laws had come into force and used a too restricted sample. The new studies, which were entrusted to two specialised institutions under the aegis of a supervisory team, can be considered as representative; while the one of the law on vested benefits covered 56.3% of all people insured, that of promotion of home-ownership involved 56.5%. Although the two laws were analysed separately, the procedures were coordinated and the results published simultaneously.

The two studies concluded that the principal aims of the new laws had been achieved and that, overall, there was no evidence in practice of the possible negative side-effects feared by the legislative body, despite the efforts to adapt which had been necessary in order to implement the laws.

As far as concerns free transfer of vested benefits, the main aim, which was to abolish the "golden chains" which bound workers to one employer for a long period if they wanted to receive the benefit of the full contributions paid by their employer into an occupational pension fund (thirty years to receive full benefit and five years for a proportion), has been achieved. This aim focused primarily on avoiding penalties for workers who change jobs, restored a situation of equal treatment for all workers, considerably simplified the practical application of important jurisprudence from the Swiss federal court concerning calculations of the proportion of the employer's contributions due to the worker and led to increased mobility in the labour market. In addition, it resulted in improved transparency in the sense that workers are now better informed about their rights, the benefits they can expect and how they are calculated, which means they have to take on more responsibility themselves in matters of insurance.

The study showed that other criticisms voiced when the law came into force were no more founded. For example, the threat of a change from primacy of benefits to primacy of contributions, which indeed took place, revealed that the phenomenon is not linked to the LVB but corresponds to a general trend observed since the start of the LOBP. The study exposed the fact that the law is least well applied in divorce cases, by the courts. This situation is due to be remedied, however, through jurisprudence and the stipulations concerning transparency which are part of the 1st revision of the LOBP.

^o in french: L'analyse des effets sur l'encouragement au logement: Rapport de recherche OFAS N° 17/03.
in german: Wirkungsanalyse zur Wohneigentumsförderung: BSV-Forschungsbericht Nr. 17/03.

As far as concerns the promotion of home-ownership, it should be pointed out that estimations that a good number of people insured would take advantage of this opportunity (the estimated figure was in fact 10%) were seen to be accurate, since around 1% of those insured took advantage of this facility each year. Furthermore, there has been an increase in the number of requests each year. Things being as they are, it will be necessary to restrict the use of the advance payment option, notably in relation to the financial situation of the occupational pension funds. Incidentally, there was more demand for advance payments than for using the relevant sum as pledge as security (according to the institutions consulted, between 1995 and 2001 there were 186,500 advance payments as opposed to only 27,000 cases of use for pledge).

The aim set out by the law, namely to facilitate the purchase of a home by insured people, has been achieved, since the results of the study indicate that, without the new law, some 70% of those insured who were interviewed could not have bought their own property. The law has not led to a radical increase in the number of home-owners, however, which is still low.

With regard to the reduction in benefits linked to advance payments, this is one of the most interesting aspects of the results of the study. The occupational pension funds are obliged to offer their customers the possibility of taking out additional insurance, at their own cost, to compensate for loss in the case of death or disability. It was seen, however, that not all the pension funds reduce their benefits in the case of a claim against an insured risk. Certain adopt a policy whereby only disability benefits are reduced while survivors' pensions remain untouched, or vice versa. Others do not modify widows' pensions but only orphans' pensions, or again vice versa. As a general rule it is the funds with a defined benefit plan which reduce their benefits to the greatest extent, which corresponds to the logic of a system of defined benefit plan. As far as concerns supplementary insurance, only one-third of people insured take advantage of this possibility, which can be explained by the cost. It is interesting to note that it is often banks which demand supplementary insurance by way of a guarantee, along with the third pillar.

One of the problems presented by the advance payment is linked to the fact that it does not take account of interest. If the sum is reimbursed there is still a shortfall, especially if the insured person decides not to redeem this shortfall or if the regulations of the occupational pension fund do not allow it. Another problem concerns the reimbursement of benefits in the case of the insured person dying without leaving any beneficiaries, who would normally reimburse the money received by the deceased. It would seem that few occupational pension funds demand this, owing to the disproportionately high administrative costs. Other less important side-effects of PHO have also been noted, namely rare cases of abuse of the system, especially with regard to tax advantages.

In conclusion, it has been observed with satisfaction that the introduction of the law on vested benefits and the law on the promotion of home-ownership can be said on the whole to have been successful. The fears concerning the new legislation have proven unfounded to say the least. Admittedly there are problems with regard to applying the laws, which must all in all be considered minor, however, and can easily be remedied.

Erika Schnyder, Head of the Occupational Benefit Plan, Legal Affairs Section

SOMMAIRE		Page
	Résumé	I
	Zusammenfassung	VII
	Riassunto	XIII
	Summary	XIX
1	SITUATION DE DEPART ET MANDAT	1
1.1	Situation de départ	1
1.2	Mandat	1
2	DEROULEMENT DU PROJET	3
2.1	Aperçu de la démarche	3
2.2	Etude préliminaire	3
2.2.1	Elaboration des bases de l'étude	3
2.2.2	Entretiens avec des experts	4
2.2.3	Formulation de thèses	5
2.2.4	Mise au point du questionnaire définitif	7
2.2.5	Désignation des destinataires du sondage écrit	7
2.3	Etude principale	7
2.3.1	Réalisation du sondage écrit	7
2.3.2	Examens complémentaires	7
2.3.3	Entretiens oraux	7
2.3.4	Elaboration du rapport: mise en évidence des effets et recommandations	8
3	RESULTATS	9
3.1	Constitution de l'échantillon	9
3.2	Taux de retours	9
3.3	Chiffres de référence des institutions de prévoyance interrogées	10
3.3.1	Forme juridique	10
3.3.2	Enregistrement selon l'art. 48 LPP	10
3.3.3	Forme de gestion de l'institution de prévoyance	11
3.3.4	Primauté	11
3.3.5	Caractéristique des institutions de prévoyance	12
3.3.6	Autres informations	12
3.4	Effets de la LFLP sur la mobilité professionnelle	13
3.4.1	Résultats statistiques	13
3.4.2	Interprétation	14
3.4.3	Examen des thèses de l'étude préliminaire	16

3.5	Prestations, cotisations	17
3.5.1	Résultats statistiques	17
3.5.2	Interprétation	21
3.5.3	Examen des thèses de l'étude préliminaire	24
3.6	Risques et obstacles afférents au maintien des prestations lors d'entrée et de sortie et aux paiements en espèces	25
3.6.1	Résultats statistiques	25
3.6.2	Interprétation	26
3.6.3	Examen des thèses de l'étude préliminaire	27
3.7	Réserves pour raisons de santé	29
3.7.1	Résultats statistiques	29
3.7.2	Interprétation des résultats	32
3.7.3	Examen des thèses de l'étude préliminaire	34
3.8	Devoir d'informer	35
3.8.1	Résultats statistiques	35
3.8.2	Interprétation	36
3.8.3	Examen des thèses de l'étude préliminaire	36
3.9	Moyens d'éviter le partage de la prévoyance en cas de divorce	37
3.9.1	Renonciation non conforme au droit du partage de la prévoyance (art. 123, al. 1, CC)	37
3.9.2	Partage inégal du capital de prévoyance soumis à partage (art. 122 CC)	38
3.9.3	Obtention abusive d'un paiement en espèces avant le divorce	38
3.9.4	Inobservation du principe d'indemnité équitable (art. 124 CC)	38
3.10	Effets secondaires de la LFLP	39
3.10.1	Tendance à la concentration	39
3.10.2	Incitation à exercer une activité professionnelle indépendante	39
3.10.3	Liquidation partielle	40
4	REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE MANDANT	41
4.1	Effets de la LFLP sur la mobilité professionnelle	41
4.1.1	Questions	41
4.1.2	Effets généraux	41
4.1.3	Effets pour les employeurs	41
4.1.4	Effets pour les employés	42
4.1.5	Effets pour les institutions de prévoyance	42
4.2	Prestations, cotisations	42
4.2.1	Questions	42
4.2.2	Modification des prestations réglementaires	42
4.2.3	Modifications relatives aux cotisations	43

4.3	Risques et obstacles	44
4.3.1	Questions	44
4.3.2	Risques quant au maintien des prestations	44
4.3.3	Effets des paiements en espèces sur le libre passage	44
4.3.4	Evolution des paiements en espèces	45
4.4	Réserves pour raisons de santé	45
4.4.1	Question	45
4.4.2	Effets de la LFLP sur la pratique en matière de réserves pour raisons de santé	45
4.4.3	Réserves pour raisons de santé dans le régime surobligatoire	46
4.4.4	Modification des prestations surobligatoires pour les assurés frappés d'une réserve pour raisons de santé	46
4.5	Devoir d'informer	46
4.5.1	Questions	46
4.5.2	Exercice du devoir d'informer	46
4.5.3	Meilleure transparence	47
4.5.4	Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie	47
4.6	Possibilités d'empêcher le partage de la prévoyance en cas de divorce	47
4.6.1	Questions	47
4.6.2	Application du partage de la prévoyance selon les art. 22 ss. LFLP	47
4.6.3	Possibilités d'empêcher le partage	48
4.7	Effets secondaires	48
4.7.1	Question	48
4.7.2	Application réussie de la LFLP	48
4.7.3	Effets du paiement en espèces	48
5	APPRECIATION DES EFFETS DE LA LFLP	49
5.1	Suppression des « chaînes dorées »	49
5.2	Clarté et transparence	49
5.3	Pensée orientée capital / Responsabilité des assurés	49
5.4	Réserves pour raisons de santé et conséquences	50
5.5	Nouveau droit du divorce	50
5.6	Conclusion	50
6	RECOMMANDATIONS ET AMELIORATIONS ENVISAGEABLES	51
7	LISTE DES SOURCES CITEES	53

ANNEXES:

Annexe 1: Echantillons d'institutions

Annexe 2: Questionnaire

Résumé

Démarche

Ernst & Young a reçu le mandat de procéder en 2002 à une analyse des effets de la loi sur le libre passage (LFLP) en collaboration avec l'OFAS.

Le travail a été réalisé en deux temps. Dans une première phase (étude préliminaire), la faisabilité d'une telle analyse a été notamment étudiée et un questionnaire écrit destiné à des institutions de prévoyance représentatives a été mis au point. Dans une deuxième phase (étude principale), le questionnaire a été envoyé à quelque 200 institutions, dont les réponses ont été dépouillées. Les résultats ont ensuite été analysés et interprétés plus finement en procédant à des entretiens avec des spécialistes du domaine et des représentants des partenaires sociaux et des autorités de surveillance. Ce rapport est le rapport final. Il contient les résultats tant de l'étude préliminaire que de l'étude principale.

Le sondage écrit, basé sur un questionnaire standard (cf. annexe 1), constitue le cœur de l'enquête. Environ 200 institutions de prévoyance ont été interrogées entre la mi-juin et la fin juillet 2002. Les 94 institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés 5000 assurés actifs ou plus ont été sollicitées, ainsi qu'un échantillon de 111 institutions plus petites. Le taux de réponse a été de 53,7%. Les institutions de prévoyance qui ont répondu assurent 56,3% des assurés actifs de Suisse. Aussi les résultats sont-ils très représentatifs du point de vue quantitatif. L'échantillon a été élaboré sur la base des adresses figurant dans la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique. Différents types d'institutions ont été interrogés dans le cadre du sondage : des caisses autonomes et des caisses publiques, des institutions collectives et des institutions communes.

Des entretiens oraux ont été menés avant le sondage et après réception des réponses. Une première série d'interviews, avec sept institutions de prévoyance et une fondation de libre passage, a eu lieu en mai 2002. Ces entretiens devaient permettre de parler du projet de questionnaire avec des experts et d'effectuer des mises au point, de signaler des rapports de connexité ainsi que de formuler des hypothèses à vérifier dans l'étude principale.

Une deuxième série d'entretiens - neuf au total -, avec des représentants des institutions de prévoyance et de libre passage, des experts et des partenaires sociaux, ont eu lieu en septembre et en octobre 2002. Ils ont permis de discuter et d'interpréter plus en détail les résultats provisoires du sondage.

Les deux séries d'entretiens devaient notamment permettre de débattre de questions et de problèmes difficiles à appréhender au moyen de l'enquête écrite et standardisée, car difficilement quantifiables et, par voie de conséquence, à évaluer.

Un dernier travail a permis de procéder à l'analyse des effets de la LFLP à proprement parler, analyse dont le but était de mettre en relation les effets de la loi avec les objectifs du législateur. Des recommandations portant sur des améliorations envisageables ou des développements de la LFLP complètent l'étude.

Résultats

Les effets de la LFLP sur la mobilité professionnelle

La loi sur le libre passage a eu un effet avant tout indirect sur la mobilité professionnelle, en éliminant un obstacle potentiel au changement d'emploi. Tous les sondés confirment que le montant du capital de sortie ou du capital d'entrée n'est plus un critère déterminant en cas de changement d'emploi. Il en allait autrement avant l'introduction de la LFLP, parce qu'une diminution importante du capital de prévoyance pouvait contraindre un assuré à ne pas changer d'emploi.

La plus grande mobilité professionnelle et, indirectement, la LFLP facilitent la tâche de l'employeur qui recherche des collaborateurs. La clarification des règles concernant le montant des prestations de sortie en cas de restructuration a aussi un effet positif.

Les salariés qui changent d'emploi sont également bien mieux lotis, parce que la LFLP garantit le transfert du capital de prévoyance.

La LFLP est enfin bénéfique pour les institutions de prévoyance, car elle fixe des règles claires et transparentes concernant les prestations de sorties à transférer. Le calcul et le transfert des prestations de sortie sont aujourd'hui des opérations très standardisées qui, dans la majorité des cas, se déroulent sans poser de problèmes.

Cotisations, prestations

De nombreuses institutions de prévoyance ont profité de l'introduction de la LFLP pour modifier leurs règlements. Cependant, au vu des réponses, beaucoup l'auraient fait de toute manière.

La tendance à la primauté des cotisations demeure. Treize institutions interrogées ont passé d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations depuis l'introduction de la LFLP. 167 687 assurés actifs (10 % des assurés) ont été affectés par ces changements. Une analyse plus poussée a toutefois montré que la LFLP n'était pas responsable du passage d'un système à l'autre. En effet, si des institutions ont opté pour la primauté des cotisations, c'est que celle-ci est plus adaptée au phénomène de l'individualisation, qui ne cesse de se développer dans le domaine du 2^e pilier, et que ce système pose moins de problèmes administratifs.

Du fait de l'introduction de la LFLP, pratiquement toutes les institutions de prévoyance ont dû adapter formellement leurs règlements concernant les prestations de sortie. Quantitativement, les caisses à primauté des prestations ont dû procéder en règle générale à davantage de changements. La majorité des caisses à primauté des prestations interrogées ont modifié leurs tarifs de rachat en 1995.

Depuis 1995, tant les montants des cotisations que ceux des prestations ont augmenté. Plus de deux institutions de prévoyance sur trois n'ont pas modifié le rapport entre cotisations du salarié et cotisations de l'employeur. Sept institutions de prévoyance (32 279 assurés = 1,8% des assurés) ont augmenté les cotisations de l'employeur par rapport à celles du salarié et dix institutions (184 838 assurés = 10,5% des assurés) ont augmenté les cotisations du salarié par rapport à celles de l'employeur.

On n'a trouvé aucun indice suggérant qu'une modification fondamentale du financement aurait été provoquée par le mode de calcul de la prestation de sortie (art. 15 ss. LFLP). L'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions découlant de la LFLP ont soulevé certains problèmes d'adaptation et d'application. Mais les problèmes qui sont apparus ont pu être résolus assez rapidement.

Individualisation et désolidarisation

L'individualisation tend à s'accroître dans le 2^e pilier. Les assurés sont de plus en plus enclins à juger que le capital qu'ils ont constitué leur appartient en propre. L'amélioration de la transparence et de l'information, l'augmentation du montant de la prestation de sortie et la tendance croissante de la primauté des cotisations ont fait prendre davantage conscience aux assurés que leur avoir du 2^e pilier était certes un avoir « lié », mais qu'il avait aussi un caractère personnel quantifiable.

L'analyse des effets n'a pas permis de prouver irréfutablement que la LFLP avait renforcé la tendance à la « désolidarisation ». L'augmentation du montant des prestations de sortie peut être considérée comme une mesure renforçant la solidarité, en particulier lorsque le changement d'emploi n'est pas volontaire. En effet, les assurés restants ne peuvent pas inscrire tout simplement à leur actif les bénéfices réalisés sur les mutations.

Risques et obstacles lors de l'entrée et de la sortie d'assurés actifs

L'étude n'a pas permis de déceler des indices tendant à montrer que le maintien des prestations n'était pas toujours garanti en cas de changement d'institution de prévoyance. Le transfert d'une prestation de libre passage d'une institution de prévoyance à une autre est désormais une procédure qui, en règle générale, ne pose plus de problèmes, à en croire les institutions de prévoyance interrogées. La transparence, la simplification et l'uniformisation voulues par la LFLP ont favorisé la clarté.

Selon les réponses du questionnaire, les paiements en espèces ont eu tendance à augmenter. Ce changement serait dû à la situation conjoncturelle et aux départs à l'étranger. Il ne faut pas en conclure qu'il y a davantage d'abus.

La possibilité de bénéficier d'un paiement en espèces n'est pas fondamentalement contraire à l'objectif du libre passage. Même s'il y a eu paiement en espèces, la personne assurée peut toujours par la suite opérer un rachat de sa prévoyance professionnelle et, de ce fait, acquérir des droits à des prestations de vieillesse et de risques.

La possibilité même du paiement en espèces confère aux personnes davantage de responsabilités. Les paiements en espèces peuvent réduire considérablement le montant des prestations de vieillesse comme celles de risques, voire à ne plus faire bénéficier du tout les assurés de prestations. Cela peut poser des problèmes dans la mesure où les prestations du 1^{er} pilier ne permettent souvent pas de satisfaire les besoins fondamentaux. La pratique des autorités fiscales a aussi des effets indirects, parce qu'elles n'autorisent pas le paiement en espèces partiel de la prestation de sortie, et qu'un impôt est systématiquement prélevé sur l'ensemble de l'avoir de prévoyance. De ce fait, les assurés qui sollicitent des paiements en espèces parce qu'ils deviennent indépendants s'exposent à des risques accrus en matière de prévoyance.

Réserves pour raisons de santé

La loi prévoit que des réserves ne peuvent être formulées pour des raisons de santé que dans le régime surobligatoire. Cette mesure permet de garantir que tous les assurés bénéficieront des prestations de base. Mais même dans ce régime, la couverture acquise grâce aux prestations de prévoyance transférées ne peut pas être réduite par des réserves pour raisons de santé.

Les restrictions légales ont poussé les institutions de prévoyance à modifier leur pratique en matière de réserves pour raisons de santé. Les institutions de prévoyance qui appliquent dans une large mesure le régime obligatoire n'ont plus intérêt à formuler des réserves pour raisons de santé pour limiter les risques. La pratique de l'examen médical est en revanche devenue plus fréquente, spécialement pour les cadres et lorsque des assurés veulent procéder à des rachats d'un montant très important.

Respect de l'obligation d'informer

La très grande majorité des institutions de prévoyance interrogées remplissent chaque année leurs obligations légales en matière d'information sur les prestations de sortie. Les institutions de prévoyance soulignent qu'elles attachent plus d'importance à soigner les relations avec les assurés et qu'elles ne se contentent pas de diffuser des informations standardisées. Il faut souvent fournir des explications sur le traitement de cas ainsi que sur des réglementations complexes du 2^e pilier.

L'introduction de la LFLP et l'information périodique ont permis d'augmenter la transparence pour les assurés, les employeurs et les institutions de prévoyance. Les assurés sont aujourd'hui mieux informés sur le montant de leur prestation de sortie et peuvent calculer eux-mêmes la valeur actuelle de leur prestation de sortie en se basant sur le dernier relevé fourni par l'institution de prévoyance.

Dans le cas des institutions collectives, il arrive que des informations ne soient pas transmises aux assurés par l'employeur. Mais ce problème ne se pose pratiquement pas pour les caisses autonomes.

Partage de la prévoyance en cas de divorce

En règle générale, le partage du capital de prévoyance constitué durant les années de mariage favorise le conjoint économiquement plus faible. Mais l'application des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000 pose encore quelques problèmes.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit du divorce est une tâche difficile. Tant les juges des tribunaux que les avocats doivent encore souvent faire appel à des experts et aux autorités de surveillance pour appliquer le droit.

Souvent il n'y a pas de partage de la prévoyance, et les dispositions légales ne sont pas appliquées. Il faut impérativement que les tribunaux examinent les conventions afin de garantir la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des deux conjoints.

Si un partage de la prévoyance a lieu, des erreurs peuvent être commises lors de la détermination du montant du capital à partager. Dans ce cas aussi, les tribunaux doivent examiner si les chiffres présentés sont plausibles.

L'octroi d'un paiement en espèces avant la séparation peut conduire à éluder le partage de la prévoyance. Plusieurs institutions de prévoyance ont découvert que dans certains cas la si-

gnature de l'autre conjoint avait été falsifiée pour qu'un paiement en espèces puisse avoir lieu à son insu. Il est plus difficile d'engager des poursuites lorsque la personne qui a commis la fraude a quitté la Suisse pour s'établir à l'étranger.

Appréciation globale

En principe, on peut dire que la LFLP a été un succès législatif. Les réglementations ont répondu aux attentes, sans que leur application n'entraîne un accroissement important de la charge administrative. La LFLP a permis d'obtenir les effets désirés. Les « chaînes dorées » qui pouvaient empêcher certaines personnes de changer d'emploi ont été brisées. La LFLP a augmenté la clarté et la transparence dans le domaine des prestations de sortie. Elle a de ce fait contribué à accroître la mobilité professionnelle et a permis de préciser des points lors de restructurations d'entreprises pour raisons économiques.

Les institutions de prévoyances ont désormais bien assimilé les modifications de la loi. Pour autant que nous puissions en juger aujourd'hui, la LFLP constitue une réglementation appropriée sans grands effets secondaires indésirables. En édictant la LFLP, le législateur n'a pas mis en branle de nouveaux processus, mais il a pris en compte certaines modifications de notre société qu'il a traduites en une loi.

Recommandations et améliorations envisageables

La LFLP ayant eu des effets positifs, une révision de la loi ne s'impose pas vraiment. Des améliorations pourraient toutefois être apportées sur les points de détail suivants, que ce soit au niveau législatif ou dans la pratique :

1. Afin de prévenir des abus dans le domaine des paiements en espèces, il faut étudier la possibilité de rendre obligatoire l'authentification de la signature du conjoint, au moins lorsque le montant versé dépasse une certaine somme. Nous proposons par ailleurs d'étudier la possibilité d'introduire un délai d'attente concernant les paiements en espèces.
2. Il vaudrait aussi la peine d'envisager la possibilité de faire des paiements en espèces partiels lorsqu'une personne se met à son compte.
3. Il faut examiner, dans le cadre de l'art. 23 LFLP, comment traiter les problèmes de découverts et de répartition des fonds libres des institutions de prévoyance lors de restructurations d'entreprises.
4. Il serait aussi judicieux à notre avis d'améliorer les règles de droit applicables aux systèmes mêlant primauté des cotisations dans le domaine des prestations de vieillesse et primauté des prestations dans le domaine des prestations de risque.
5. Les institutions de prévoyance ne peuvent pas attaquer une décision de l'AI. Il faudrait trouver une solution leur permettant de faire recours.¹

¹ Grâce à l'introduction de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, art. 34 et 49, al. 4) et à la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI, art. 76, al. 1, let. i), cette re-

6. Dans les procédures de divorce, il est nécessaire de créer des organismes pour venir en aide aux praticiens (juges et avocats).

commandation est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2003. On tient aussi compte par là de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 29 novembre 2002 (B 26/01).

Zusammenfassung

Vorgehen

Ernst & Young wurde beauftragt, zusammen mit dem BSV im Verlaufe des Jahres 2002 eine Wirkungsanalyse des Freizügigkeitsgesetzes durchzuführen.

Der Auftrag wurde in zwei Phasen unterteilt. In der ersten Phase, der Vorstudie, wurden insbesondere die Machbarkeit der Evaluation abgeklärt und eine schriftliche Befragung einer repräsentativen Auswahl von Vorsorgeeinrichtungen vorbereitet. In der zweiten Phase, der Hauptstudie, wurde die schriftliche Befragung von 200 Vorsorgeeinrichtungen durchgeführt und ausgewertet. Die Resultate wurden analysiert und mittels zusätzlicher Gespräche mit Fachexperten, Vertretern der Sozialpartner und der Aufsichtsbehörden vertieft. Der vorliegende Schlussbericht enthält die Resultate der Vor- und der Hauptstudie.

Kernstück der Studie stellt die schriftliche Befragung von rund 200 Vorsorgeeinrichtungen mittels standardisiertem Fragebogen dar, die zwischen Mitte Juni und Ende Juli 2002 durchgeführt wurde (vgl. Fragebogen im Anhang 1). Befragt wurden sämtliche Vorsorgeeinrichtungen (94) mit 5'000 und mehr aktiven Versicherten sowie eine Stichprobe von 111 kleineren Vorsorgeeinrichtungen. Der Rücklauf betrug insgesamt 53.7%. Die antwortenden Vorsorgeeinrichtungen versichern 56.3% sämtlicher aktiven Versicherten in der Schweiz. Bezüglich der quantitativen Ergebnisse wurde damit eine hohe Repräsentativität erreicht. Basis für die Ziehung der Stichprobe bildeten die Adressdaten der Pensionskassenstatistik des Bundesamts für Statistik. In die Befragung einbezogen wurden autonome und öffentliche Kassen sowie Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen.

Vor und nach der Fragebogenerhebung wurden mündliche Befragungen durchgeführt. Die erste Serie Interviews mit sieben Vorsorgeeinrichtungen und einer Freizügigkeitsstiftung fand im Mai 2002 statt. Ziel dieser Gespräche war, den Fragebogenentwurf mit Fachexperten zu testen und zu besprechen, Wirkungszusammenhänge zu erkennen sowie Thesen zu formulieren, die im Rahmen der Hauptstudie diskutiert und überprüft werden konnten.

Die zweite Serie Befragungen wurde im September / Oktober 2002 durchgeführt. Bei diesen Gesprächen mit Vorsorge- und Freizügigkeitseinrichtungen, Fachexperten sowie Vertretern der Sozialpartner wurden die provisorischen Ergebnisse der schriftlichen Erhebung diskutiert und vertieft. Insgesamt wurden in dieser zweiten Befragungsserie neun Gespräche geführt.

Wichtiger Teil beider Serien der mündlichen Befragungen war die Diskussion von zusätzlichen Frage- und Problemstellungen, die kaum quantifizier- und operationalisierbar waren und somit im Rahmen der standardisierten, schriftlichen Erhebung nicht genügend erfasst werden konnten.

Abgeschlossen wurde die Studie mit der eigentlichen Analyse der Wirkungen des FZG. Im Zentrum dieses Arbeitsschrittes stand die Gegenüberstellung der Auswirkungen des FZG mit den Zielen des Gesetzgebers. Empfehlungen zu möglichen Verbesserungen oder Weiterentwicklungen des FZG runden die Studie ab.

Ergebnisse

Auswirkungen des FZG auf die berufliche Mobilität

Das Freizügigkeitsgesetz hat die berufliche Mobilität in erster Linie indirekt gefördert, indem ein potenzielles Hindernis beim Stellenwechsel beseitigt wurde. Sämtliche Befragten bestätigen, dass die Höhe des Austritts- bzw. Eintrittskapitals heute kaum mehr entscheidendes Kriterium beim Stellenwechsel ist. Dies war vor Einführung des FZG insofern anders, als ein hoher Verlust an Vorsorgekapital durchaus einen Stellenwechsel verhindern konnte.

Für Arbeitgeber stellt die höhere berufliche Mobilität und indirekt das FZG einen Vorteil dar bei der Suche von Arbeitskräften. Positiv wirkt sich die Klarheit über Austrittsleistungen bei Restrukturierungen von Unternehmen aus.

Stark verbessert hat sich die Situation für Arbeitnehmer, die die Stelle wechseln, weil das FZG die Übertragung des Vorsorgekapitals sicher stellt.

Vorsorgeeinrichtungen profitieren vom FZG durch die Klarheit und Transparenz bezüglich der Austrittsleistungen beim Übertritt. Die Berechnung und Übergabe der Austrittsleistungen verläuft heute stark standardisiert und weitgehend problemlos.

Beiträge, Leistungen

Die Einführung des FZG war bei vielen Vorsorgeeinrichtungen Anlass für Reglementsänderungen. Viele dieser Änderungen wären laut Angaben der Befragten jedoch auch ohne Einführung des FZG vorgenommen worden.

Der Trend zum Beitragsprimat hält an. 13 der befragten Vorsorgeeinrichtungen haben seit Einführung des FZG vom Leistungs- zum Beitragsprimat gewechselt. Betroffen sind davon 167'687 aktive Versicherte (10% der Versicherten). Vertiefende Abklärungen ergaben, dass das FZG nicht als Ursache des Primatwechsels betrachtet werden darf. Vielmehr entspricht das Beitragsprimat besser der zunehmenden Individualisierung im Bereich der zweiten Säule und lässt sich einfacher verwalten.

Formelle Anpassungen im Bereich der Austrittsleistungen waren durch die Einführung des FZG bei praktisch allen Vorsorgeeinrichtungen nötig. In materieller Hinsicht war der Anpassungsbedarf bei Leistungsprimatkassen in der Regel höher. Bei einer Mehrzahl der befragten Leistungsprimatkassen wurden 1995 die Einkaufstarife angepasst.

Seit 1995 sind sowohl Beiträge als auch Leistungen der Vorsorgeeinrichtungen gestiegen. Das Verhältnis zwischen Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträgen hat sich bei mehr als 2/3 der Vorsorgeeinrichtungen nicht geändert. Bei 7 der Vorsorgeeinrichtungen (32'279 Versicherte = 1.8% der Versicherten) sind die Arbeitgeberbeiträge im Verhältnis zu den Arbeitnehmerbeiträgen und bei 10 (184'838 Versicherte = 10.5% der Versicherten) die Arbeitnehmerbeiträge im Verhältnis zu den Arbeitgeberbeiträgen erhöht worden.

Für die grundsätzliche Veränderung der Finanzierung aufgrund der Berechnung der Austrittsleistungen (Art. 15 ff. FZG) wurden keine Hinweise gefunden. Die neuen Vorschriften haben bei In-Kraft-Treten des FZG zu Fragen und gewissen Umstellungsproblemen geführt. Diese konnten innert nützlicher Frist ausgeräumt werden.

Individualisierung, Entsolidarisierung

Ein Trend zur zunehmenden Individualisierung ist im Bereich der zweiten Säule feststellbar. Die Versicherten betrachten ihr angespartes Kapital zunehmend als ihr persönliches Eigentum. Als Folge der verbesserten Transparenz und Information sowie der höheren Austrittsleistung und dem Trend zum Beitragsprimat hat sich bei den Versicherten das Bewusstsein erhöht, dass sie im Rahmen der 2. Säule über ein zwar gebundenes, aber individuell identifizierbares Vermögen verfügen.

Im Rahmen der Wirkungsanalyse kann nicht eindeutig auf eine durch das FZG bewirkte Verstärkung der Entsolidarisierung geschlossen werden. Höhere Austrittsleistungen können insbesondere in Fällen des unfreiwilligen Stellenwechsels als eine solidarische Leistung betrachtet werden, indem die verbleibenden Versicherten Mutationsgewinne nicht rein zu ihren Gunsten beanspruchen können.

Risiken und Hemmnisse bei Eintritt und Austritt von aktiven Versicherten

Die Untersuchung hat keine generellen Hinweise auf Risiken bezüglich Leistungserhalt für den Versicherten beim Wechsel der Vorsorgeeinrichtung ergeben. Die Übergabe der Freizügigkeitsleistung zwischen Vorsorgeeinrichtungen hat sich offenbar gut eingespielt und erfolgt gemäss Aussagen der Befragten in aller Regel problemlos. Die durch das FZG geschaffene Transparenz und Vereinheitlichung hat für Klarheit gesorgt.

Die befragten Vorsorgeeinrichtungen beobachten tendenziell eine Zunahme der Barauszahlungen im Zusammenhang mit der Aufnahme einer Selbständigkeit, was mit der Konjunkturlage begründet wird. Diese Zunahme ist nicht durch zunehmende missbräuchliche Bezüge bedingt.

Das Ziel der Freizügigkeit ist durch die Möglichkeit der Barauszahlung grundsätzlich nicht in Frage gestellt. Der Versicherte hat auch bei einer Barauszahlung die Möglichkeit, sich später wieder in eine Vorsorgeeinrichtung einzukaufen und so Ansprüche auf Alters- und Risikoleistungen zu erwerben.

Die Möglichkeit der Barauszahlung erhöht die Eigenverantwortung der Versicherten. Alters- und Risikoleistungen können sich durch eine Barauszahlung stark verschlechtern bzw. wegfallen. Dies ist insofern problematisch, als die Leistungen der 1. Säule in vielen Fällen nicht ausreichen, die Grundbedürfnisse der Betroffenen zu decken. Indirekte Auswirkungen hat auch die Praxis der Steuerbehörden, welche teilweise Barauszahlungen nicht zulassen und steuerlich stets über das ganze Vorsorgeguthaben abrechnen. Dadurch wird das Risiko hinsichtlich Vorsorgeschutz für den Versicherten bei Barauszahlungen wegen der Aufnahme einer selbständigen Erwerbstätigkeit erhöht.

Gesundheitsvorbehalt

Der Gesetzgeber hat das Anbringen eines Gesundheitsvorbehalts auf den überobligatorischen Bereich beschränkt. Damit soll für alle Versicherten eine Grundversorgung mit Leistungen sichergestellt werden. Weiter darf der Vorsorgeschutz auch im überobligatorischen Bereich, der mit den eingebrachten Vorsorgeleistungen erworben wird, nicht durch einen Gesundheitsvorbehalt geschmälert werden.

Die gesetzlichen Einschränkungen haben die Vorsorgeeinrichtungen dazu bewogen, ihre Praxis mit Gesundheitsvorbehalten zu ändern. Für Vorsorgeeinrichtungen, die sich stark an

den obligatorischen BVG–Minimalleistungen orientieren, ist der Gesundheitsvorbehalt als Instrument zur Risikobegrenzung nicht mehr interessant. An Bedeutung gewonnen hat jedoch die Gesundheitsprüfung vor allem bei Kaderangestellten und bei Fällen von substantiellen Einkäufen.

Wahrnehmung der Informationspflicht

Die periodischen, gesetzlichen Informationspflichten bezüglich Austrittsleistungen erfüllen die befragten Vorsorgeeinrichtungen mit wenigen Ausnahmen jährlich. Die Vorsorgeeinrichtungen betonen, dass neben dieser standardisierten Information die individuelle Betreuung der Versicherten von grosser Bedeutung ist. Die komplizierten Regeln und Abläufe innerhalb der zweiten Säule müssen den Versicherten häufig erklärt werden.

Durch die Einführung des FZG und die regelmässige Information wurde die Transparenz für die Versicherten, die Arbeitgeber und die Vorsorgeeinrichtungen erhöht. Versicherte sind heute besser über die Höhe ihrer Austrittsleistungen informiert und haben die Möglichkeit, anhand des letzten Auszugs der Vorsorgeeinrichtung ihre aktuelle Austrittsleistung selbständig abzuschätzen.

Bei Sammelstiftungen besteht offensichtlich ein erhöhtes Risiko, dass Informationen vom Arbeitgeber nicht an die Versicherten weitergegeben werden. Bei autonomen Kassen existiert dieses Problem praktisch nicht.

Vorsorgeausgleich bei Ehescheidung

Die Teilung des Vorsorgekapitals, das während der Ehejahre erwirtschaftet wurde, führt in der Regel zu einer Verbesserung der Situation des wirtschaftlich schwächeren Ehegatten. Die Umsetzung der neuen, am 1. Januar 2000 in Kraft getretenen Bestimmungen führt aber noch zu einigen Schwierigkeiten.

Die Anwendung der neuen Bestimmungen des Scheidungsrechts stellt hohe Anforderungen an die Gerichte und Anwälte. In der Rechtsanwendung sind Gerichte und Anwälte zurzeit noch stark auf die Unterstützung von Experten und Aufsichtsbehörden angewiesen.

Quantitativ bedeutend ist der relativ grosse Anteil von Fällen, in denen auf einen Vorsorgeausgleich verzichtet wird. In diesen Fällen besteht die Gefahr, dass die gesetzlichen Bestimmungen des Vorsorgeausgleichs nicht zur Anwendung kommen. Eine sorgfältige Prüfung der Vereinbarungen durch die Gerichte ist hier unabdingbar, soll die Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge für beide Ehepartner gewährleistet bleiben.

Findet eine Teilung statt, können sich in der Praxis Ungenauigkeiten bei der Festlegung des teilbaren Kapitals ergeben. Auch hier sind die Gerichte gefordert, die vorgelegten Zahlen auf ihre Plausibilität hin zu prüfen.

Umgehungen des Vorsorgeausgleichs sind in solchen Fällen festzustellen, wo vor der Scheidung eine Barauszahlung erwirkt wurde. Einzelfälle, in denen die Unterschrift des Ehegatten gefälscht wurde, um heimlich eine Barauszahlung zu erwirken, wurden von verschiedenen Vorsorgeeinrichtungen beobachtet. Die Verfolgung des betrügerischen Verhaltens ist dann erschwert, wenn eine Wohnsitzverlegung in das Ausland stattgefunden hat.

Würdigung

Grundsätzlich darf das FZG als gesetzgeberischer Erfolg bezeichnet werden. Die Regelungen haben ihren Zweck erfüllt, ohne zu einer erheblichen Erhöhung des administrativen Aufwands zu führen. Das FZG hat die angestrebten Wirkungen erreicht. Die sogenannten „goldenen Fesseln“ als potenzielles Hindernis beim Stellenwechsel sind weggefallen. Erhöht hat das FZG die Klarheit und Transparenz bezüglich der Austrittsleistungen. Damit leistete das FZG einen Beitrag zur Förderung der beruflichen Mobilität und schaffte Klarheit bei wirtschaftlich bedingten Umstrukturierungen von Unternehmen.

Die Änderungen des Gesetzes sind heute von den Vorsorgeeinrichtungen gut adaptiert. Das FZG stellt aus heutiger Sicht eine moderate Regelung ohne beträchtliche Nebenwirkungen dar. Der Gesetzgeber hat mit dem FZG nicht neue Entwicklungen hervorgerufen, sondern bestehende gesellschaftliche Veränderungen aufgenommen und gesetzgeberisch umgesetzt.

Empfehlungen und Verbesserungsmöglichkeiten

Aufgrund der positiven Wirkungen des FZG besteht kaum akuter Handlungsbedarf zur Revision des bestehenden Gesetzes. Verbesserungspotenziale – im Gesetzgebungsbereich oder in der Praxis – ergeben sich in folgenden Punkten:

Um Missbräuche bei Barauszahlungen zu vermeiden, ist eine obligatorische Beglaubigung der Unterschrift der Ehegatten zu prüfen, zumindest, wenn der Auszahlungsbetrag eine gewisse Höhe übersteigt. Im weiteren schlagen wir vor, die Einführung einer gesetzlichen Wartefrist für den Bezug von Barauszahlungen zu prüfen.

Prüfungswert ist bei der Aufnahme einer selbständigen Erwerbstätigkeit auch eine teilweise Barauszahlung.

Es ist im Rahmen von Art. 23 FZG zu prüfen, wie bei Restrukturierungen von Unternehmen die Probleme von Unterdeckungen und der Verteilung von freien Mitteln in der Vorsorgeeinrichtung zu behandeln sind.

Wir erachten es als prüfungswert, die rechtlichen Grundlagen für Mischprimat zu verbessern, in welchen Altersleistungen nach dem Beitragsprimat, Risikoleistungen nach dem Leistungsprimat versichert werden

Die Vorsorgeeinrichtungen haben keine Möglichkeit, einen IV-Entscheid anzufechten. Es sollte geprüft werden, für sie eine Rekursmöglichkeit zu schaffen.²

Im Scheidungsverfahren sind Hilfestellungen für die Praxis (Gerichte, Anwälte) zu erarbeiten.

² Infolge Einführung des Bundesgesetzes über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG, Art. 34 und Art. 49 Abs. 4) und der Änderung in der Verordnung über die Invalidenversicherung (IVV, Art. 76 Abs. 1 lit. i) wird diese Empfehlung seit 1.1.2003 umgesetzt. Damit wird auch dem Entscheid des Eidgenössischen Versicherungsgerichts (EVG) vom 29. November 2002 (B 26/01) Rechnung getragen.

Riassunto

Procedimento

Ernst & Young ha ricevuto l'incarico di procedere nel 2002, in collaborazione con l'UFAS, ad un'analisi degli effetti della legge sul libero passaggio (LFLP).

Il mandato è stato suddiviso in due fasi: nella prima (studio preliminare) si è proceduto in particolare alla verifica della fattibilità dell'analisi e all'elaborazione di un questionario destinato a un campione rappresentativo d'istituti di previdenza; nella seconda (studio principale) il questionario è stato inviato a 200 istituti di previdenza e le informazioni che ne sono scaturite sono state analizzate e interpretate in modo più approfondito grazie a colloqui tenuti con esperti nonché rappresentanti delle parti sociali e delle autorità di vigilanza. Il presente rapporto finale riunisce i risultati ottenuti durante le due fasi summenzionate.

Il sondaggio, effettuato mediante un questionario standard (cfr. Allegato 1), costituisce la parte principale dello studio. Tra la metà di giugno e la fine di luglio del 2002 sono stati interpellati circa 200 istituti di previdenza. Tra questi vi erano i 94 istituti ai quali sono affiliati almeno 5000 assicurati esercitanti un'attività lavorativa e un campione di 111 istituti di dimensioni più modeste. Gli istituti che hanno risposto, ovvero il 53.7% degli interrogati, garantiscono la previdenza del 56.3% di tutti gli assicurati attivi in Svizzera. Dal punto di vista quantitativo i risultati ottenuti sono altamente rappresentativi. Il campione di 111 istituti è stato selezionato in base agli indirizzi menzionati nella statistica delle casse pensioni dell'Ufficio federale di statistica. Nel sondaggio sono state coinvolte senza distinzioni casse autonome, casse pubbliche, istituti collettivi e istituti comuni.

Prima e dopo il sondaggio sono stati condotti diversi colloqui. Una prima serie si è svolta durante il mese di maggio del 2002 con sette istituti di previdenza e una fondazione di libero passaggio. Lo scopo di questi incontri era di discutere con esperti del contenuto del questionario e di verificarne la pertinenza, d'individuare nessi causali nonché di formulare ipotesi che potessero essere discusse ed esaminate nel quadro dello studio principale.

Una seconda serie di colloqui – nove in totale – si è svolta durante i mesi di settembre e ottobre del 2002. Questi incontri hanno permesso di analizzare i risultati provvisori del sondaggio con istituti di previdenza e di libero passaggio, esperti e rappresentanti delle parti sociali.

Le due serie di colloqui dovevano permettere in particolare di discutere altre questioni e problematiche difficilmente analizzabili mediante strumenti di ricerca basati su parametri quantitativi, che di conseguenza non potevano essere sufficientemente considerate nel quadro di un sondaggio standard.

In conclusione lo studio presenta l'analisi vera e propria degli effetti della LFLP, che vuole soprattutto mettere a confronto gli effetti della legge con gli obiettivi perseguiti dal legislatore. Raccomandazioni riguardanti possibili miglioramenti e sviluppi della LFLP completano lo studio.

Risultati

Ripercussioni della LFLP sulla mobilità professionale

Eliminando un ostacolo potenziale al cambiamento d'impiego, la LFLP ha promosso soprattutto in modo indiretto la mobilità professionale. Tutti gli interpellati hanno confermato che oggi giorno l'ammontare delle prestazioni di uscita o di entrata non costituisce praticamente più un criterio determinante nella scelta di un nuovo posto di lavoro. Prima che venisse introdotta la LFLP la situazione era ben diversa: poteva accadere che una persona rinunciasse a lasciare il suo impiego piuttosto di perdere una somma importante del capitale previdenziale.

Una maggior mobilità professionale e, indirettamente, la LFLP facilitano la ricerca di manodopera ai datori di lavoro. Inoltre l'esistenza di regole chiare per quanto riguarda le prestazioni di uscita ha effetti positivi in caso di ristrutturazione aziendale.

Anche i salariati che desiderano cambiare posto di lavoro godono di una situazione ben migliore, dato che la LFLP garantisce loro il trasferimento del capitale previdenziale.

Infine, grazie alle regole chiare e trasparenti sulle prestazioni di uscita che devono essere trasferite, pure gli istituti di previdenza beneficiano degli effetti della LFLP. Attualmente il calcolo e il trasferimento di tali prestazioni sono fortemente standardizzati e avvengono, nella maggior parte dei casi, senza problemi.

Contributi e prestazioni

In seguito all'introduzione della LFLP molti istituti di previdenza hanno modificato i loro regolamenti. Tuttavia, stando a quanto affermano gli interpellati, molte di queste modifiche sarebbero state realizzate anche senza la LFLP.

La tendenza a favore del sistema basato sul primato dei contributi continua. Dall'introduzione della LFLP 13 degli istituti di previdenza interpellati sono passati da una gestione secondo il primato delle prestazioni a una basata sul primato dei contributi, coinvolgendo 167'687 assicurati attivi (10% del numero complessivo di assicurati). Un'analisi più approfondita ha rivelato che il passaggio da un sistema all'altro non può essere imputato alla LFLP, bensì al fatto che il primato dei contributi, oltre ad essere più facile da amministrare, è più adeguato al crescente individualismo nel settore del secondo pilastro.

Dopo l'introduzione della LFLP praticamente in tutti gli istituti di previdenza è stato necessario procedere a modifiche di tipo formale nell'ambito delle prestazioni di uscita. Dal punto di vista materiale le casse gestite secondo il primato delle prestazioni hanno dovuto, in generale, intraprendere maggiori cambiamenti. La maggioranza delle casse con primato di prestazioni interpellate ha adeguato le tariffe per il riscatto di anni di assicurazione nel 1995.

Dal 1995 sono aumentati sia i contributi che le prestazioni degli istituti di previdenza. Più dei 2/3 di questi ultimi hanno mantenuto il rapporto esistente tra i contributi del salariato e quelli del datore di lavoro. Sette (32'279 assicurati = 1.8% degli assicurati) hanno aumentato i contributi del datore di lavoro e dieci (184'838 assicurati = 10.5% degli assicurati) quelli del salariato.

Non vi sono indizi che lascino pensare che il cambiamento fondamentale nel finanziamento sia dovuto al sistema di calcolo delle prestazioni di uscita (art. 15 LFLP). Dopo l'entrata in vigore della LFLP sono sorti problemi e domande in merito all'applicazione delle nuove disposizioni, che hanno comunque potuto essere risolti in tempo utile.

Maggior individualismo e desolidarizzazione

Si è potuto constatare che nel secondo pilastro l'individualismo tende ad accentuarsi. Gli assicurati considerano sempre più come loro proprietà il capitale accumulato. In seguito ai miglioramenti in materia di trasparenza e d'informazione, all'aumento della prestazione di uscita e alla preferenza data al primato delle prestazioni, gli assicurati sono sempre più coscienti che il capitale del secondo pilastro, anche se vincolato, costituisce un patrimonio individuale.

Nel quadro dell'analisi degli effetti non è possibile concludere chiaramente che la LFLP ha contribuito al rafforzamento della desolidarizzazione. L'incremento delle prestazioni di uscita può essere visto come una misura a favore della solidarietà, in particolar modo quando il cambiamento d'impiego non è spontaneo. Infatti gli assicurati che rimangono non potranno semplicemente beneficiare dei guadagni realizzati grazie ai trasferimenti.

Rischi e ostacoli in caso di cambiamento dell'istituto di previdenza da parte di assicurati attivi

Lo studio non ha permesso di trovare indizi generali in grado di dimostrare che, in caso di cambiamento dell'istituto di previdenza, vi sia un pericolo per quanto concerne il trasferimento delle prestazioni. Stando alle affermazioni degli interpellati, il trasferimento della prestazione di libero passaggio da un istituto di previdenza all'altro è ormai un'operazione collaudata eseguita manifestamente senza alcun problema. La trasparenza e l'uniformazione apportate dalla LFLP hanno reso la procedura più chiara.

Gli istituti di previdenza che hanno preso parte al sondaggio hanno constatato una tendenza all'aumento dei versamenti in contanti. Questo aumento è dovuto alla situazione congiunturale e alle partenze all'estero e non vi è ragione di pensare che vi sia un crescente numero di abusi.

Per principio la possibilità di optare per un versamento in contanti non rimette in discussione l'obiettivo del libero passaggio. Anche dopo aver usufruito di un versamento in contanti l'assicurato potrà riscattare la sua previdenza professionale e dunque avere nuovamente diritto alle prestazioni per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità.

La possibilità di ricevere un versamento in contanti responsabilizza maggiormente gli assicurati. Un versamento in contanti può ridurre considerevolmente o sopprimere le prestazioni per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità. Ciò può creare problemi se si pensa che in molti casi le prestazioni del 1° pilastro non bastano a coprire il fabbisogno vitale di una persona. Ripercussioni indirette vanno imputate anche alle autorità fiscali che non autorizzano versamenti parziali in contanti e tassano sistematicamente l'intero avere di previdenza. In questo modo gli assicurati che chiedono un versamento in contanti perché desiderosi d'iniziare un'attività lucrativa indipendente vanno incontro a rischi maggiori per quanto concerne la previdenza.

Riserve per motivi di salute

Il legislatore ha previsto la possibilità di formulare riserve per motivi di salute solo nel quadro del regime sovraobbligatorio. In questo modo vi è la garanzia che tutti gli assicurati potranno beneficiare delle prestazioni di base. Ciò non si applica però alla copertura acquisita grazie al trasferimento delle prestazioni di previdenza.

Le restrizioni legali hanno spinto gli istituti di previdenza a modificare la prassi relativa alle riserve per motivi di salute. Gli istituti di previdenza che applicano prevalentemente le disposizioni relative alle prestazioni minime obbligatorie della LPP non hanno più interesse a formulare riserve per motivi di salute al fine di limitare i propri rischi. Per contro ricorrono maggiormente all'esame medico, in special modo per quanto riguarda le persone che svolgono mansioni dirigenziali e in caso di riscatto di somme considerevoli.

Adempimento dell'obbligo d'informare

Fatte salve poche eccezioni, gli istituti di previdenza interpellati adempiono annualmente i loro obblighi legali in materia d'informazione sulle prestazioni di uscita. Sottolineano inoltre quanto sia importante fornire agli assicurati anche una consulenza individuale. Vista la complessità della procedura e delle regole applicate nel secondo pilastro, bisogna spesso dar loro delle spiegazioni.

Grazie all'introduzione della LFLP e ad un'informazione regolare vi è ora una maggior trasparenza per gli assicurati, i datori di lavoro e gli istituti di previdenza. Oggigiorno gli assicurati sono meglio informati sull'ammontare della loro prestazione di uscita e, basandosi sull'ultimo estratto inviato dall'istituto di previdenza, possono stimarne da soli il valore attuale.

Per quanto riguarda le fondazioni collettive il pericolo che le informazioni fornite dal datore di lavoro non vengano trasmesse agli assicurati è manifestamente più elevato, mentre nelle casse autonome è praticamente inesistente.

Ripartizione del capitale di previdenza in caso di divorzio

In generale la ripartizione del capitale di previdenza accumulato durante gli anni di matrimonio permette di migliorare la situazione del coniuge economicamente più debole. L'applicazione delle nuove disposizioni in vigore dal 1° gennaio 2000 crea però ancora qualche problema.

Le nuove disposizioni in materia di diritto del divorzio mettono in difficoltà tribunali ed avvocati, che ancora adesso, quando si tratta di applicarle, devono sovente rivolgersi ad esperti e alle autorità di vigilanza.

E' significativo il numero relativamente elevato di casi in cui si rinuncia alla ripartizione del capitale di previdenza, con il risultato che le relative disposizioni legali non vengono applicate. Al fine di garantire ad ambedue i coniugi la previdenza per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità è quindi necessario che i tribunali esaminino accuratamente le convenzioni concluse.

Nella prassi si possono commettere errori nello stabilire l'importo del capitale da dividere. Anche in questi casi i tribunali devono verificare la plausibilità delle cifre presentate.

Un versamento in contanti prima del divorzio può servire ad eludere la ripartizione del capitale di previdenza. Diversi istituti di previdenza hanno constatato che in certi casi la firma del coniuge era stata falsificata per ricevere un versamento in contanti a sua insaputa. Perseguire l'atto fraudolento diventa poi ancora più difficile se la persona in questione ha trasferito il domicilio all'estero.

Valutazione

In linea di massima la LFLP può essere definita un successo dal punto di vista legislativo. Le disposizioni hanno raggiunto il loro scopo senza generare un incremento importante dell'onere amministrativo. La LFLP ha raggiunto gli obiettivi perseguiti, spezzando le "catene dorate" che potevano impedire a certe persone di cambiare posto di lavoro e creando maggior chiarezza e trasparenza per quanto riguarda le prestazioni di uscita. La LFLP ha così contribuito a promuovere la mobilità professionale e ha permesso di chiarire la situazione in caso di ristrutturazioni aziendali per motivi economici.

Gli istituti di previdenza si sono ormai ben adattati alle modifiche introdotte dalla legge. Allo stato attuale delle cose, la LFLP costituisce una regolamentazione appropriata senza effetti secondari rilevanti. Il legislatore non ha voluto creare niente di nuovo, ma ha tenuto conto nella legge dei cambiamenti intervenuti nella società.

Raccomandazioni e miglioramenti possibili

Viste le ripercussioni positive della LFLP una revisione della legge vigente non è affatto necessaria. Vi è tuttavia la possibilità di migliorarla sia a livello legislativo che di applicazione:

1. per impedire abusi in caso di versamento in contanti va esaminata l'opportunità di rendere obbligatoria l'autenticazione della firma del coniuge, per lo meno quando l'importo versato raggiunge una certa somma. Si potrebbe inoltre introdurre nella legge un termine di attesa in caso di versamento in contanti.
2. Occorrerebbe esaminare se si possano effettuare versamenti in contanti parziali nel caso in cui una persona desideri iniziare un'attività lucrativa indipendente.
3. Nel quadro dell'art. 23 LFLP si dovrebbe analizzare come risolvere, in caso di ristrutturazione aziendale, i problemi legati ad una copertura insufficiente ed alla ripartizione dei fondi liberi appartenenti all'istituto di previdenza.
4. Andrebbero migliorate le basi giuridiche applicate ai sistemi misti, dove le prestazioni di vecchiaia sono assicurate secondo il primato dei contributi e quelle per superstiti e d'invalidità secondo il primato delle prestazioni.
5. Gli istituti di previdenza non possono impugnare le decisioni dell'AI. Si dovrebbe dunque esaminare la possibilità di creare una via di ricorso³.
6. Per quanto riguarda l'applicazione delle nuove disposizioni in materia di diritto del divorzio, è necessario approntare aiuti per i tribunali e gli avvocati.

³ In seguito all'introduzione della legge federale sulla parte generale del diritto delle assicurazioni sociali (art. 34 e 49 cpv. 4 LPGa) e alla modifica dell'ordinanza sull'assicurazione invalidità (art. 76 cpv. 1 lett. i OAI) questa raccomandazione viene applicata dal 1° gennaio 2003. In questo modo si è dato anche seguito alla decisione del Tribunale federale delle assicurazioni (TFA) del 29 novembre 2002 (B 26/01).

Summary

Procedure

Ernst & Young were commissioned to conduct an impact analysis of the Law on free transfer of vested benefits between occupational pension funds (Freizügigkeitgesetz FZG), jointly with the Federal Office of Social Insurance (FOSI), over 2002.

It took place in two stages. The first consisted of a preliminary study to examine the feasibility of such an analysis, and a written survey of a representative group of occupational pension funds. The second, principal stage involved a written survey of 200 occupational pension funds and its subsequent evaluation. The results were then analysed and completed by additional interviews with experts, management and employees' representatives, and of the supervisory authorities. The present report presents the results of both the preliminary and the main study.

The study's major part consists of a written survey of approximately 200 occupational pension funds. The survey used a standardised questionnaire, and was conducted between the end of June and the end of July 2002 (see questionnaire in Appendix 1). All funds with 5,000 or more active policyholders were surveyed (94), as well as a sample of 111 smaller funds. Feedback amounted to 53.7%. The surveyed funds insure 56.3% of all active policyholders in Switzerland, which guaranteed highly representative quantitative results. The sample was gleaned from the Federal Statistical Office's occupational pension funds statistics data base. Autonomous and public funds were included, as well as collective and associative funds.

Oral interviews were conducted prior to and after the written survey. The first series of these questioned seven occupational pension funds and one vested benefits fund, and took place in May 2002. The aim was to test and discuss the draft questionnaire with experts, to perceive possible links and repercussions, and formulate hypotheses to be discussed and examined in the main study.

The second series of nine interviews was conducted in September / October 2002, with vested benefits funds, experts, and management and employees' representatives. They discussed the provisional results of the written surveys in greater depth.

An important aspect of the oral interviews was the discussion of additional problems and queries that were difficult to quantify or standardise, and could thus not be effectively treated in the written survey.

The study closed with an analysis of the impact of the FZG, focusing on how this compared with the objectives of the legislators, and with recommendations on how to improve or develop the law further.

Results

Impact of the FZG on professional mobility

The influence of the FZG on professional mobility was primarily indirect, in that it removed potential obstacles to job change. All those interviewed confirmed that at present, the amount of departure or entrance capital is no longer a decisive criterion for a job change. Before the introduction of the FZG the situation was different in that a loss of retirement capital could indeed be a reason for not changing jobs.

Higher professional mobility – and thus indirectly the FZG – benefits employers who are looking for employees. Transparency concerning departure benefits has a positive effect in the event of company restructuring.

The situation has also much improved for employees who change jobs because the FZG guarantees the transfer of their retirement capital.

Occupational pension funds and other institutions benefit from the FZG since there is greater transparency concerning departure benefits when policyholders change funds. At present these are calculated and transferred along standardised lines without causing too many problems.

Contributions, benefits

The introduction of the FZG caused many occupational pension funds to modify their regulations, although a number of interviewees said that they would have undertaken these modifications even if the FZG had not been introduced.

The trend towards defined benefit plans continues apace. Since the introduction of the FZG, 13 of the interviewed funds have switched from defined benefit to defined benefit plans. This affects 167,687 working policyholders, i.e. approximately 10%. In depth interviews reveal that the FZG should not be seen as the cause of this trend. The main reasons seem to be increasingly individualistic occupational benefit plans, and the fact that defined benefit plans are easier to administer.

Almost all occupational pension funds had to implement certain formal modifications concerning departure benefits when the FZG was introduced. Materially, such adaptations were generally higher for funds with a defined benefit plan. A majority of those interviewed had to adapt their purchase rates in 1995.

Both contributions and benefits have increased since 1995, although the ratio of employee to employer contributions has not changed in over 2/3 of the occupational pension funds. Seven of them (32,279 = 1.8% policyholders) proportionally increased employers' contributions, Ten (184,838 = 10.5% policyholders), increased the proportion of employees' contributions.

No signs of a fundamental modification of funding based on the calculation of departure benefits (Article 15 ff. FZG) were found. The new provisions gave rise to a certain number of queries and problems when the FZG came into force. These should be dealt with rapidly.

Greater individualism, less solidarity

There is a noticeable trend towards more individualistic approaches to the “second pillar”, i.e. occupational benefit plan. Policyholders consider the capital they have saved more and more as their personal property. As a result of greater transparency and more information, higher departure benefits and the trend towards defined benefit plans, policyholders tend to assume that their “second pillar” assets, though bound, are individually identifiable.

The present impact analysis was unable to draw a clear conclusion relating to a possible fall in solidarity as a result of the FZG. Higher departure benefits may be viewed as a “solidarity benefit”, notably in the case of persons who had to change jobs involuntarily, in that policyholders in the old fund cannot avail themselves of the gains arising from this change purely in their own interest.

Risks and obstacles to working policyholders’ commitment or departure

The study gave rise to no general indications concerning the risk of not receiving their benefits when switching occupational pension fund. The transfer of vested benefits between funds is reported to function well and pose no special problems. The FZG has led to greater transparency and uniformity.

Interviewed occupational pension funds observe a general trend towards cash payments. They explain this by growing numbers of self-employed persons as a result of the economic situation, not by an increase in abusive claims.

The possibility to avail of cash payments does not counteract the overall aim of the free transfer of vested benefits between occupational pension funds. Even policyholders who have received a cash payment may commit to an occupational pension fund at some later date, acquiring entitlement to old age or risk benefits.

The possibility of obtaining a cash payment increases the policyholders’ own responsibility, since their subsequent retirement or risk benefits may be significantly reduced or completely withheld as a result. This poses a problem, in that basic old age insurance benefits (first pillar) are often not sufficient to generate minimum income. Another indirect effect may be the practice adopted by some tax authorities, which do not accept partial cash payments and tax the entire retirement assets. This increases retirement-related risks for policyholders who receive a cash payment in view of becoming self-employed.

Health-related provisos

Legislation limits health-related provisos to the non-compulsory insurance schemes. Also, even in these schemes, coverage acquired by previously paid contributions may not be reduced owing to health reasons, in order to guarantee basic benefits for all policyholders.

Legal restrictions have caused occupational pension funds to modify the way they deal with health-related provisos in practice. Those that maintain compulsory BVG minimal benefits are no longer interested in using health for risk-curtailement purposes. On the other hand, health checks have become more common for middle and executive management, and in the event of substantial commitment by the policyholder.

Compliance with the obligation to inform

With a few exceptions, most occupational pension funds fulfilled their annual, legally binding obligation to inform of departure benefits. They insisted that alongside standardised information, individual counselling of policyholders is very important. The latter must often be instructed of the complex processes and regulations in the occupational retirement (second pillar) system.

The introduction of the FZG and regular information has improved transparency for policyholders, employers and occupational pension funds. Policyholders now know more about the amount of their departure benefits, and have the opportunity to evaluate them independently on the basis of their last statement from the fund.

Collective funds seem to run a higher risk of not transmitting information from employers to policyholders, a problem that seems almost nonexistent in autonomous occupational pension funds.

Dividing retirement capital in the event of a divorce

Dividing the retirement capital accumulated during marriage usually improves the situation of the economically weaker spouse. The implementation of the new provisions that entered into force on 1 January 2000 still meets with certain difficulties, however.

Courts and legal advisers have to be well prepared to apply the new provisions of divorce legislation, and must often rely on experts and supervisory bodies.

Quantitatively speaking, in a significant number of cases division is not an option. Here the danger arises that legal provisions are not applied, so that court decisions will have to be examined carefully in order to ensure old age, surviving dependants' and disability coverage for both spouses.

If capital is shared, it may be difficult to establish the sums to be divided in practice. Here too the courts should evaluate whether they are plausible or not.

Non-compliance with division provisions usually occurs in cases in which a cash payment was made prior to the divorce. Various occupational pension funds have noted individual cases in which the signature of the spouse was forged to secretly obtain cash payment. Legal pursuit of such violations is difficult when one (or both) of the spouses have moved abroad.

Evaluation

Globally, the FZG is successful: the provisions have met the targeted objectives without generating much more administrative work. In principle, the law has fulfilled its aims, and the "golden chains" that used to make a job change nearly impossible have been eliminated. The law also clarified the issue of the departure benefits, contributing to greater professional mobility and improving transparency in the event of economic restructuring of companies.

The amendments to the law have been well adapted by the occupational pension funds, and seem to function as moderate regulations without significant side effects. The law has not generated new developments, but taken up and embodied existing societal change.

Recommendations

In view of its positive effects the FZG hardly requires further revision. There is potential for legislative or practical improvement in the following areas:

1. It may be advisable to have the spouse's signature certified to avoid abusive cash payments, and to establish a minimum sum for such certification. It may furthermore be advisable to introduce a legal waiting period before cash payments are made.
2. Partial cash payment may be advisable when a policyholder becomes self-employed.
3. A further point to be investigated pursuant to Article 23 of the FZG is how issues of insufficient coverage and the distribution of free assets should be dealt with when companies restructure.
4. It may be advisable to improve the legal bases for mixed solutions, in which old age benefits are insured according to the defined contribution plan, whereas risk benefits follow the defined benefits principle.
5. Occupational pension funds are not authorised to appeal against invalidity insurance decisions. Means of creating such a possibility should be examined.⁴
6. Practical assistance for divorce cases should be prepared (courts, legal advisors).

⁴ As a result of the introduction of the Federal law on the general provisions of social insurance legislation (Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts ATSG, Art. 34 and Art. 49 para. 4), and the modification of the Ordinance on invalidity insurance (IVV, Art. 76 para. 1 letter i), this recommendation is being implemented since 1.1.2003. This also complies with the decision of the Federal Insurance Court (EVG) of 29 November 2002 (B26/01).

1 Situation de départ et mandat

1.1 Situation de départ

La loi fédérale sur le libre passage (LFLP), qui régleme, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, les droits des assurés en cas de libre passage, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. On parle de libre passage lorsqu'un assuré quitte l'institution de prévoyance à laquelle il est affilié avant la survenance d'un cas de prévoyance (art. 2, al. 1, LFLP) et qu'il a droit à une prestation de sortie. A la même date est entrée en force, sur décision du Conseil fédéral, l'ordonnance correspondante du 3 octobre 1994 (OLP). En vertu de l'art. 20 de cette ordonnance, l'Office fédéral des assurances sociales est chargé de procéder, de concert avec les experts, à une analyse des conséquences du libre passage sur les assurés. La société Ernst & Young a reçu le mandat d'entreprendre cette analyse en collaboration avec l'OFAS dans le courant de l'année 2002.

L'analyse des conséquences doit permettre de dire dans quelle mesure la LFLP a permis de réaliser les objectifs du législateur et quels effets secondaires elle a engendrés. L'étude a également pour objet de déterminer les améliorations envisageables et de formuler des recommandations.

1.2 Mandat

Dans l'adjudication du mandat, l'OFAS a demandé que l'étude réponde aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure la LFLP a-t-elle eu une incidence sur la mobilité et la « flexibilité » professionnelles? Quels sont les effets d'une éventuelle amélioration de la mobilité et de la flexibilité en ce qui concerne
 - les employeurs?
 - les employés?
 - l'institution de prévoyance et/ou l'institution de libre passage?
2. La LFLP a-t-elle amené les institutions de prévoyance à modifier leur règlement (p. ex. du fait de l'abandon du système de primauté des prestations au profit de celui de primauté des cotisations)?
 - 2.1. Les prestations réglementaires ont-elles changé?
 - Si oui, pourquoi et dans quelle mesure?
 - Si non, pourquoi?
 - 2.2. En quoi le système des cotisations a-t-il changé?
 - La LFLP a-t-elle amené les employeurs à réduire leur part des cotisations par rapport à celle des employés (dans le domaine collectif ou individuel) ?
 - La LFLP a-t-elle mis à mal la solidarité ou entraîné une individualisation accrue?
 - L'introduction des nouvelles dispositions régissant le calcul de la prestation de sortie (art. 15 ss. LFLP) a-t-elle amené les institutions de prévoyance à revoir leurs méthodes de financement?

3. Existe-t-il des risques ou des obstacles concernant le maintien des prestations d'un assuré lors de l'entrée dans une institution de prévoyance ou dans une institution de libre passage, ou de la sortie de ce type d'institutions? Si oui, lesquels?
 - L'objectif du libre passage est-il remis en cause par la possibilité d'un paiement en espèces de la prestation de sortie?
 - Le nombre de demandes de paiements en espèces de la prestation de sortie a-t-il changé depuis l'entrée en vigueur de la LFLP?
 4. Quelle était, avant l'introduction de la LFLP, la politique des institutions de prévoyance en matière de réserves pour raisons de santé? Et après cette introduction?
 - Les institutions de prévoyance pratiquent-elles une réserve pour raisons de santé dans le domaine surobligatoire de l'assurance? Quelle était leur pratique avant l'introduction de la LFLP? Quelle est leur pratique après (étant entendu que les réserves pour raisons de santé ne sont pas autorisées dans le domaine obligatoire de l'assurance)?
 - Le fait de limiter à cinq ans la durée des réserves pour raisons de santé (l'ancienne loi ne réglementait pas d'office ce point) a-t-il amené les institutions de prévoyance à modifier leur pratique en matière de prestations surobligatoires pour les assurés qui connaissent des réserves pour des raisons de santé?
 5. Les institutions de prévoyance assument-elles les devoirs d'information leur incombant en vertu des art. 8 et 24 LFLP? A quelle fréquence?
 - L'information des assurés contribue-t-elle effectivement à améliorer la transparence dans le 2^e pilier?
 - Le droit de consultation et le droit d'exiger la prestation de sortie prévus à l'art. 11 LFLP ont-ils fait leur preuve?
 6. Des indices permettent-ils de penser qu'il y a moyen d'échapper au partage de la prévoyance en cas de divorce (p. ex: obtention abusive d'un paiement en espèces) ou que le système a des effets indésirables?
 - Si oui, quels sont ces éléments et quelle est leur portée?
 7. Dans quelle mesure la LFLP a-t-elle eu d'importants effets secondaires indésirables?
-

2 Déroulement du projet

2.1 Aperçu de la démarche

Le travail a été réalisé en deux temps. Dans une première phase (étude préliminaire), les experts ont notamment étudié la faisabilité d'une telle analyse et mis au point un questionnaire écrit destiné à des institutions de prévoyance représentatives. Dans une deuxième phase (étude principale), le questionnaire a été envoyé à quelque 200 institutions, dont les réponses ont été dépouillées. Les résultats ont ensuite été analysés et interprétés plus finement dans le cadre d'entretiens avec des spécialistes du domaine et des représentants des partenaires sociaux et des autorités de surveillance. Ce rapport est le rapport final. Il contient les résultats tant de l'étude préliminaire que de l'étude principale.

Le projet a été subdivisé comme suit:

A. Etude préliminaire

1. Analyse et évaluation de documents de base et de données existantes / Elaboration d'un projet de questionnaire
2. Entretiens avec des représentants de huit institutions de prévoyance ou de libre passage; utilisation du projet de questionnaire à des fins de test
3. Evaluation des entretiens
4. Elaboration de thèses et d'hypothèses; définition d'indicateurs
5. Mise au point du questionnaire en vue du sondage écrit
6. Désignation des destinataires du sondage écrit / Constitution d'un échantillon représentatif
7. Planification de l'étude principale

B. Etude principale

1. Réalisation d'un sondage écrit auprès d'institutions de prévoyance au moyen du questionnaire standard
2. Evaluation systématique et analyse des résultats
3. Entretiens avec des experts et des représentants des autorités de surveillance et des partenaires sociaux en vue d'affiner les résultats et les interprétations
4. Réponse aux questions posées dans le cadre de l'étude
5. Evaluation des effets de la LFLP
6. Mise en évidence des améliorations envisageables et recommandations
7. Elaboration du rapport final

2.2 Etude préliminaire

2.2.1 Elaboration des bases de l'étude

La thématique a été analysée sur la base de textes de loi, d'études existantes et des connaissances empiriques des spécialistes chargés de conduire cette étude. La démarche a également consisté à évaluer des indicateurs potentiels et d'éventuelles relations de cause à effet. Le premier résultat concret de ces travaux a été le projet de questionnaire du 18 avril 2002,

ainsi qu'un fil conducteur destiné aux entretiens qu'il était prévu de mener avec huit spécialistes des institutions de prévoyance et de libre passage.

Les principales sources d'information utilisées à cet effet ont été:

- des textes de loi, plus particulièrement la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et l'ordonnance correspondante;
- le message du 26 février 1992 relatif à la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- le message du 1^{er} mars 2000 concernant la 1^{re} révision de la LPP;
- la circulaire n° 22 de l'Administration fédérale des contributions en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 4 mai 1995;
- l'étude réalisée en 1997 par Metron AG et ATAG Ernst & Young: Wirkungsanalysen Freizügigkeitsregelungen und Wohneigentumsförderung – Phase 1 (Analyses des effets des réglementations sur le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement. Phase 1)
- l'Office fédéral de la statistique: Statistique des caisses de pensions 1998 / 2000; Berufliche Flexibilität im Spiegel der Zeit 1995 (L'évolution de la flexibilité professionnelle), Annuaire statistique (chapitre 13: Sécurité sociale) et d'autres informations et documents relatifs aux méthodes de travail et aux recensements;
- des données actuarielles, comme les prestations réglementaires, la modification des cotisations et des prestations, la prévoyance, les réserves pour raisons de santé, etc.
- d'autres articles spécialisés et articles de presse consacrés à la prévoyance professionnelle.

2.2.2 Entretiens avec des experts

Entre le 22 avril et le 15 mai 2002, Ernst & Young a conduit cinq entretiens avec des experts des institutions de prévoyance et de libre passage.

Ces entretiens avaient pour objectif:

1. de tester le projet de questionnaire en situation réelle. Il s'agissait de s'assurer que les questions seraient comprises correctement et de la même manière par tous les destinataires (fiabilité);
2. de poser des questions « ouvertes » afin d'identifier des problèmes non abordés et de dégager des relations de cause à effet ainsi que des indicateurs.

Les personnes interviewées ont été informées du mandat et de la démarche adoptée avant l'entretien. Le projet de questionnaire du 18 avril 2002 leur a également été soumis au préalable – on leur demandait de l'étudier et, si possible, d'y répondre. Cette manière de procéder a permis d'entrer rapidement dans le vif du sujet et a contribué à la qualité des entretiens.

Les conseillers de Ernst & Young se sont entretenus avec les représentants des institutions de prévoyance et de libre passage suivantes :

Nom de l'institution de prévoyance	Forme juridique	Type*	Régime de primauté	Branche
Caisse de pensions CFF	Fondation (CC)	IP	Primauté des prestations Plan complémentaire: primauté des cotisations	Chemins de fer
Fondation de libre passage BCBE	Fondation (CC)	ILP	Comptes de libre passage	Banques
Caisse de pension bernoise	Institution de droit public	IP	Primauté des prestations	Admin. publique
Caisse de pensions MIGROS	Fondation (CC)	IP	Primauté des prestations	Commerce de détail
Caisse de pension de ROCHE	Fondation (CC)	IP	Primauté des cotisations	Industrie
Caisse de pension d'ATAG	Fondation (CC)	IP	Primauté des cotisations	Fiduciaire
Caisse de pension de BATIGROUP	Fondation (CC)	IP	Primauté des cotisations	Bâtiment
Gastrosuisse	Fondation (CC)	IP	Primauté des cotisations	Gastronomie

IP = institution de prévoyance; ILP = institution de libre passage

2.2.3 Formulation de thèses

A la suite de ces entretiens, Ernst & Young a formulé des thèses qui ont été discutées et étudiées dans le cadre de l'étude principale et, en particulier, lors d'entretiens plus approfondis avec des experts. Ces thèses ont constitué un matériau précieux; elles ont permis de cibler la discussion sur l'objet de l'étude et ont notamment servi à s'interroger sur les interactions existantes (liens de cause à effet). Les résultats quantitatifs obtenus dans le cadre du sondage écrit ont ainsi été complétés par une approche qualitative du sujet.

Les thèses suivantes ont été formulées:

2.2.3.1 Mobilité

- *"Une grande mobilité professionnelle est souhaitable d'un point de vue économique. Elle permet de réagir plus efficacement en cas de baisse de conjoncture et empêche qu'un chômage structurel s'instaure, d'où un renforcement de la compétitivité d'un pays. Tant les employeurs que les employés profitent de cette évolution."*
- *"La LFLP a eu un effet avant tout indirect sur la mobilité professionnelle en éliminant un obstacle potentiel au changement d'emploi."*
- *"La LFLP a contribué dans une large mesure à clarifier les règles concernant le calcul de la prestation de sortie en cas de changement d'emploi. Elle a facilité par la même occasion la décision de changer d'emploi."*
- *"Toute augmentation du nombre d'entrées et de sorties implique un surcroît de travail administratif pour les institutions de prévoyance."*

2.2.3.2 Prestations, cotisations

- *"L'introduction de la LFLP a contraint pratiquement toutes les institutions de prévoyance à adapter formellement leurs règlements dans le domaine des prestations de libre passage."*
- *"Les institutions de prévoyance à primauté des prestations plus particulièrement ont également dû procéder à des changements de fond, comme par exemple adapter les prestations d'entrées aux prestations de sortie."*
- *"L'introduction de la LFLP a eu pour effet d'inciter encore davantage d'institutions de prévoyance à opter pour un régime de primauté des cotisations."*
- *"La redistribution entre les employés plus jeunes et les employés plus âgés est, dans l'ensemble, devenue moins importante dans le domaine du 2^e pilier."*
- *"En revanche, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations AI soutenus par les assurés actifs a permis d'observer un renforcement de la solidarité."*

2.2.3.3 Maintien des prestations d'entrée et de sortie, paiements en espèces

- *"Le transfert de l'avoir de libre passage est devenu une procédure courante, qui ne pose généralement pas de problème."*
- *"Les prestations sont maintenues en cas de changement d'institution de prévoyance."*
- *"Les abus en relation avec les paiements en espèces consistent essentiellement en des falsifications de signature (du conjoint)."*
- *"Aussi longtemps que les paiements en espèces ne seront pas interdits de manière générale, il sera très difficile de parer à tout risque d'abus."*
- *"Le système décentralisé et souple de la prévoyance professionnelle et la marge de manœuvre dont disposent actuellement les institutions de prévoyance ne sont compatibles que si les assurés sont conscients de leurs responsabilités."*

2.2.3.4 Réserves pour raisons de santé

- *"Du fait des restrictions légales, la réserve pour raisons de santé est devenue un instrument relativement insignifiant."*
- *"L'introduction de la LFLP a certes fixé une durée maximale à la réserve pour raisons de santé, mais elle a aussi eu pour effet d'amener un plus grand nombre d'institutions de prévoyance à inscrire cette réserve dans les règlements."*
- *"Les institutions de prévoyance n'ont guère les moyens d'empêcher l'engagement d'un collaborateur, partant, de refuser l'admission d'un assuré pour raisons de santé."*
- *"Le nombre d'admissions frappées de réserves pour raisons de santé, même pour une durée limitée, est en hausse."*

2.2.3.5 Devoir d'informer

- *"La très grande majorité des institutions de prévoyance remplissent leurs obligations légales en matière d'information une fois par an."*
- *"Il paraît difficile d'instaurer une politique de conseils et d'information répondant exactement aux besoins de groupes-cibles précis au moyen de prescriptions légales."*

2.2.4 Mise au point du questionnaire définitif

Sur la base des résultats des entretiens, le projet de questionnaire du 18 avril 2002 a été ré-étudié et complété. En outre, les observations des experts ont amené Ernst & Young à étoffer le document et à y ajouter un certain nombre d'éléments. Le questionnaire est présenté à l'annexe 1.

2.2.5 Désignation des destinataires du sondage écrit

L'échantillon a été élaboré sur la base des données figurant dans la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique. Il peut être considéré comme représentatif étant donné que cette statistique recense l'ensemble des institutions de prévoyance.

Le sondage écrit a été adressé à toutes les institutions de prévoyance comptant 5 000 assurés et plus (97) et à 124 autres institutions de moins de 5 000 assurés (voir annexe 2). Les critères de sélection retenus ont été le nombre d'assurés, la forme juridique de l'institution et le régime de la primauté. Une comparaison de la structure de cet échantillon avec celle de l'ensemble des institutions montre que les institutions considérées sont représentatives également en ce qui concerne les autres critères « mode de gestion », « caractéristique » et « pourcentage de femmes ».

Les institutions de libre passage ont été interrogées séparément dans le cadre de l'étude principale. Étant donné que leur activité porte exclusivement sur la gestion d'avoirs du 2^e pilier, et qu'elles ne sont guère en contact ni avec les titulaires de comptes ni avec les employeurs, le questionnaire ne constituait pas pour elles un instrument adéquat.

C'est pour cette raison que Ernst & Young a choisi la formule de l'interview pour les institutions de libre passage - deux d'entre elles ont été sollicitées à cet effet -, l'objectif consistant en l'occurrence à dégager des problèmes spécifiques liés à la LFLP.

2.3 Etude principale

2.3.1 Réalisation du sondage écrit

Le sondage écrit basé sur le questionnaire standard a été réalisé entre mi-juin et fin juillet 2002. Ernst & Young a effectué la plus grande partie du travail d'évaluation des données en août 2002.

2.3.2 Examens complémentaires

Au terme du sondage écrit, Ernst & Young a procédé à l'évaluation des données. Pour examiner les résultats, les rendre plausibles et les interpréter, plusieurs examens complémentaires d'approfondissement ont eu lieu. Les résultats ont été vérifiés au moyen de statistiques et de publications.

2.3.3 Entretiens oraux

A la suite du sondage écrit, Ernst & Young a discuté des résultats provisoires de l'enquête avec des représentants des institutions de prévoyance et de libre passage, des autorités de surveillance et des partenaires sociaux. En outre, les thèses élaborées au stade de l'étude préliminaire leur ont été soumises pour commentaire. Ces entretiens ont permis de poser des

questions complémentaires et de revenir sur des points qui n'avaient pas pu être abordés, ou alors en partie seulement, dans le questionnaire écrit. Les éléments qualitatifs qui ressortent de l'étude se fondent essentiellement sur les entretiens conduits lors de l'étude préliminaire et sur cette seconde série d'entretiens.

Des entretiens ont eu lieu avec les partenaires suivants:

Partenaire	Fonction / Type	Branche
Conférence des autorités cantonales de surveillance	Surveillance	Pouvoirs publics
Centre de compétences Surveillance Prévoyance professionnelle	Surveillance	Pouvoirs publics
Bureau GRIFF	Projet de recherche Fonds national	Recherche
Union syndicale suisse	Partenaire social	Toutes
Union patronale suisse	Partenaire social	Toutes
Winterthur Columna	IP	Assurances
Rentenanstalt	IP et ILP (polices de libre passage)	Assurances
ATAG LIBERA SA	IP et activité conseil en matière de caisses de pension	Fiduciaire / Conseils
REVOR RBA-Banque centrale	IP et ILP (comptes de libre passage)	Banques

2.3.4 Elaboration du rapport: mise en évidence des effets et recommandations

L'étude s'est achevée par l'analyse proprement dite des effets de la LFLP. Cette étape du mandat a principalement consisté à mettre en relation et à comparer les effets de la LFLP et les objectifs visés par le législateur. Des recommandations portant sur des améliorations envisageables ou des développements de la LFLP complètent l'étude.

3 Résultats

3.1 Constitution de l'échantillon

Sur la base des données figurant dans la Statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, des questionnaires ont été adressés à 221 destinataires. Huit questionnaires n'ont pas pu être délivrés et huit autres ont été retournés à l'expéditeur parce que les caisses concernées avaient transféré leur mandat à une autre société. Au total, l'échantillon comprenait donc 205 institutions de prévoyance.

Questionnaires envoyés:	221
dont institutions de prévoyance comptant 5 000 assuré et plus	97
dont institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés	124
Questionnaires non distribuables:	8
dont institutions de prévoyance comptant 5 000 assurés et plus	0
dont institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés	8
Passage dans une autre société:	8
dont institutions de prévoyance comptant 5 000 assuré et plus	3
dont institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés	5

La diminution du nombre d'institutions de prévoyance de l'échantillon s'explique par une tendance à vouloir moins d'institutions de prévoyance, mais des institutions de plus grand taille. Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique reflètent une baisse annuelle d'environ 4 % depuis 1987 (OFS 2002, p. 5).

3.2 Taux de retours

Si l'on prend pour référence l'échantillon de 205 institutions de prévoyance effectivement interrogées, le taux de retour des questionnaires s'élève au total à 53,7%. Les institutions de prévoyance qui ont répondu au sondage assurent 56,3 % des assurés actifs de Suisse. Les résultats de l'enquête reflètent donc la situation de plus de la moitié des assurés et sont donc hautement représentatifs.

Les résultats détaillés se présentent comme suit:

Echantillon effectif:	205	(100,0%)
dont institutions de prévoyance comptant 5 000 assuré et plus	94	(45,9%)
dont institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés	111	(54,1%)
Taux de retours:	110	(53,7%)
dont institutions de prévoyance comptant 5 000 assuré et plus	69	(62,7%)
dont institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés	41	(37,3%)

Nombre total d'assurés des institutions de prévoyance interrogées:

Total des assurés en Suisse (OFS 2000)	3 140 000	(100,0%)
Total des assurés de l'échantillon effectif (OFS 2000)	2 241 314	(71,4%)
Total des assurés représentés par les questionnaires retournés	1 768 462	
Proportion assurés/effectif total des assurés		56,3%
Proportion assurés/effectif total des assurés de l'échantillon		78,9%

La qualité des réponses fournies, leur cohérence, les observations jointes et les contacts téléphoniques auxquels elles ont donné lieu permettent de dire que, de manière générale, les destinataires ont rempli le questionnaire avec le plus grand soin. Des problèmes de relevés sont uniquement apparus au niveau des données statistiques.

3.3 Chiffres de référence des institutions de prévoyance interrogées

Les chiffres de référence indiquent avant tout dans quelle mesure les questionnaires qui ont été retournés sont représentatifs de l'échantillon.

Les résultats obtenus sont très représentatifs: les réponses représentent toutes les caractéristiques des institutions de prévoyance. Etant donné les taux de réponse plus élevés enregistrés pour les grandes institutions de prévoyance, les informations concernant les caractéristiques liées à la taille d'une institution, comme la forme juridique ou le type de primauté, sont plus nombreuses.

3.3.1 Forme juridique

Forme juridique des institutions interrogées	Réponses	Total de l'échantillon
Institutions de droit public	27	30
Fondations de droit privé	79	171
Sociétés coopératives de droit privé	4	4
Total	110	205

Les institutions de prévoyance comptant moins de 5 000 assurés ont été moins nombreuses à retourner le questionnaire, d'où le faible taux de réponses enregistré pour les fondations de droit privé. En raison du manque de données et du surcroît de travail que ce questionnaire représentait pour elles, les petites institutions de prévoyance en particulier n'ont souvent pas été en mesure de répondre dans les délais ou n'ont tout simplement pas pu répondre.

3.3.2 Enregistrement selon l'art. 48 LPP

Enregistrement selon l'art. 48 LPP	Réponses	Total de l'échantillon
Institutions de prévoyance enregistrées	100	184
Institutions de prévoyance non enregistrées	10	21
Total	110	205

Plus de 90 % des institutions de prévoyance interrogées sont enregistrées conformément à l'art. 48 LPP et sont donc habilitées à participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire.

3.3.3 Forme de gestion de l'institution de prévoyance

Forme de gestion de l'institution de prévoyance	Réponses	Total de l'échantillon
Institutions de prévoyance d'un seul employeur	22	68
Institutions collectives (p. ex: d'une banque ou d'une assurance)	25	32
Institutions communes (p. ex: d'une association)	14	23
Forme mixte entre institution collective et institution commune (p. ex: pour la Confédération, les cantons, les communes)	19	27
Institution d'un groupe, d'un holding ou d'une société-mère	26	41
Institution d'un autre type de groupement réunissant plusieurs employeurs	4	14
Total	110	205

20 % des institutions de prévoyance n'assurent qu'un employeur. Elles sont ainsi moins bien représentées dans l'échantillon que les institutions qui en assurent plusieurs. Cette particularité s'explique par le taux de retour plus élevé enregistré pour les grandes institutions de prévoyance, qui travaillent généralement avec plusieurs employeurs. Relevons ici que les institutions de prévoyance d'un groupe, par exemple la caisse de retraite Migros, et les caisses de droit public des cantons et de la Confédération affilient, par définition, plusieurs employeurs, même si la politique de prévoyance et la conception de l'institution de prévoyance sont généralement définies uniformément pour tous les employeurs par un seul organe.

3.3.4 Primauté

Principe de primauté applicable à la prestation de vieillesse	Réponses	Total de l'échantillon
Primauté des cotisations	77	109
Primauté des prestations	33	38
Non communiqué	-	58
Total	110	205

Par rapport à l'échantillon, la part relativement élevée des caisses à primauté des prestations est due au fait que ce régime est surtout pratiqué par les grandes institutions de prévoyance.

3.3.5 Caractéristique des institutions de prévoyance

Caractéristique	Réponses	Total de l'échantillon
Institutions de prévoyance autonomes	51	93
Institutions de prévoyance partiellement autonomes (partiellement réassurées)	20	62
Institutions de prévoyance collectives (entièrement réassurées)	35	46
Institutions d'épargne (activité limitée à l'épargne vieillesse)	3	4
Non communiqué	1	-
Total	110	205

Les caisses autonomes forment une petite moitié de l'ensemble des institutions de prévoyance interrogées. Dans les autres institutions de prévoyance, les risques sont partiellement ou totalement réassurés.

3.3.6 Autres informations

Autres informations	Réponses	Total de l'échantillon
Nombre d'assurés	1 768 462	2 241 314
Proportion de femmes	36%	32.3%
Nombre d'employeurs affiliés aux institutions de prévoyance	186 423	244 719
Nombre de règlements ou de plans de prévoyance des institutions dans le domaine de la prévoyance vieillesse	48 312	115 844

Le questionnaire recense 56,3 % de l'ensemble des assurés. La proportion de femmes - 36 % -, est légèrement supérieure à la moyenne. Les réponses sont représentatives également en ce qui concerne les entreprises affiliées et le nombre de règlements et de plans de prévoyance

3.4 Effets de la LFLP sur la mobilité professionnelle

3.4.1 Résultats statistiques

3.4.1.1 Entrées et sorties

La mobilité professionnelle a été établie sur la base du nombre d'entrées et de sorties des institutions de prévoyance. Les chiffres indiqués se basent sur la fluctuation moyenne enregistrée par chaque institution de prévoyance interrogée (valeur moyenne non pondérée) et sur la fluctuation moyenne de l'ensemble des assurés des institutions de prévoyance interrogées (valeur moyenne pondérée).

Sorties d'assurés actifs en pour-cent de l'effectif des assurés (sans les départs à la retraite, les passages à l'AI et les sorties partielles)

Année	Sorties - Taux moyen	Sorties - Taux moyen	Réponses
	Valeur moyenne Sorties / Effectif	Valeur moyenne pondérée Sorties / Effectif	Nombre
1992	12%	13%	50
1993	10%	12%	51
1994	11%	12%	55
1995	12%	13%	59
1996	13%	14%	66
1997	15%	15%	71
1998	17%	16%	73
1999	15%	18%	77
2000	16%	18%	81
2001	16%	19%	84

Entrées d'assurés actifs en pour-cent de l'effectif des assurés (y compris les entrées partielles et les entrées d'assurés âgés de moins de 25 ans)

Année	Entrées - Taux moyen	Entrées - Taux moyen	Réponses
	Valeur moyenne Entrées / Effectif	Valeur moyenne pondérée Entrées / Effectif	Nombre
1992	13%	15%	47
1993	12%	15%	48
1994	14%	15%	51
1995	15%	16%	55
1996	15%	17%	64
1997	14%	19%	69
1998	16%	18%	68
1999	17%	20%	75
2000	19%	21%	77
2001	18%	21%	81

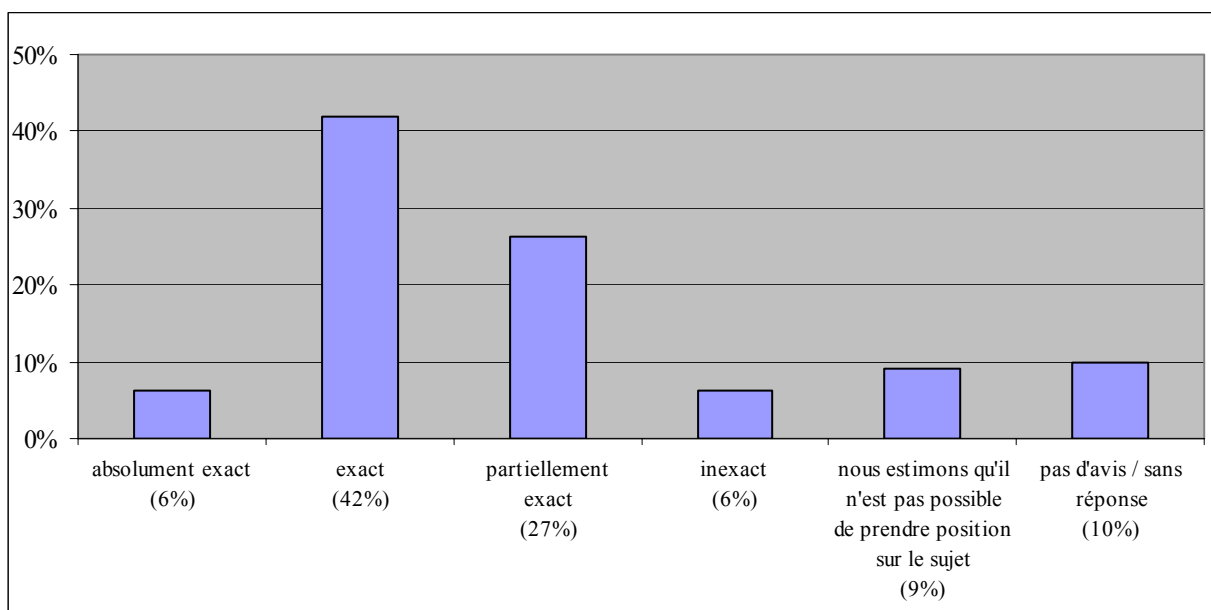
Comme prévu, les entrées et les sorties, partant la mobilité professionnelle, ont globalement augmenté depuis 1993. Si l'on compare les valeurs moyennes pondérées et les valeurs moyennes non pondérées, on observe que cette évolution ne revêt pas la même importance pour toutes les institutions de prévoyance. On peut donc penser que la mobilité professionnelle a été influencée par différents facteurs, dont l'influence varie d'une institution de prévoyance à une autre.

En ce qui concerne la hausse de la mobilité professionnelle, nous partons de l'hypothèse que les entrées constituent par principe un indicateur plus fiable que les sorties. En effet, les différentes manières d'enregistrer les retraites anticipées et les passages à l'assurance-invalidité ne favorisent pas un recensement uniforme des sorties.

3.4.1.2 Influences exercées par la loi sur le libre passage

Pour établir un lien entre la mobilité professionnelle et la loi sur le libre passage, les institutions de prévoyance ont été invitées, dans le questionnaire écrit, à dire ce qu'elles pensaient de la déclaration suivante:

"La loi sur le libre passage a éliminé des obstacles au changement d'emploi et favorisé, par la même occasion, une plus grande mobilité professionnelle."



Comme le montre le tableau ci-dessus, une grande majorité des institutions de prévoyance interrogées estiment que la LFLP a permis d'éliminer, du moins en partie, un obstacle au changement d'emploi.

3.4.2 Interprétation

3.4.2.1 Hausse de la mobilité professionnelle

Les données recueillies révèlent d'une part que la mobilité professionnelle a augmenté, d'autre part que la LFLP a permis de supprimer un obstacle potentiel au changement d'emploi. Ces résultats sont conformes à nos attentes et ont été confirmés par les experts lors des entretiens.

A l'inverse, on observe aussi assez nettement que de l'introduction de la loi sur le libre passage ne peut pas être considérée comme la principale raison de l'augmentation de la mobilité professionnelle. L'Office fédéral de la statistique établit en effet que, depuis 1970, quasiment chaque nouvelle génération est plus mobile sur le plan professionnel que la génération précédente (OFS 1996, p. 2).

3.4.2.2 Raisons à l'origine de l'accroissement de la mobilité

Dans le cadre de la publication officielle des données du recensement de la population de 1990, Sheldon dit à propos de la mobilité professionnelle que sa progression a considérablement assoupli le rapport existant entre les qualifications professionnelles d'une personne et son activité professionnelle (Sheldon 1995, p. 64). Il relève que la hausse de la mobilité professionnelle est étroitement liée aux changements structurels de l'économie. Cela est tout particulièrement vrai pour les années 90, qui ont été marquées par un changement douloureux des structures existantes. Par ailleurs, la globalisation croissante a entraîné la restructuration de nombreuses entreprises et l'économie ne s'est remise que très lentement des revers subis dans les années 1991 à 1993 (OFS 2002, p. 228), ce qui s'est notamment traduit par une hausse marquée et durable du chômage. La diminution du nombre d'institutions de prévoyance – de quelque 4 % par an – montre que les changements structurels affectent aussi directement ou indirectement le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette évolution a un effet direct sur l'augmentation du nombre d'entrées et de sorties.

3.4.2.3 Influence de la LFLP sur la mobilité professionnelle

Un examen purement quantitatif des résultats ne permet pas d'affirmer qu'il existe une relation de cause à effet directe et marquée entre l'introduction de la LFLP et la mobilité professionnelle croissante. Le législateur s'est contenté de prendre acte d'une tendance positive d'un point de vue économique et a supprimé certains obstacles potentiels à sa réalisation. Avec le recul, force est toutefois de constater que les mesures destinées à promouvoir la mobilité professionnelle, comme la loi sur le libre passage de 1995, ont eu une grande importance, ce type de mesures permettant précisément de remédier aux crises structurelles et au chômage qui en résulte.

Relevons également que plusieurs institutions de prévoyance pratiquaient déjà avant 1995 le libre passage intégral, soit généralement, soit sur la base de conventions passées avec d'autres institutions de prévoyance. Par conséquent des mesures allant dans le même sens avaient parfois précédé depuis plusieurs années le changement introduit en 1995, raison pour laquelle il n'y a pas eu d'augmentation massive du nombre des entrées et des sorties en 1994 et 1995.

3.4.2.4 Importance de la LFLP pour les assurés

L'introduction de la LFLP a contribué à maintenir la couverture acquise par les assurés. La réglementation claire et précise de la prestation de sortie peut être considérée comme un progrès important en cas de changement d'emploi. Lorsqu'un changement d'emploi n'a pas été voulu par l'assuré, celui-ci n'est pas, de surcroît, préterité parce que ses prestations de sortie sont réduites.

Un élément difficilement quantifiable, mais dont l'importance ne saurait être négligée, réside dans le fait que la loi sur le libre passage a permis de briser les « chaînes dorées » mises en place par les structures existantes et de favoriser les nouveaux employeurs présentant un po-

tentiel d'innovation certain. Ainsi la LFLP a aidé à innover tout en accroissant la capacité d'adaptation de l'économie suisse.

3.4.3 Examen des thèses de l'étude préliminaire

Elaborées dans le cadre de l'étude préliminaire, les thèses suivantes relatives à la mobilité professionnelle ont été discutées et examinées lors des entretiens avec les experts:

- *"Une grande mobilité professionnelle est souhaitable d'un point de vue économique. Elle permet de réagir plus efficacement en cas de baisse de conjoncture et empêche qu'un chômage structurel s'instaure, d'où un renforcement de la compétitivité d'un pays. Tant les employeurs que les employés profitent de cette évolution."*

Cette thèse relève de la théorie économique classique. Selon elle, l'optimum économique est atteint lorsque les facteurs de production capital et travail sont affectés là où le besoin est le plus grand. Au niveau politique, les mesures favorisant la libre circulation des biens au plan mondial, l'extension du marché intérieur européen et la suppression d'un certain nombre d'entraves au commerce en Suisse visent à accroître du bien-être grâce à une affectation souple des facteurs de production.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, une grande mobilité professionnelle constitue indiscutablement un moyen efficace de lutter contre le chômage en résolvant des problèmes structurels en période de crise économique. D'un point de vue économique global, cette évolution est positive pour les employeurs comme pour les employés.

- *"La LFLP a eu un effet avant tout indirect sur la mobilité professionnelle, en éliminant un obstacle potentiel au changement d'emploi."*

Les personnes interrogées ont soutenu cette thèse. Toutes ont en effet considéré que la LFLP a permis d'éliminer un obstacle potentiel, sans en créer de nouveaux.

- *"La LFLP a contribué dans une large mesure à clarifier les règles concernant le calcul de la prestation de sortie en cas de changement d'emploi. Elle a facilité par la même occasion la décision de changer d'emploi."*

Les personnes interrogées ont également confirmé cette thèse. Au nombre des mérites à mettre à l'actif de la LFLP, elles ont surtout mentionné la transparence concernant la prestation de sortie.

- *"Toute augmentation du nombre d'entrées et de sorties implique un surcroît de travail administratif pour les institutions de prévoyance"*.

Une mobilité professionnelle croissante accroît fatalement les coûts de transaction. Malgré cela, les personnes interrogées n'ont pas confirmé la thèse ci-dessus. La plus grande clarté induite par la LFLP et l'uniformisation des traitements ont permis d'automatiser les procédures dans une large mesure. Ces dernières années, le travail administratif lié aux sorties ordinaires a nettement baissé. La LFLP a contribué à cette évolution.

3.5 Prestations, cotisations,

3.5.1 Résultats statistiques

3.5.1.1 Modification des règlements

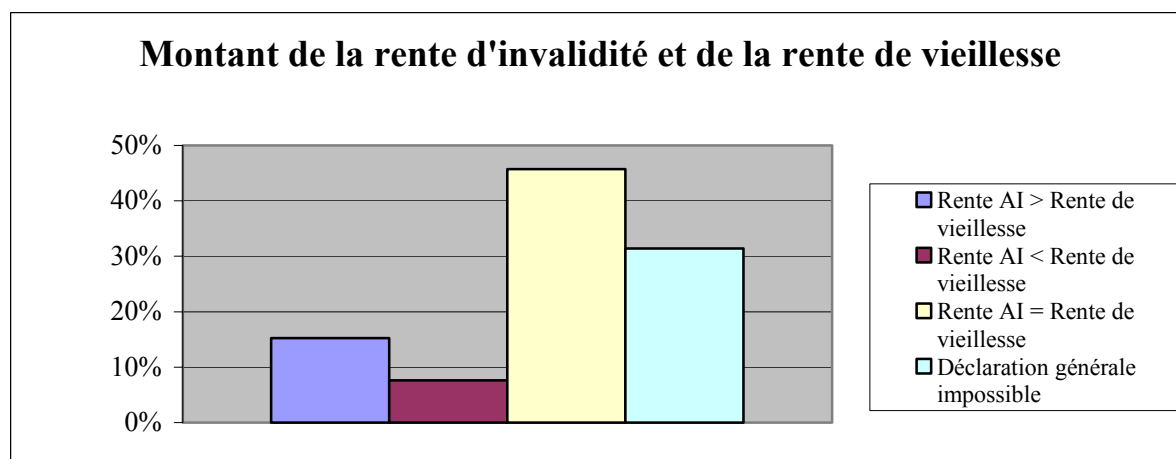
Année	Motifs des modifications de règlements			
	Prestation de vieillesse Nbre de modifications	Prestation de risque Nbre de modifications	Prestation de libre passage Nbre de modifications	Autres motifs Nbre de modifications
1992	5	6	4	6
1993	4	4	4	2
1994	7	6	4	5
1995	12	12	47	19
1996	6	5	2	2
1997	7	7	4	7
1998	4	6	1	8
1999	10	10	5	13
2000	14	13	7	21
2001	14	10	6	18

Le tableau ci-dessus fait état d'un nombre élevé de modifications dans le domaine des prestations de libre passage au moment de l'entrée en vigueur de la LFLP, le 1^{er} janvier 1995. Un certain nombre d'institutions de prévoyance ont procédé à des adaptations dans ce domaine aussi après 1995. Ces modifications résultent généralement de changements - nécessaires – concernant les prestations de sortie, par exemple, en cas de passage d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations. Le fait qu'il n'y ait pas eu davantage de modifications affectant les prestations de libre passage après 1995 montre que la base légale était suffisamment claire.

3.5.1.2 Evolution des bénéficiaires de rentes AI par rapport à l'effectif des assurés actifs

Année	Bénéficiaires AI en % Valeur moyenne pondérée Bénéficiaires AI / Effectif assurés	Réponses Nombre de cas
1992	1,93%	58
1993	2,04%	58
1994	2,17%	67
1995	2,29%	68
1996	2,73%	71
1997	2,85%	75
1998	3,09%	84
1999	3,19%	86
2000	3,32%	94
2001	3,41%	92

Le tableau ci-dessus indique, pour les dix dernières années, une augmentation relativement constante du nombre des bénéficiaires de rentes AI par rapport à l'ensemble des assurés actifs. La hausse a commencé avant l'entrée en force de la LFLP et s'est accentuée au cours des dernières années.



Le sondage montre qu'il peut y avoir des différences entre le montant de la rente AI et celui de la rente de vieillesse. 15 % des institutions de prévoyance interrogées ont déclaré que leurs rentes AI étaient plus élevées que leurs rentes de vieillesse, et seulement sept institutions ont dit servir des rentes AI inférieures aux rentes de vieillesse.

3.5.1.3 Prestation de vieillesse

70 % des caisses interrogées calculent la prestation de vieillesse d'après le principe de la primauté des cotisations, et 30 % en application de la primauté des prestations. Sur les 110 institutions de prévoyance à avoir retourné le questionnaire, 77 sont des caisses à primauté des cotisations (au total 1 408 451 assurés, soit 79,6 %) et 33 des caisses à primauté des prestations (360 011 assurés, soit 20,4).

Selon la statistique 2000 des caisses de retraite, les caisses à primauté des prestations forment moins de 20 % de l'ensemble des institutions de prévoyance. Si la proportion de ce type de caisses est relativement élevée dans le sondage, cela est dû au fait que ce régime est avant tout appliqué par les grandes institutions de prévoyance. En raison de la composition de l'échantillon et de leur taux de réponse élevé, les grandes institutions de prévoyance sont proportionnellement mieux représentées que les petites institutions dans le sondage.

De manière générale, la primauté des cotisations est de plus en plus fréquente. Pas moins de 13 institutions de prévoyance ont déclaré être passées d'un régime de primauté des prestations à un régime de primauté des cotisations ces dix dernières années. Aucun changement n'a été enregistré dans le sens inverse. 167 687 assurés actifs ont été concernés par le changement de régime, ce qui équivaut à environ 10 % de l'effectif des assurés des institutions de prévoyance interrogées. Plus de la moitié de ces institutions ont changé de régime en 1994 ou 1995 et 5 ont franchi le pas en 2000 et 2001.

Sur les 13 institutions de prévoyance à avoir changé de régime, 5 ont indiqué que l'introduction de la LFLP avait eu une influence sur leur décision. Les 5 institutions concernées regroupent au total 46 285 assurés (2,6 % des assurés représentés dans l'échantillon).

3.5.1.4 Rachats : tarifs et règles

Les institutions de prévoyance à primauté des prestations ont également été invitées à dire si elles avaient modifié leurs tarifs de rachat ces dernières années. Le tableau ci-dessous montre, pour les institutions de prévoyance à primauté des prestations, les changements des tarifs de rachat au moment.

Modification des rachats	Nombre
Réduction des tarifs	6
Augmentation des tarifs	8
En partie augmentation, en partie réduction des tarifs	7
Tarifs inchangés	8
Sans réponse	4
<i>Total</i>	<i>33</i>

Huit institutions de prévoyance ont indiqué avoir augmenté les tarifs de rachat des employeurs. En l'occurrence, il s'agit principalement d'institutions de prévoyance de la fonction publique. La moitié environ des assurés des caisses à primauté des prestations interrogées sont concernées par cette mesure. Les modifications étant la plupart du temps entrées en vigueur en 1995, elles peuvent être mises en relation avec l'introduction de la LFLP. Les six institutions qui ont réduit leurs tarifs de rachat ne présentent pas de caractéristiques uniformes. Il est de ce fait impossible de les ranger dans une catégorie précise.

Modification des règles	Nombre
Réduction des rachats	4
Augmentation des rachats	4
En partie augmentation, en partie réduction des rachats	5
Rachats inchangés	17
Sans réponse	3
<i>Total</i>	<i>33</i>

Pratiquement la moitié des institutions de prévoyance à primauté des prestations interrogées ont indiqué avoir modifié au cours des dix dernières années la réglementation applicable aux rachats pour motif d'augmentation de salaire. Le nombre d'augmentations et de réductions des rachats est identique. Environ la moitié de ces adaptations sont intervenues en 1995, à la suite de l'introduction de la LFLP. Les autres changements sont entrés en vigueur ces trois dernières années; ils ne résultent pas de la LFLP, mais sont dus à une modification des conditions-cadres financières.

3.5.1.5 Cotisations

Evolution du rapport cotisations employeurs et employés depuis 1995	Nombre	Assurés concernés en %
Augmentation des cotisations employés	10	10.5%
Augmentation des cotisations employeurs	7	1.8%
Rapport inchangé	69	72.7%
Affirmation générale impossible	17	15.0%
<i>Total</i>	<i>103</i>	<i>100%</i>

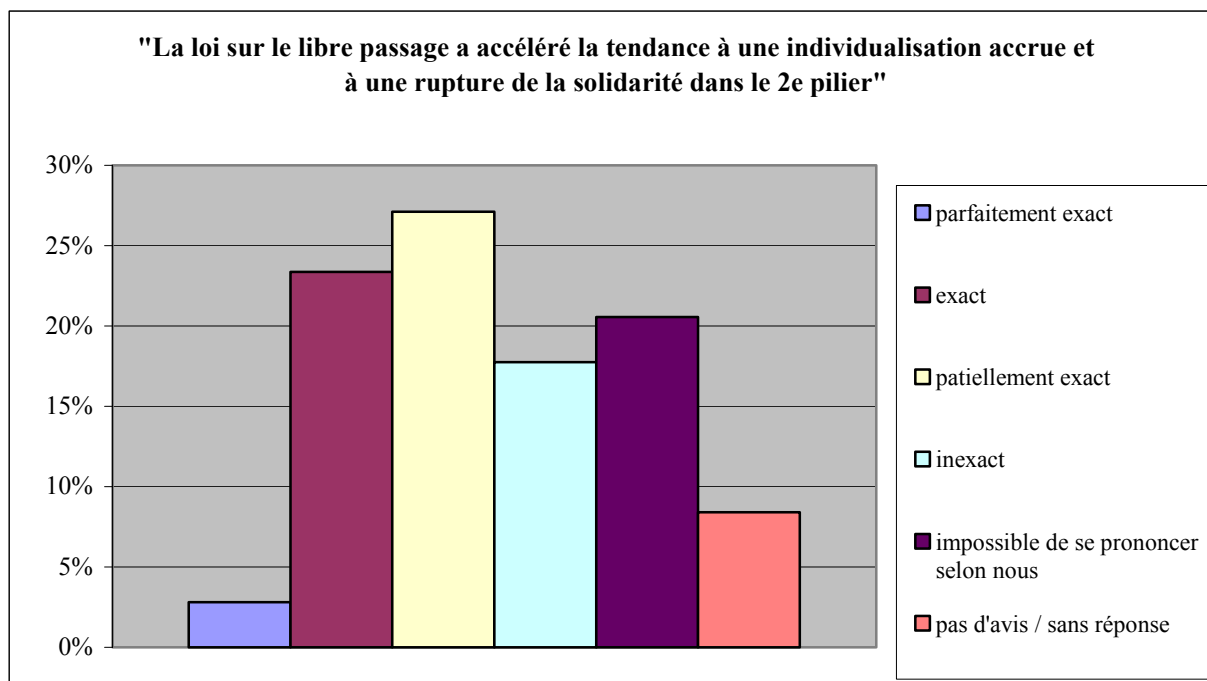
Le tableau ci-dessus montre comment ont évolué, depuis 1995, les cotisations des employeurs et des employés dans les institutions de prévoyance interrogées. On voit que dans la majorité des cas, les institutions de prévoyance n'ont procédé à aucun changement.

Les dix institutions de prévoyance à avoir relevé les cotisations des employés par rapport aux cotisations de employeurs sont principalement des grandes assurances (9) ou des caisses à primauté des prestations (6). Au total, 184 838 assurés (10,5 %) sont concernés par cette mesure. Parmi ces institutions, neuf ont précisé que la LFLP n'avait joué aucun rôle dans leur décision. Une institution a déclaré que la LFLP avait eu un effet déterminant.

S'agissant des sept institutions de prévoyance à avoir augmenté les cotisations des employeurs, une seule attribue cette décision à l'introduction de la LFLP. Ces sept institutions représentent 32 279 assurés (1,8%). Il n'a pas été possible d'établir de lien concernant la taille, l'orientation et/ou le secteur d'activité de ces institutions.

Des modifications imputables en partie seulement à la LFLP ont pu être observées dans trois cas. Les institutions concernées n'ont pas été en mesure de dire si la LFLP avait effectivement joué un rôle dans l'augmentation des cotisations des employeurs ou des employés. Lors des entretiens, il a été dit que dans certains cas la LFLP avait vraisemblablement entraîné une baisse (proportionnelle) des cotisations des employeurs en raison de la suppression des gains sur les mutations.

3.5.1.6 Individualisation du 2^e pilier



La moitié des institutions de prévoyance interrogées estiment que la LFLP a eu pour effet d'accroître la tendance à une individualisation du 2^e pilier et à une diminution de la solidarité, au moins partiellement.

3.5.2 Interprétation

3.5.2.1 Modifications des règlements

L'introduction de la LFLP a contraint pratiquement toutes les institutions de prévoyance à procéder à des adaptations formelles de leurs prestations de libre passage. Sur un plan matériel, relevons que certaines institutions accordaient le libre passage intégral avant 1995, pratique qui s'explique par la pression croissante de l'opinion publique et le fait que les institutions concernées pensaient que le libre passage intégral allait de toute manière être réglementé par la loi. L'introduction de la LFLP a rendu obsolète la conclusion de conventions de libre passage entre institutions de prévoyance. Tout le monde reconnaît aujourd'hui que la LFLP a permis d'introduire plus de transparence en matière de prestation de libre passage. Désormais le calcul de la prestation de sortie est en grande partie automatisé. Grâce aux informations qu'ils reçoivent régulièrement, les assurés qui envisagent de changer d'emploi peuvent déterminer le montant de leur prestation de sortie sans l'aide de leur employeur ou de l'institution de prévoyance.

Dans de nombreuses caisses à primauté des prestations, la LFLP a souvent été à l'origine de modifications dans le domaine des tarifs et des règles de rachat lors d'augmentation de salaire. Il n'en va pas de même pour les modifications portant sur le financement ou la base de calcul applicables aux prestations de retraite (primauté). Ces changements ne présentent généralement aucun rapport direct avec les dispositions de la LFLP, même si l'introduction de la loi a, dans certains cas, incité des institutions de prévoyance à modifier leurs règlements en conséquence.

Sur un plan matériel, il est indéniable que, d'un point de vue réglementaire, le besoin de réajustement était nettement plus important pour les caisses à primauté des prestations que pour les institutions de prévoyance pratiquant la primauté des cotisations.

3.5.2.2 Augmentation du nombre des bénéficiaires AI

Si l'on considère la manière dont les prestations ont évolué ces 10 dernières années dans le domaine du deuxième pilier, on voit que le nombre de bénéficiaires de rentes AI a augmenté de manière constante. Ce phénomène est en relation directe avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires de rentes AI du 1^{er} pilier.

L'Office fédéral des assurances sociales (statistique AI 2001; p. 19) impute cette augmentation à trois facteurs:

1. le vieillissement de la population, qui augmente la part des classes d'âge présentant un risque accru d'invalidité;
2. le prolongement de la durée de versement des prestations, lié à la baisse de l'âge moyen au moment de l'entrée dans l'assurance;
3. l'augmentation effective du risque d'invalidité dans toutes les classes d'âge.

Aucun lien direct entre l'introduction de la LFLP et l'augmentation des prestations AI n'a été établi. Les interactions pouvant exister entre employeurs et institutions de prévoyance en ce qui concerne les examens de santé ou les réserves pour raisons de santé sont traitées au chapitre 3.7.

La reconnaissance des cas d'invalidité et du droit à une rente AI sont de la compétence des offices AI, qui relèvent de l'Etat. En l'état actuel du droit, les institutions de prévoyance, auxquelles incombent le paiement des rentes, ne sont pas habilitées à contester une décision rendue par les offices AI. Etant concernées sur un plan financier, elles auraient cependant tout intérêt à pouvoir vérifier la procédure d'examen des droits à l'AI. La question se pose ici de savoir si, dans le cadre de la procédure des offices AI, les institutions de prévoyance ne devaient pas obtenir le droit de consulter le dossier d'un assuré et de recourir contre une décision.

3.5.2.3 Droit en cas de départ à la retraite

Les données statistiques indiquent une nette tendance à adopter un régime de primauté des cotisations. En effet, ces dernières années, plus de 10 % des institutions de prévoyance sont passées d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations, ce qui correspond à 40 % des caisses à primauté des prestations interrogées. Aucune caisse n'a fait le changement inverse. Seules quelques institutions de prévoyance disent que l'introduction de la LFLP a pesé pour une large part dans leur choix. Mais même dans ces cas, on

peut considérer que la LFLP n'est pas la véritable cause du changement, mais seulement l'occasion d'un changement qui avait de toute façon été envisagé.

La LFLP a eu pour effet de supprimer les gains sur les mutations, ce qui a posé des problèmes de financement pour la plupart des caisses à primauté des prestations. Le passage à un régime de primauté des cotisations, système financièrement plus avantageux et plus simple à gérer, devenait donc une solution à envisager. Considéré sous cet angle, il n'est pas impossible que l'introduction de la LFLP ait, dans certains cas, influencé indirectement ou accéléré la décision de changer de régime de primauté.

Cela dit, la pratique consistant à assurer les prestations de vieillesse en primauté des cotisations et les prestations de risque en primauté des prestations est une formule très répandue. Ce régime mixte séduit toujours davantage les institutions de prévoyance dont les prestations sont nettement plus généreuses que celles prévues par la loi. La question qui se pose toutefois aujourd'hui est de savoir si les tribunaux peuvent admettre cette pratique.

3.5.2.4 Tarifs et règles de rachat

Dans les caisses à primauté des prestations, l'introduction de la LFLP a eu des répercussions sur les tarifs de rachat pour deux raisons.

- D'abord la LFLP exige une réciprocité entre la prestation d'entrée et celle de sortie. Les prestations de sortie ayant été relevées du fait de la LFLP, les prestations d'entrée ont elles aussi été augmentées.
- Ensuite la LFLP a supprimé la possibilité de financer des rachats au moyen des gains réalisés sur les mutations.

Toutefois, le dépouillement des données de l'étude ne permet pas de dégager de tendance indicatrice soit d'une augmentation, soit d'une diminution des tarifs de rachat. La moitié environ des caisses interrogées qui pratiquent la primauté des prestations ont indiqué avoir également modifié leurs dispositions régissant les rachats pour motif d'augmentation de salaire. Dans ces cas, le lien avec l'introduction de la LFLP est toutefois moins évident à établir.

3.5.2.5 Cotisations

Les cotisations et les produits des placements contribuent au financement des institutions de prévoyance, l'évolution des marchés financiers jouant en l'occurrence un rôle majeur. Avant l'introduction de la LFLP, les gains sur les mutations constituaient une source de financement supplémentaire. Ces gains servaient d'ailleurs souvent aussi à financer des rachats. Depuis 1995, les cotisations ont augmenté en moyenne d'environ 10 % (OFS 2002b, p. 7), ce qui est dû pour une large part à la forte augmentation des prestations pendant cette même période. On ne peut pas dire que la LFLP a été à l'origine d'une augmentation systématique des cotisations. Selon les données recueillies, le rapport cotisations employeurs - cotisations employés n'a pas subi de modifications depuis 1995.

3.5.2.6 Individualisation du 2^e pilier

La moitié environ des institutions de prévoyance interrogées estiment que l'introduction de la LFLP a, en partie du moins, accentué la tendance à une individualisation du 2^e pilier. Lors des entretiens avec les experts, il a cependant été dit que la LFLP n'était pas à l'origine de ce

mouvement et que le législateur, en introduisant cette loi, n'avait fait que prendre acte de cette évolution.

Le phénomène de l'accentuation de l'individualisation peut être observé en matière de constitution du capital servant à financer les prestations de vieillesse. La LFLP encourage cette évolution dans la mesure où elle contraint les institutions de prévoyance à octroyer aux assurés sortants une plus grande partie de leur avoir que par le passé.

3.5.3 Examen des thèses de l'étude préliminaire

- *"L'introduction de la LFLP a contraint pratiquement toutes les institutions de prévoyance à modifier formellement leurs règlements dans le domaine des prestations de libre passage."*

Toutes les personnes interrogées ont reconnu que cette thèse était vraie. Les règlements ont en effet dû être ajustés à la nouvelle loi. Il a été précisé que plusieurs institutions de prévoyance accordaient déjà entièrement ou partiellement le libre passage intégral à leurs assurés avant l'entrée en vigueur de la LFLP.

- *"Les institutions de prévoyance à primauté des prestations plus particulièrement ont également dû procéder à des changements de fond, comme par exemple adapter les prestations d'entrée aux prestations de sortie."*

Là encore, personne n'a réfuté cette thèse. Les résultats de l'enquête la confirment d'ailleurs, notamment en ce qui concerne les tarifs de rachat.

- *"L'introduction de la LFLP a eu pour effet d'inciter encore davantage d'institutions de prévoyance à opter pour le régime de primauté des cotisations."*

Ni les résultats des entretiens ni les données statistiques ne permettent d'adhérer à cette thèse sans réserve. Une différenciation s'avère nécessaire.

Personne ne conteste que les institutions de prévoyance ont tendance à préférer toujours davantage la primauté des cotisations. Il est indéniable également que l'introduction de la LFLP a requis un plus gros effort d'adaptation de la part des caisses à primauté des prestations. Avec la LFLP, la part de la fortune de l'institution liée individuellement à chaque assuré augmente (somme de toutes les prestations de sortie) et cette évolution peut être gérée plus facilement dans un régime de primauté des cotisations.

C'est pourquoi il est probable que l'introduction de la LFLP a incité certaines caisses à changer de régime ou à prendre leur décision plus tôt. En revanche, il serait faux de considérer que la LFLP est à l'origine de la tendance à privilégier le système de primauté de cotisations.

- *"La redistribution entre les employés plus jeunes et les employés plus âgés est, dans l'ensemble, devenue moins importante dans le domaine du 2^e pilier."*

Cette thèse mérite elle aussi d'être nuancée. Si l'on considère la tendance à privilégier la primauté des cotisations et le phénomène d'individualisation croissante dans le domaine du deuxième pilier, elle revêt effectivement une certaine validité. Les redistributions de l'épargne vieillesse entre les personnes affiliées à une même institution de prévoyance ont diminué. S'il est peu probable que la LFLP soit à l'origine de cette tendance, elle a peut-être contribué à la renforcer quelque peu.

- *"En revanche, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations AI soutenus par les assurés actifs a permis d'observer un renforcement de la solidarité."*

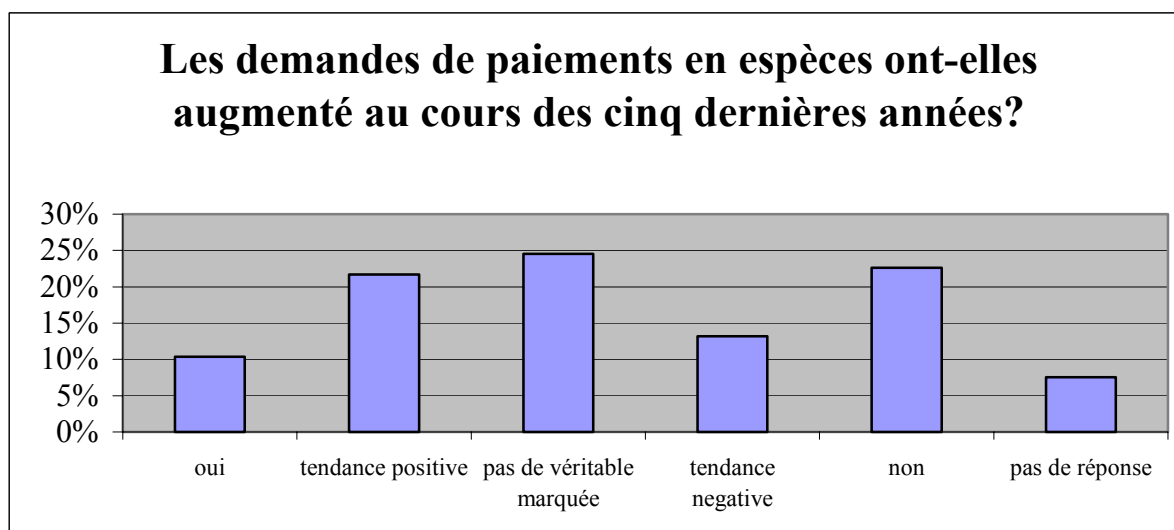
Au moyen de leurs cotisations, les employeurs et les employés soutiennent en effet davantage les bénéficiaires de prestations AI. Il en résulte une plus grande solidarité entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes AI. Le risque d'invalidité augmentant avec l'âge, on observe également une tendance à une redistribution plus marquée, des jeunes assurés vers les assurés plus âgés. Toutefois ces développements ne peuvent guère être mis en relation avec l'introduction de la LFLP.

3.6 Risques et obstacles afférents au maintien des prestations lors d'entrée et de sortie et aux paiements en espèces

3.6.1 Résultats statistiques

L'étude préliminaire a montré que le maintien des prestations lors de l'entrée et de la sortie d'assurés pouvait soulever des difficultés diverses et que les problèmes concernaient surtout des cas isolés. L'évaluation et l'interprétation des données se basent ici principalement sur les entretiens avec les experts qui ont eu lieu dans le cadre de l'étude préliminaire et de l'étude principale. L'évaluation quantitative a pour sa part porté sur l'évolution des paiements en espèces au cours des cinq dernières années et les éventuels abus.

3.6.1.1 Evolution des demandes de paiements en espèces



Un bon tiers des institutions de prévoyance interrogées constatent une augmentation du nombre de demandes de paiements en espèces. Cette augmentation n'est pas due à une multiplication des départs à l'étranger, mais au fait que davantage de personnes se sont mises à leur compte. Un autre bon tiers répond négativement à la question. Les institutions restantes ont soit été dans l'impossibilité de prendre position, soit n'ont pas observé de tendance particulière en la matière.

3.6.1.2 Abus

La majorité des institutions de prévoyance interrogées n'ont pas constaté d'abus dans ce domaine ou n'ont pas été en mesure de se prononcer sur la question. Un bon tiers d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient constaté des abus isolés en vue d'obtenir un paiement en espèces. Personne n'a constaté des abus répétés.

3.6.2 Interprétation

3.6.2.1 Risques et obstacles lors d'un changement d'institution de prévoyance

Les entretiens avec les experts n'ont pas permis de déceler des signes tendant à montrer que le changement d'institution de prévoyance pouvait être une opération risquée. Le transfert d'une prestation de libre passage d'une institution de prévoyance à une autre est désormais une procédure qui, en règle générale, ne pose plus de problèmes, à en croire les sondés. Du fait des dispositions régissant les intérêts moratoires, l'institution de prévoyance de l'ancien employeur a tout avantage à transférer rapidement la prestation de libre passage. Les personnes interrogées considèrent que les dispositions prévues dans le cadre de la LFLP sont bonnes et qu'une révision n'est pas nécessaire.

Le système du 2^e pilier est devenu plus complexe du fait de la décentralisation et de la flexibilité accrue. Les institutions de prévoyance sont davantage sollicitées pour des conseils. Le bon déroulement des transferts financiers suppose que toutes les parties en présence agissent de concert.

3.6.2.2 Risques particuliers

Les experts relèvent les risques suivants lors d'un changement d'institution de prévoyance:

Si des assurés disent ne pas avoir de nouvel employeur au moment de quitter l'institution de prévoyance, ils peuvent faire transférer leur prestation de libre passage sur un compte de libre passage ou contracter une police de libre passage. Pour l'institution de prévoyance d'un futur employeur, il est toujours compliqué de s'informer des éventuels avoirs déposés sur des comptes de libre passage, cela même si le législateur l'autorise à consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur (art. 11, al. 1, LFLP). L'institution concernée doit pouvoir compter sur la collaboration des assurés.

Des risques identiques existent lorsqu'un assuré sollicite le versement anticipé de son capital de prévoyance pour devenir propriétaire de son logement. Dans ce cas également, la responsabilité du capital de prévoyance est transmise à l'assuré. Si le logement en propriété doit être vendu à des conditions peu favorables, par exemple en raison d'un divorce, d'une incapacité de travail durable ou d'un changement imprévu du lieu de travail, l'assuré perd une part de sa prévoyance. En l'absence de couverture supplémentaire, le versement anticipé de fonds de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement entraîne aussi une baisse de la couverture d'assurance en cas de décès et d'invalidité.

En résumé, nous pouvons dire que le transfert ou l'utilisation de la prestation de libre passage confère aux assurés davantage de responsabilités à l'égard de leur prévoyance professionnelle et que les risques qu'ils encourent sont également plus importants.

3.6.2.3 Abus liés à des cas de paiements en espèces

Pour traiter les demandes de paiements en espèces, les institutions de prévoyance se basent principalement sur l'annonce ou l'attestation, par la caisse de compensation, prouvant qu'un assuré s'est mis à son compte, ou sur la déclaration de la police des étrangers ou du contrôle de l'habitant selon laquelle un assuré a définitivement quitté la Suisse. Les institutions de prévoyance contactées oralement ont déclaré recourir à d'autres moyens en cas de doute.

L'examen de la signature du conjoint peut poser des problèmes aux institutions de prévoyance. C'est pour cette raison que plusieurs institutions de prévoyance interrogées ont déclaré exiger une authentification de la signature du conjoint. Cette mesure pose cependant un problème lorsque les demandeurs ont déjà quitté la Suisse.

A en croire les personnes interrogées oralement, il ne faut pas exagérer les abus en relation avec des paiements en espèces, le problème ne concernant que quelques cas isolés. Une étroite collaboration entre employeurs et institutions de prévoyance, ainsi qu'un examen minutieux des demandes peuvent contribuer à éviter les abus. La loi pourrait cependant prévoir un délai d'attente pour les paiements en espèces. Ainsi il serait possible de lutter plus efficacement contre les abus liés à de faux départs à l'étranger ou à des déclarations erronées concernant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. L'introduction d'un délai d'attente permettrait en outre d'éviter que l'avoir du 2^e pilier ne serve à satisfaire un besoin de consommation urgent, à rembourser un petit crédit ou tout simplement à avoir de quoi vivre pour les chômeurs en fin de droits.

D'après les institutions de prévoyance interrogées, l'augmentation relative du nombre de paiements en espèces est principalement due à la situation conjoncturelle. Une tendance plus accrue des assurés pour une installation définitive à l'étranger ou pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante explique aussi en partie le phénomène.

Lors des entretiens oraux, les représentants des institutions interrogées ont déclaré qu'à leur avis il était plus facile d'obtenir un versement en espèces de comptes de libre passage. En général, les institutions de libre passage ne connaissent pas les titulaires des comptes. Cela dit, en vertu du devoir de diligence leur incombant, les banques qui gèrent également des comptes de libre passage sont très strictes en matière d'examen des signatures.

3.6.3 Examen des thèses de l'étude préliminaire

- *"Le transfert de l'avoir de libre passage est devenu une procédure courante, qui ne pose généralement pas de problème."*

Cette thèse a été confirmée lors des entretiens oraux. Des problèmes peuvent certes se produire et des investigations compliquées être menées dans certains cas, mais cela est difficilement évitable.

- *"Les prestations sont maintenues en cas de changement d'institution de prévoyance."*

Cette thèse s'avère exacte. En effet, les assurés qui changent d'institution de prévoyance sont bien protégés. Néanmoins, le passage dans une caisse offrant des prestations inférieures à celles de l'ancienne institution peut entraîner une diminution des prestations. Ce fait inhérent au système peut être source de déception pour certains assurés. Une dégradation de la pré-

voyance ou une perte de la couverture de risque a aussi lieu lorsqu'un assuré transfère son avoir sur un compte de libre passage sans conclure d'assurance complémentaire.

Le rôle d'intermédiaire entre l'institution de prévoyance et l'assuré qui incombe à l'employeur lors d'un changement d'emploi revêt une importance primordiale. Les doutes et les problèmes risquent d'être plus fréquents lorsque l'employeur n'informe pas ses employés qui partent ou lorsqu'il leur fournit des informations incomplètes.

- *"Les abus en relation avec les paiements en espèces consistent essentiellement en des falsifications de signature (du conjoint)."*

Cette thèse n'a pas été confirmée lors des entretiens oraux. Un tiers des institutions de prévoyance signale des cas d'abus portant sur des paiements en espèces. Les cas d'abus étant isolés et de différentes natures, il n'est pas possible de formuler une appréciation générale à ce sujet.

- *"Aussi longtemps que les paiements en espèces ne seront pas interdits de manière générale, il sera très difficile de parer à tout risque d'abus."*

Cette thèse a été confirmée. Par définition, tous les assurés ont la possibilité de se mettre à leur compte. Il est pratiquement impossible de prouver qu'un assuré déclare abusivement exercer une activité professionnelle indépendante pour obtenir un paiement en espèces. Il en va de même pour les installations définitives à l'étranger. Dès lors qu'un assuré remplit les conditions requises, il a droit à un paiement en espèces.

Les cas d'abus sont plus faciles à établir lorsque les relations entre l'assuré, l'employeur et l'institution de prévoyance sont plus étroites. Ce mécanisme de contrôle implicite ne fonctionne pas vraiment lorsque l'avoir d'un assuré a été transféré sur un compte de libre passage.

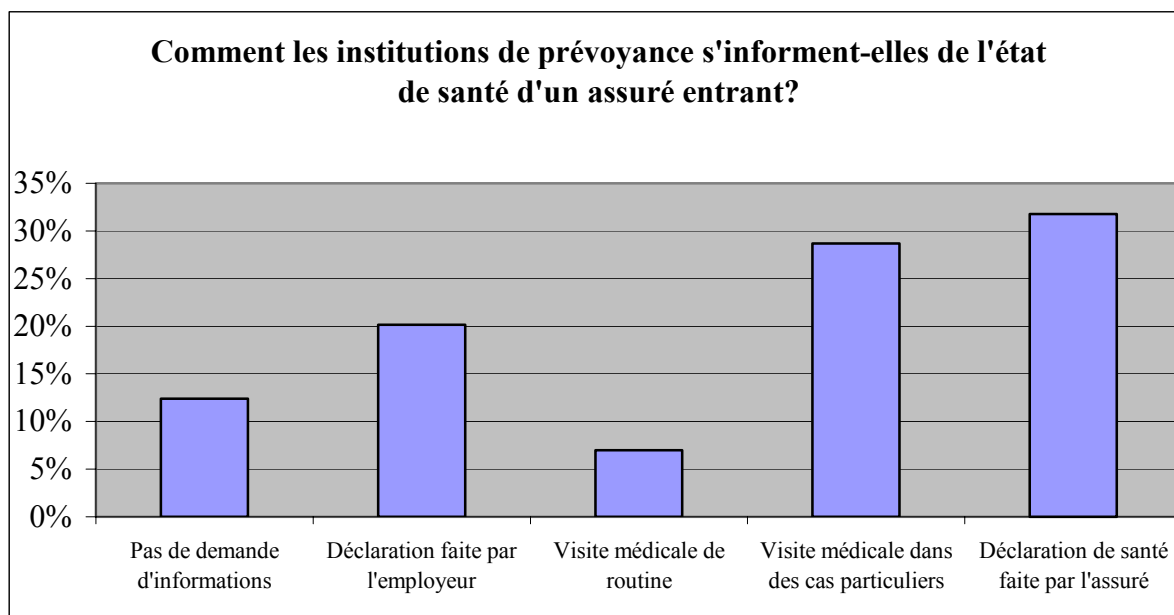
- *"Le système décentralisé et souple de la prévoyance professionnelle et la marge de manœuvre dont disposent actuellement les institutions de prévoyance ne sont compatibles que si les assurés sont conscients de leurs responsabilités."*

Cette thèse a été confirmée par les personnes interrogées. La possibilité de demander un paiement en espèces constitue un élément positif pour les assurés, mais elle augmente aussi les risques. Une institution de prévoyance qui fait consciencieusement son travail examine les demandes en faisant en principe confiance à l'assuré; elle l'informe des risques qu'il prend et des réductions de prestations auxquelles il s'expose.

3.7 Réserves pour raisons de santé

3.7.1 Résultats statistiques

3.7.1.1 Informations sur l'état de santé

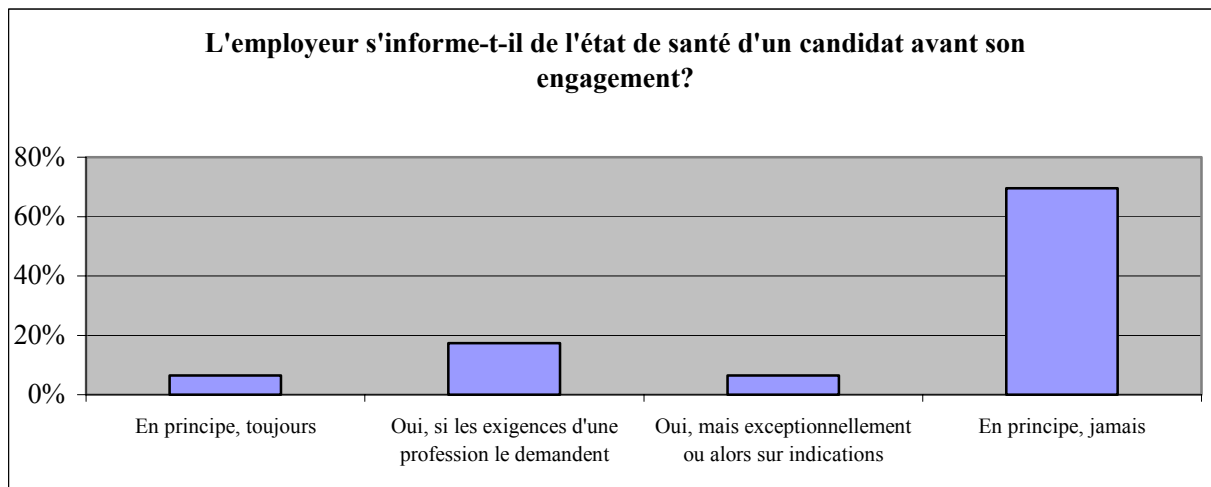


La manière de s'informer de l'état de santé d'un assuré varie considérablement d'une institution de prévoyance à une autre. 12 % des institutions de prévoyance interrogées déclarent renoncer à toute demande de renseignements. La moitié environ des institutions interrogées se contentent d'une déclaration faite par l'assuré ou l'employeur. Les autres institutions, soit 36 %, demandent à l'assuré de passer une visite médicale, 29 % d'entre elles l'exigeant uniquement dans des situations particulières.

3.7.1.2 Moment de la demande

La demande d'informations sur l'état de santé d'un assuré intervient généralement après la signature du contrat de travail (87 %). La requête intervient avant la signature du contrat (13 %) surtout dans le secteur du bâtiment et dans les administrations publiques.

3.7.1.3 Demande d'informations par l'employeur

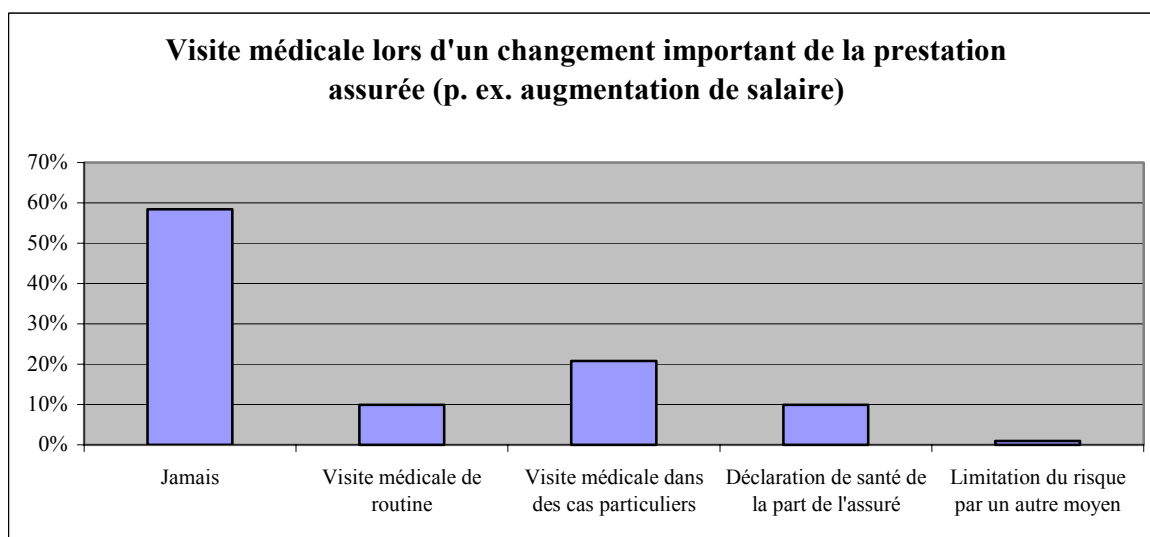


Dans $\frac{2}{3}$ des cas, l'employeur ne demande pas d'informations avant l'entrée en fonction de l'assuré. Lorsqu'un employeur fait une demande, celle-ci porte essentiellement sur des exigences liées à la profession, des exceptions ou des informations concernant des problèmes de santé. Les institutions de prévoyance qui demandent des informations sur l'état de santé des assurés ne présentent pas de caractéristiques particulières.

3.7.1.4 Nature des réserves pour raisons de santé

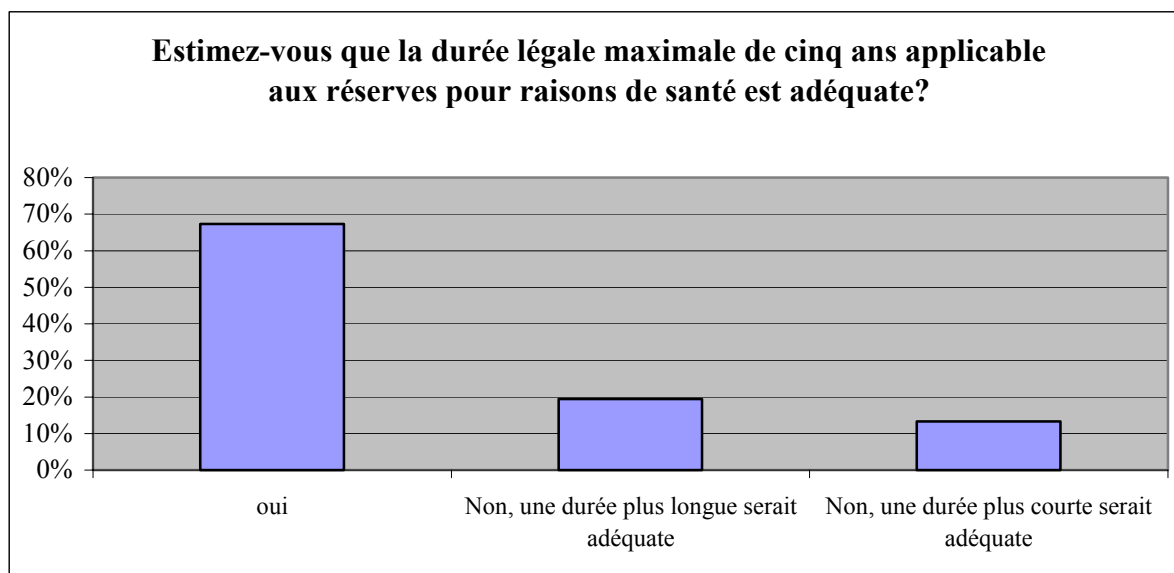
71% des réserves pour raisons de santé sont de nature spécifique. Pour les autres 29 %, il s'agit de réserves de caractère général.

3.7.1.5 Modification des prestations assurées



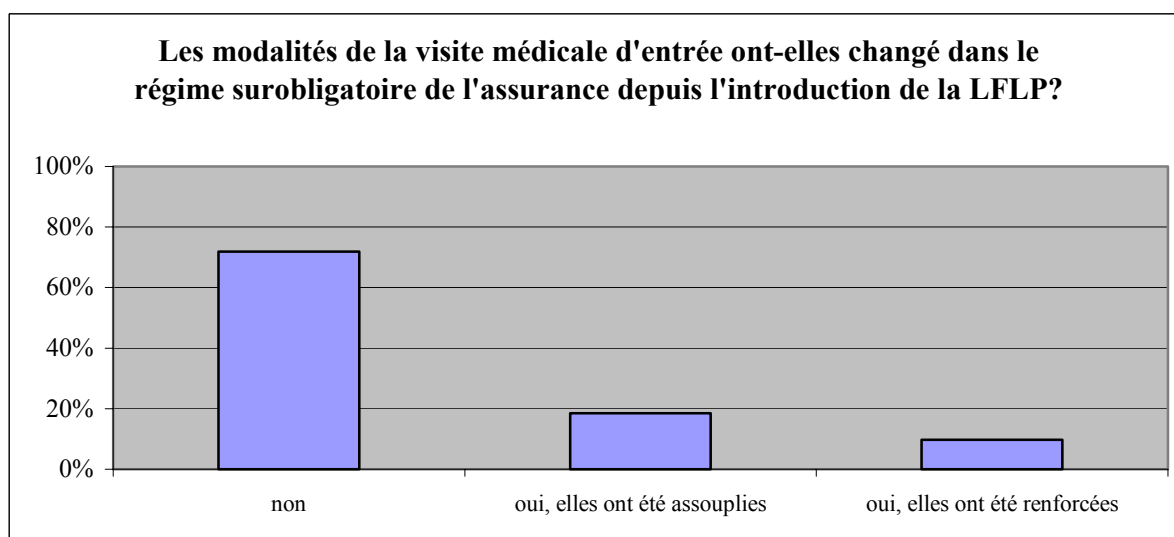
Dans la majorité des cas, aucune visite médicale n'est demandée lors d'une modification importante de la prestation assurée. Lorsqu'une visite médicale est demandée, il s'agit généralement de cas bien particuliers. 10 % des institutions de prévoyance demandent à leurs assurés de passer une visite médicale de routine ou se contentent d'une déclaration de santé faite par l'assuré.

3.7.1.6 Durée des réserves pour raisons de santé



²/₃ des institutions de prévoyance qui ont répondu à la question considèrent que la durée maximale de 5 ans prévue par la loi est adéquate. Les partisans d'une durée plus longue se recrutent principalement parmi les grandes fondations collectives.

3.7.1.7 Visite médicale dans le régime surobligatoire



Depuis l'introduction de la LFLP, la majorité des institutions de prévoyance interrogées n'ont rien changé à leur pratique des visites médicales dans le régime surobligatoire. Les institutions qui déclarent avoir modifié leur pratique dans ce domaine n'appartiennent pas à une catégorie ou à une branche particulière. Lorsque des changements sont intervenus, les mesures d'assouplissement ont été deux fois plus nombreuses que les mesures de renforcement.

3.7.1.8 Raisons du changement de politique en matière de visites médicales

16 des institutions de prévoyance interrogées ont déclaré que l'introduction de la LFLP avait joué un rôle majeur dans leur décision de changement. Une demande d'informations complémentaires a permis d'établir que le durcissement de la pratique dans le domaine des visites médicales est essentiellement imputable à l'augmentation du nombre des cas de rentes AI. Pour quatre institutions de prévoyance, les dispositions légales plus restrictives en matière de réserves pour raisons de santé ont été à l'origine du durcissement.

En général, en cas de réserves pour raisons de santé, les prestations se limitent au minimum légal lorsque survient un cas d'assurance (base : régime obligatoire LPP ou prestation de libre passage apportée par l'assuré). Plusieurs institutions de prévoyance ont également évoqué la possibilité de plafonner les prestations pour les assurés disposant d'un capital de couverture élevé. Aucun cas de majoration des cotisations (prime supplémentaire) pour cause de réserves pour raisons de santé n'a été relevé.

Un assouplissement de la pratique peut surtout être observé dans les grandes fondations collectives. Douze des dix-neuf institutions de prévoyance à avoir assoupli leur pratique dans le domaine surobligatoire ont déclaré que l'introduction de la LFLP avait joué un rôle majeur dans leur décision de changement. Une demande d'informations complémentaires a établi que quatre institutions de prévoyance ont intégralement renoncé aux réserves pour raisons de santé et que cinq d'entre elles ne demandent qu'une attestation de capacité de travail totale de la part de l'employeur. Sur les dix institutions restantes, huit exigent une visite médicale dans des cas bien particuliers et quatre autres une déclaration de santé faite par l'assuré⁵. Des demandes d'informations complémentaires ont permis d'établir que la limitation, par la LFLP, des possibilités d'émettre des réserves pour raisons de santé a constitué, pour les institutions de prévoyance, le principal motif d'assouplissement de leur politique en matière de visites médicales. Plusieurs institutions sont d'avis que le travail administratif que supposerait une généralisation de la pratique des visites médicales ne se justifie pas au vu des restrictions prévues par la loi.

3.7.2 Interprétation des résultats

3.7.2.1 Restrictions en matière de réserve pour raisons de santé

L'introduction de la LFLP a eu pour effet de limiter les possibilités de prononcer des réserves pour raisons de santé. Ainsi les réserves pour raisons de santé ne peuvent s'appliquer que pour la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle. Par ailleurs, une réserve pour raisons de santé ne saurait diminuer la prévoyance acquise au moyen de prestations d'entrée, ceci même dans la partie surobligatoire.

⁵ La question initialement posée permettait plusieurs réponses.

En vertu de cette réglementation, la réserve pour raisons de santé a perdu de son importance en ce qui concerne les institutions ou les plans de prévoyance calqués en grande partie sur les exigences minimales de la LPP. Pour ce qui est des institutions de prévoyance nettement en dessus du minimum légal, les réserves pour raisons de santé restent un instrument efficace quand il s'agit de limiter les risques.

3.7.2.2 Tendances opposées

Les sondages écrits et oraux ont permis de dégager deux tendances opposées. Ainsi une partie des institutions de prévoyance a indiqué avoir renoncé totalement, ou alors dans une large mesure, aux réserves pour raisons de santé. Par ailleurs, plus de 40 % des institutions se contentent de demander à l'employeur d'attester la pleine capacité de travail de l'assuré. Toutes justifient leur position par le travail administratif que supposent les examens de santé et par l'obligation de ne pas faire de discriminations entre les assurés.

En revanche, un grand nombre d'institutions de prévoyance considèrent que les visites médicales d'entrée constituent un instrument efficace en vue de minimiser les risques. 10 % d'entre elles ont déclaré avoir renforcé leurs mesures au cours des dix dernières années. Elles justifient leur position par l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations AI.

3.7.2.3 Modalités d'examen

Lorsque des informations sont demandées, 15 % des institutions font la démarche avant la signature du contrat d'engagement. Les institutions de prévoyance concernées ont ainsi théoriquement la possibilité de s'opposer à l'engagement définitif de personnes présentant un risque élevé de maladie ou d'invalidité. Environ 30 % des entreprises affiliées aux institutions de prévoyance interrogées examinent exceptionnellement ou sur indication l'état de santé des personnes qu'elle envisagent d'engager. Cette démarche est toujours liée à des exigences professionnelles particulières. Les employeurs ont bien sûr intérêt à engager des candidats pleinement opérationnels et en bonne santé, et cela sans même tenir compte des problèmes de prévoyance. Lorsque les employeurs demandent à une personne de se soumettre à une visite médicale au moment de son engagement, des expertises ultérieures et des éventuelles réserves de la part des institutions de prévoyance ne sont plus nécessaires.

La crainte⁶ selon laquelle les restrictions en matière de réserves pour raisons de santé pourraient, sur intervention des institutions de prévoyance, porter préjudice à l'engagement des personnes en moins bonne santé ne s'est pas avérée fondée. Dans la plupart des cas, les institutions de prévoyance ne sont pas en mesure d'influencer la décision de l'employeur. Les institutions désireuses de minimiser les risques encourus se contentent d'émettre une réserve pour raisons de santé.

Parce que les réserves pour raisons de santé s'appliquent uniquement à la partie surobligatoire de l'assurance, plusieurs institutions de prévoyance ont introduit des examens plus rigoureux ou supplémentaires à partir d'un certain niveau de salaire ou de risque. Cette tendance peut être considérée comme une conséquence de la LFLP. Elle correspond aussi à l'objectif consistant à exiger une prévoyance de base (minimum LPP) pour les assurés et à accorder une certaine marge de manœuvre aux institutions de prévoyance en ce qui concerne la partie surobligatoire de l'assurance.

⁶ Voir Helbling (2000, p. 108).

3.7.2.4 Etendue des réserves pour raisons de santé

Les réserves pour raisons de santé limitent généralement les prestations en cas de risque au minimum légal. Les prestations de risque des personnes qui bénéficient de salaires élevés peuvent être plafonnées. Dans ce genre de situations, la prestation de risque est supérieure au minimum légal, mais moins généreuse que pour les assurés non soumis à une réserve pour raisons de santé. Ces cas de figure bien particuliers sont rares. Les cas d'augmentation des cotisations en raison d'un risque accru d'invalidité ont perdu de leur importance.

3.7.3 Examen des thèses de l'étude préliminaire

- *"Du fait des restrictions légales, la réserve pour raisons de santé est devenue un instrument relativement insignifiant."*

Cette thèse n'a pas été confirmée dans le cadre du sondage écrit. 15 % seulement des institutions de prévoyance interrogées ont déclaré avoir renoncé totalement aux réserves pour raisons de santé.

Certaines institutions considèrent certes que le travail administratif lié aux visites médicales est important, mais pour la plupart, cette pratique semble être payante. Le nombre croissant de bénéficiaires de rentes AI a davantage d'incidence sur cette pratique que la LFLP.

- *"L'introduction de la LFLP a certes fixé une durée maximale à la réserve pour raisons de santé, mais elle a aussi eu pour effet d'amener un plus grand nombre d'institutions de prévoyance à inscrire cette réserve dans leurs règlements."*

Les personnes interrogées oralement ont plutôt eu tendance à confirmer cette thèse. Elles ont toutefois ajouté qu'en l'espèce, une réglementation normative de la réserve pour raisons de santé ne disait pas grand chose de la pratique concrète des institutions de prévoyance.

- *"Les institutions de prévoyance n'ont guère les moyens d'empêcher l'engagement d'un collaborateur, partant, de refuser l'admission d'un assuré pour raisons de santé."*

En effet, les institutions de prévoyance ne sont pas en mesure d'influencer la décision d'engager un candidat. De manière générale, cela ne leur pose pas de problème étant entendu que les employeurs ont aussi avantage à engager du personnel en bonne santé. Des difficultés peuvent cependant se présenter lorsque l'employeur et l'employé sont très proches, voire quand il s'agit d'une seule et même personne. En définitive, il incombe aux institutions de prévoyance de savoir avec quels employeurs et à quelles conditions elles entendent travailler.

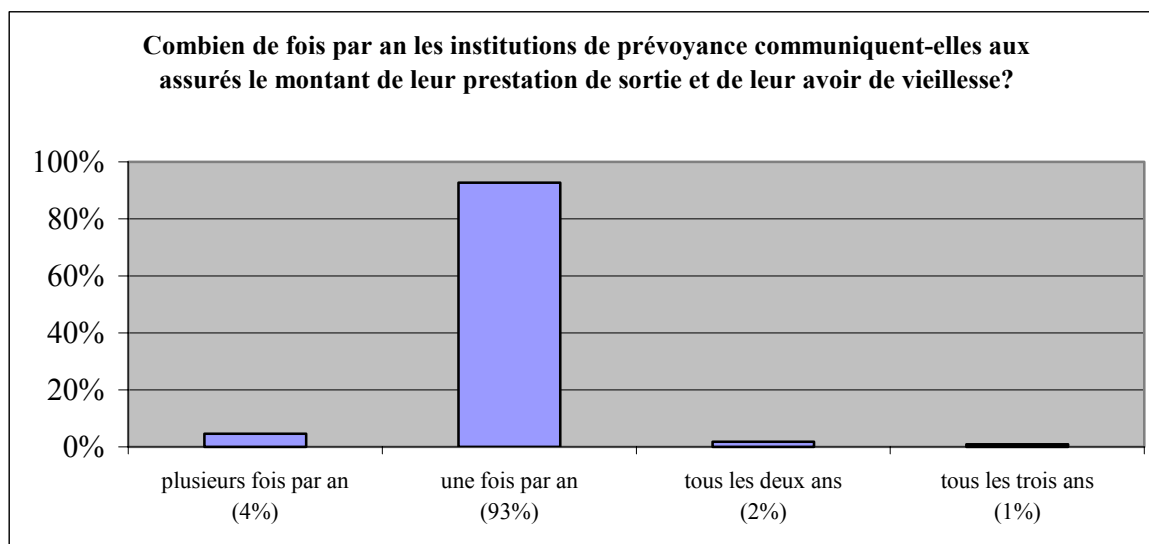
- *"Le nombre d'admissions frappées de réserves pour raisons de santé, même pour une durée limitée, est en hausse."*

Cette thèse n'a pas été confirmée. Les avis divergent aussi bien dans les sondages oraux que dans les sondages écrits. Alors que certaines institutions de prévoyance ne forment pratiquement plus des réserves pour raisons de santé, d'autres ont durci leur pratique en la matière du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de rentes AI.

3.8 Devoir d'informer

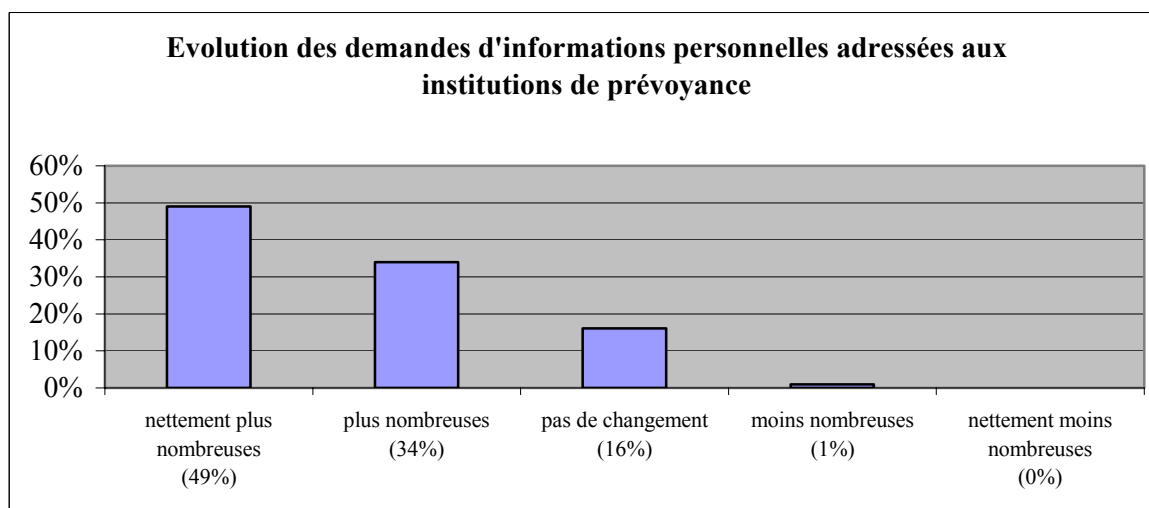
3.8.1 Résultats statistiques

3.8.1.1 Périodicité des informations



La grande majorité des institutions de prévoyance interrogées communiquent une fois par année aux assurés le montant de leur prestation de sortie et de leur avoir de vieillesse.

3.8.1.2 Besoin de renseignements personnels



Plus de 80 % des institutions de prévoyance qui se sont prononcées estiment que le besoin d'informations personnelles augmente. Cette tendance correspond aux prévisions. Elle s'explique à la fois par la mobilité professionnelle accrue, l'introduction de nouvelles dispositions légales (droit du divorce en particulier) et les nouvelles possibilités offertes aux assurés (encouragement à la propriété du logement).

3.8.2 Interprétation

La grande majorité des institutions de prévoyance remplissent une fois par année leur obligation légale d'informer les assurés sur leurs prestations de sortie et leur avoir de vieillesse. L'introduction de la LFLP a eu le mérite d'améliorer considérablement la transparence dans le domaine des prestations de sortie. Grâce aux informations qui leur sont régulièrement adressées, les assurés ont une bonne vue d'ensemble de leur avoir de libre passage.

Le sondage écrit auprès des institutions de prévoyance indique une nette augmentation du besoin d'informations et de conseils. Malgré l'augmentation du nombre d'entrées et de sorties, les demandes ne concernent pas principalement l'avoir de prévoyance, mais portent bien davantage sur des questions relatives à des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et à la manière de calculer l'avoir de vieillesse en cas de divorce.

L'information régulière des assurés et la plus grande transparence que cette mesure suppose ainsi que la possibilité de solliciter des fonds de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement et la possibilité d'un paiement en espèces ont stimulé l'intérêt que les assurés portent aux avoirs de la prévoyance professionnelle. Actuellement les assurés sont nettement plus enclins à considérer que leur avoir de libre passage leur appartient en propre. Ainsi, ils éprouvent davantage le besoin de connaître les conditions leur permettant d'utiliser ce capital à des fins personnelles. La plus grande transparence instituée par la LFLP a eu pour effet indirect d'augmenter le besoin d'informations et de conseils parmi les assurés.

Le besoin d'informations des assurés résulte dans une large mesure du système. Étant donné le grand nombre d'institutions existantes - 9 000 au total - (OFS 2002b, p. 1) et les différences entre caisses, les assurés ont du mal à avoir une vue d'ensemble des règles et des prestations de la prévoyance professionnelle. Les institutions interrogées offrent 48 312 plans de prévoyance différents. C'est pour cette raison que, par rapport au 1^{er} pilier, les coûts d'information et de transaction du 2^e pilier peuvent être considérés comme élevés à la fois pour les assureurs, les assurés et les employeurs.

Le sondage auprès des autorités de surveillance a mis en évidence des problèmes d'information des assurés dans les fondations collectives. De toute évidence, les autorités de surveillance constatent fréquemment que les employeurs ne transmettent pas à leurs employés des informations qui leur sont destinées.

3.8.3 Examen des thèses de l'étude préliminaire

- *"La très grande majorité des institutions de prévoyance remplissent leurs obligations légales en matière d'information une fois par an."*

Les résultats du sondage écrit montrent que cette thèse est parfaitement exacte.

- *"Il paraît difficile d'instaurer une politique de conseils et d'information répondant exactement aux besoins de groupes-cibles au moyen de prescriptions légales."*

Cette thèse elle aussi est unanimement admise. La complexité de la prévoyance professionnelle suppose obligatoirement une information répondant aux besoins particuliers de chaque assuré et des différents groupes-cibles. La pratique quasi généralisée du relevé annuel permet aux assurés d'être bien informés du montant de leur prestation de sortie. Toutefois, des informations personnelles sont inévitables dans le cas de paiements en espèces, d'utilisation de fonds de la prévoyance professionnelle en vue d'acquérir un logement ou de droits en cas

de divorce. On constate dans ces cas d'espèces une augmentation de demandes d'informations individuelles.

3.9 Moyens d'éviter le partage de la prévoyance en cas de divorce

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000, la révision du droit du divorce a notamment eu pour effet de modifier les dispositions régissant le partage de la prévoyance professionnelle et, plus particulièrement, le partage de la prestation de sortie. En vertu de l'art. 22 LFLP, le capital de libre passage acquis pendant la durée du mariage est divisé en deux parts en cas de dissolution du mariage. Le capital à partager est calculé sur la base du montant des prestations de sortie acquis au jour du mariage et celui au jour où le jugement de divorce est entré en force.

La présente analyse des effets de la LFLP a aussi porté sur ce point : la loi permettait d'éviter le partage de la prévoyance en cas de divorce ? L'examen a plus particulièrement porté sur l'obtention abusive de paiements en espèces.

L'étude effectuée dans le cadre du programme du Fonds national (PNR 45: Problèmes de l'Etat social) par Margareta Lauterburg et Katerina Baumann, du bureau *GRIFF*⁷, sur l'application pratique des dispositions régissant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce met en évidence certaines faiblesses du système. Selon Lauterburg et Baumann, les principaux problèmes liés au partage de la prévoyance ne découlent pas de la LFLP ou de l'obtention abusive de paiements en espèces, mais du manque de rigueur dans l'application des art. 22 ss. LFLP consacrés aux effets du divorce sur la prévoyance. Etant donné que cette situation peut, indirectement, empêcher le partage de la prévoyance, des conclusions importantes de l'étude Lauterburg-Baumann sont présentées aux chapitres 0, 3.9.2 et 3.9.3. Les déclarations en question se fondent sur un entretien que les experts de Ernst & Young ont eu avec les auteures de l'étude. Certains des thèmes abordés ont également été soumis aux représentants des autorités cantonales de surveillance.

Nous présentons ci-dessous quatre situations types dans lesquelles les dispositions régissant le partage de la prévoyance professionnelle ne sont pas respectées selon le nouveau droit du divorce:

1. la renonciation non conforme au droit du partage de la prévoyance (art. 123 CC)
2. le partage inégal du capital de prévoyance soumis à partage (art. 122 CC)
3. l'obtention abusive d'un paiement en espèces avant le divorce
4. l'inobservation du principe d'indemnité équitable (art. 124 CC)

3.9.1 Renonciation non conforme au droit du partage de la prévoyance (art. 123, al. 1, CC)

L'article 123, al. 1, CC stipule qu'un époux peut, par convention de divorce, renoncer en tout ou en partie au partage de la prévoyance, à la condition qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse ou invalidité équivalente.

⁷ Evaluation Vorsorgeausgleich – Teilung der zweiten Säule nach neuem Scheidungsrecht (Evaluation de la compensation de la prévoyance. Le partage du 2^e pilier en droit du divorce), Margareta Lauterburg et Katerina Baumann: Projet de recherche dans le cadre du PNR 45 (Problèmes de l'Etat social).

D'après les résultats provisoires fournis par Margareta Lauterburg et Katerina Baumann dans leur recherche, un tiers environ des jugements de divorce examinés ne mentionnent pas le partage de la prévoyance. Selon les auteures de l'étude, il n'est pas certain que les conditions légales régissant l'abandon de ce droit soient pleinement respectées ou encore que les tribunaux accordent suffisamment d'attention à ce point.

Toutefois, ce qui importe ici, c'est le constat suivant des expertes : ces renonciations non conformes au droit ne sont pas liées à la LFLP.

3.9.2 Partage inégal du capital de prévoyance soumis à partage (art. 122 CC)

Selon les auteures de l'étude, les capitaux de prévoyance de chacun des conjoints ne sont qu'exceptionnellement partagés rigoureusement par moitié. Souvent, soit les conjoints conviennent déjà d'un partage sur la base de données ne reflétant pas forcément la réalité, soit le partage par moitié n'est qu'apparent, en ce sens qu'il ne porte pas sur la totalité du capital en jeu (le capital soumis à partage est calculé sur la base des prestations de sortie au moment du mariage et au moment de l'entrée en force du jugement de divorce). Baumann / Lauterburg ont relevé plusieurs cas de partage qui auraient dû être contestés. Les institutions de prévoyance interrogées oralement pensent elles aussi que le capital soumis à partage n'est pas toujours calculé correctement. En outre les expertes ont observé que, dans bien des cas, un grand intervalle de temps s'écoule dès le calcul du partage de la prévoyance et celui auquel le jugement de divorce entre en force et que le partage effectif n'est pas réajusté. Cette pratique peut entraîner des pertes financières pour l'une des parties.

3.9.3 Obtention abusive d'un paiement en espèces avant le divorce

Un tiers des institutions de prévoyance interrogées ont déclaré que, dans certains cas, des assurés avaient falsifié la signature de leur conjoint.

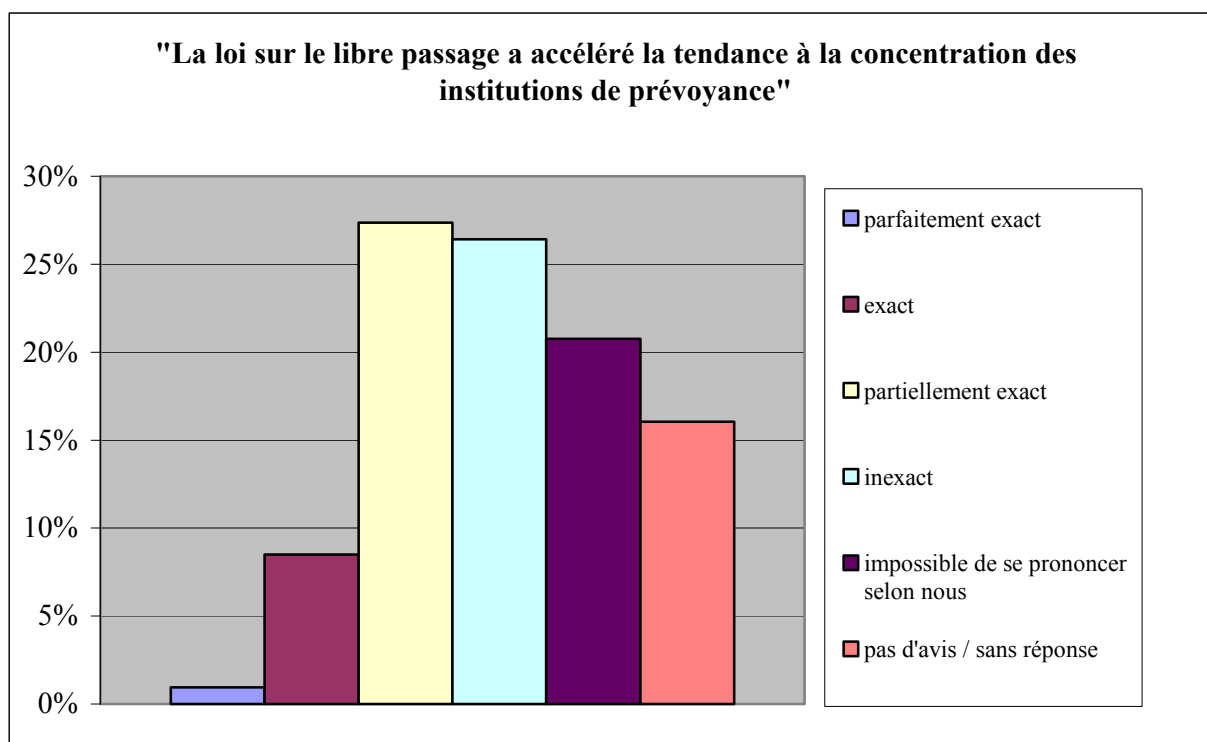
Les paiements en espèces à la suite d'un transfert de domicile à l'étranger effectué pour échapper à l'obligation de partager le capital de prévoyance dans le cadre d'un divorce constituent des cas isolés. Dès lors que les personnes à l'origine de telles manœuvres ont quitté la Suisse, il devient difficile d'engager une poursuite pénale ou d'obtenir le remboursement du capital de prévoyance. La pratique actuelle des tribunaux, relativement restrictive, protège les conjoints lésés lorsque les institutions de prévoyance n'ont pas fait preuve de la diligence requise lors de la vérification des signatures. Il arrive en effet que des institutions de prévoyance soient contraintes de verser une deuxième fois le montant de la prévoyance.

3.9.4 Inobservation du principe d'indemnité équitable (art. 124 CC)

En vertu de l'art. 124 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les droits en matière de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage ne peuvent pas être partagés pour d'autres motifs. Au terme de leur étude, Baumann / Lauterburg sont parvenues à la conclusion que l'art. 124 CC était rarement appliqué. Cela est vraisemblablement dû au contenu relativement peu précis de cette disposition et aux nombreuses notions qui devraient être définies plus précisément.

3.10 Effets secondaires de la LFLP

3.10.1 Tendence à la concentration



Les nouvelles dispositions de la LFLP, en particulier celles régissant le calcul des prestations de sortie, posent des exigences accrues aux institutions de prévoyance. On peut en déduire que l'introduction de cette loi a plutôt eu tendance à accélérer la concentration des institutions de prévoyance. Lors du sondage écrit, un bon tiers des institutions interrogées ont considéré que cette thèse était plausible, du moins en partie. Une majorité des institutions n'ont cependant pas été en mesure de se prononcer sur la question ou ne voient pas de rapport entre la LFLP et la tendance à une concentration. Dans le cadre des entretiens, il a été relevé que le phénomène de concentration concernait avant tout les petites caisses. Actuellement, il n'est pas facile pour ces caisses de trouver une fondation collective qui accepte de les accueillir.

3.10.2 Incitation à exercer une activité professionnelle indépendante

La loi pourrait avoir pour autre effet secondaire d'inciter indirectement les assurés à devenir indépendants en leur permettant d'obtenir un paiement en espèces. Il est vrai que le relèvement du montant de la prestation de sortie fait que le paiement en espèces est lui aussi plus important, d'où une incitation supplémentaire à s'établir à son compte. On peut imaginer également que, en cas de chômage, le capital du 2^e pilier, destiné par définition à la prévoyance, peut être utilisé pour résoudre des difficultés financières immédiates. Enfin, cet argent pourrait permettre à certains assurés d'éviter, du moins un certain temps, de dépendre des prestations de chômage ou des prestations d'assistance.

3.10.3 Liquidation partielle

Lors des entretiens oraux, certaines institutions ont déclaré que les dispositions régissant la liquidation partielle n'étaient pas suffisamment claires. En ce qui concerne les plans de répartition, force est de constater que les critères applicables et le capital à répartir (fonds libres) offrent une grande marge de manœuvre. Toutefois, le contrôle obligatoirement exercé par l'autorité de surveillance permet d'empêcher des répartitions visiblement déséquilibrées. Par ailleurs, il n'y a pas d'unanimité parmi les personnes interrogées sur la question de savoir si des dispositions légales plus précises permettraient de déboucher sur des solutions plus équitables.

Autre carence relevée : l'absence de dispositions régissant le transfert de découverts lors de liquidations partielles d'institutions de prévoyance. Les organes de surveillance, en particulier, déplorent cet état de fait, d'autant plus qu'un certain nombre d'institutions de prévoyance seront vraisemblablement liquidées dans les années à venir.

4 Réponses aux questions posées par le mandant

4.1 Effets de la LFLP sur la mobilité professionnelle

4.1.1 Questions

Dans quelle mesure la LFLP a-t-elle eu une incidence sur la mobilité et la flexibilité professionnelles ? Quels sont les effets d'une éventuelle amélioration de la mobilité et de la flexibilité en ce qui concerne:

- les employeurs ?
- les employés ?
- l'institution de prévoyance et/ou l'institution de libre passage ?

4.1.2 Effets généraux

La loi sur le libre passage a eu un effet indirect sur la mobilité professionnelle, en éliminant un obstacle potentiel au changement d'emploi. Toutes les personnes interrogées confirment que le montant du capital de sortie ou du capital d'entrée ne joue plus guère de rôle en cas de changement d'emploi. Depuis que la LFLP définit clairement la manière de calculer le montant minimum de la prestation de sortie, les assurés n'ont en effet plus à craindre de perdre une partie importante de leur capital de prévoyance. Ainsi la LFLP a contribué dans une large mesure au maintien de la prévoyance.

Dans les années 90, la situation économique et le chômage croissant ont induit une hausse de la mobilité professionnelle. Pour le législateur, l'introduction de la LFLP a constitué une manière de prendre acte de cette évolution. La LFLP est donc à la fois l'expression d'un changement de comportement au sein de la société et de l'avènement de nouvelles normes dans la politique économique de la Suisse. On reconnaît désormais qu'une plus grande mobilité de la main d'œuvre constitue un instrument efficace de lutte contre les problèmes structurels et le chômage.

L'analyse des effets de la LFLP permet de relever que plusieurs institutions de prévoyance accordaient déjà le libre passage intégral à leurs assurés avant l'entrée en force de la loi, soit de manière générale, soit grâce à des conventions conclues avec d'autres institutions de prévoyance.

Aucun indice ne permet de penser que la nouvelle loi aurait eu quelque effet indésirable sur la mobilité professionnelle, ce qui confirme indirectement le succès de la LFLP. Toutes les personnes interrogées ont un avis positif sur la clarté et la transparence introduites par la LFLP.

4.1.3 Effets pour les employeurs

Au niveau des employeurs, la plus grande mobilité professionnelle présente surtout un intérêt lorsque ceux-ci sont en quête de nouveaux collaborateurs. La concurrence sur le marché du travail se durcit, ce qui avantage les entreprises novatrices en pleine expansion. La mobilité professionnelle peut aussi avoir des effets indésirables pour certains employeurs, car les fluctuations de personnel augmentent les coûts et peuvent perturber le fonctionnement d'une entreprise. Ajoutons encore que la LFLP a constitué un instrument précieux lors des inno-

brables démembrements, restructurations et fusions d'entreprises qui ont secoué l'économie suisse ces dernières années.

4.1.4 Effets pour les employés

Du point de vue des employés, la LFLP constitue également une mesure bénéfique. Le montant des prestations de sortie a augmenté et les obstacles potentiels aux changements d'emploi ont disparu. Ces effets peuvent s'avérer particulièrement intéressants pour les assurés contraints de changer d'emploi pour des raisons structurelles. L'augmentation du montant des prestations de sortie a eu pour corollaire une annulation des gains réalisés sur les mutations, un phénomène qui a des implications pour les employés restant affiliés à l'institution de prévoyance concernée.

4.1.5 Effets pour les institutions de prévoyance

Pour les institutions de prévoyance, la LFLP a ceci d'intéressant qu'elle institue une plus grande transparence dans le domaine des prestations de sortie en cas de changement d'emploi. Le calcul et le transfert des prestations de sortie s'effectuent désormais en grande partie automatiquement et généralement sans problème. Le travail administratif supplémentaire induit par la LFLP est pratiquement insignifiant pour la majorité des institutions de prévoyance.

4.2 Prestations, cotisations

4.2.1 Questions

1. *La LFLP a-t-elle entraîné des modifications dans le règlement ?*
 - a. *Si oui, pourquoi et dans quelle mesure ?*
 - b. *Si non, pourquoi ?*
2. *En quoi le système des cotisations a-t-il changé ?*
 - *La LFLP a-t-elle amené l'employeur à réduire sa part des cotisations par rapport à celle des employés (dans le domaine collectif ou individuel) ?*
 - *La LFLP a-t-elle conduit à une rupture de la solidarité ou à une individualisation accrue ?*
 - *L'introduction des nouvelles dispositions régissant le calcul de la prestation de sortie (art. 15 ss. LFLP) a-t-elle amené les institutions de prévoyance à revoir leurs méthodes de financement ?*

4.2.2 Modification des prestations réglementaires

En raison de l'introduction de la LFLP, pratiquement toutes les institutions de prévoyance ont dû procéder à des modifications formelles dans le domaine des prestations de sortie. D'un point de vue matériel, le volume des modifications a généralement été plus important pour les caisses à primauté des prestations. Dans la majorité des caisses à primauté des prestations, les tarifs de rachat ont été réajustés en 1995.

L'introduction de la LFLP a été pour nombre d'institutions de prévoyance l'occasion de modifier les règlements en vigueur. Une grande partie des modifications auraient été effectuées tôt ou tard, même sans la LFLP.

La tendance à opter pour un régime de primauté des cotisations se poursuit. Pour cinq des institutions de prévoyance interrogées, l'introduction de la LFLP a été déterminante dans leur décision de passer d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations. Des demandes d'informations complémentaires et des recherches supplémentaires ont toutefois permis d'établir que la LFLP ne pouvait pas être considérée comme la raison véritable d'un changement de régime. La primauté des cotisations correspond tout simplement mieux à l'individualisation croissante du 2^e pilier et à un souci de simplification du système.

4.2.3 Modifications relatives aux cotisations

4.2.3.1 Baisse des cotisations

Depuis 1995, tant les cotisations que les prestations des institutions de prévoyance ont augmenté. Dans plus des deux tiers des institutions de prévoyance interrogées, le rapport cotisations employeurs-cotisations employés n'a pas changé. Dans 7 % des cas (1,8 % des assurés), les cotisations des employeurs ont augmenté par rapport à celles des employés, alors que l'inverse s'est produit dans 9 % des cas (10,5 % des assurés). Seules quelques rares institutions de prévoyance ont déclaré que la LFLP était à l'origine de ces changements. D'après notre analyse, la LFLP ne saurait être tenue pour responsable des baisses des cotisations des employeurs dans le domaine de l'assurance collective. Cette évolution est essentiellement due à la situation conjoncturelle.

Dans le domaine individuel, l'introduction de la LFLP a eu pour effet, depuis 1995, de ne plus permettre de financer les rachats pour motif d'augmentation de salaire au moyen des gains réalisés sur les mutations. Les employés concernés doivent donc financer eux-mêmes davantage les rachats. En revanche le montant des prestations de sortie des personnes qui changent d'emploi est plus élevé. De ce fait, les rachats à effectuer dans une nouvelle institution de prévoyance sont moins importants.

4.2.3.2 Individualisation / Rupture de la solidarité

Une tendance à une individualisation accrue peut être observée dans le 2^e pilier. Les assurés sont en effet nettement plus enclins à considérer que le capital qu'ils ont économisé leur appartient en propre. Le 2^e pilier est davantage perçu comme une épargne vieillesse institutionnalisée et obligatoire que comme une assurance. Prestations de sortie plus élevées, plus grande transparence, meilleure information des assurés, possibilités d'un paiement en espèces, tendance à privilégier la primauté des cotisations sont autant d'éléments qui renforcent cette vision des choses. Toutefois, il serait faux de considérer que la LFLP est à l'origine de cette individualisation. Avec la LFLP, le législateur ne fait que prendre acte d'un phénomène existant.

Des prestations de sortie plus élevées peuvent être assimilées à des prestations de solidarité lorsque des employés sont contraints de changer d'emploi pour des raisons structurelles. Avec la nouvelle loi, les assurés restants ne peuvent en effet plus conserver pour eux seuls les gains réalisés sur les mutations.

4.2.3.3 Modification de la méthode de financement

L'analyse n'a pas fourni d'indices permettant de penser que les nouvelles dispositions régissant le calcul des prestations de sortie auraient incité les institutions de prévoyance à changer leur méthode de financement. Au moment de l'entrée en vigueur de la LFLP, les nouvelles dispositions ont certes soulevé un certain nombre de questions et posé des problèmes pratiques, mais les choses sont rapidement rentrées dans l'ordre. La LFLP n'est responsable que dans de rares cas des changements constatés dans les rapports entre cotisations des employés et cotisations des employeurs. L'évolution des marchés des capitaux et la structure d'âge des assurés interviennent bien davantage dans le financement du 2^e pilier que les modifications apportées par la LFLP aux prestations de sortie et aux tarifs de rachat.

4.3 Risques et obstacles

4.3.1 Questions

- *Existe-t-il des risques ou des obstacles quant au maintien des prestations lors de l'entrée ou de la sortie d'un assuré d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage? Si oui, lesquels?*
- *L'objectif du libre passage est-il remis en question du fait de la possibilité d'obtenir un paiement en espèces de la prestation de sortie?*
- *Le nombre de demandes de paiements en espèces de la prestation de sortie a-t-il changé depuis l'entrée en vigueur de la LFLP?*

4.3.2 Risques quant au maintien des prestations

Rien ne permet de penser que le changement d'institution de prévoyance présente un risque quelconque pour les assurés concernant le maintien de leurs prestations. L'étude n'a pas révélé d'indices tendant à montrer que le maintien des prestations pouvait être mis en péril. Le transfert d'une prestation de libre passage d'une institution de prévoyance à une autre est désormais une procédure qui, en règle générale, ne pose plus de problèmes, à en croire les personnes interrogées. La transparence favorisée par la LFLP et l'uniformisation des pratiques ont rendu les choses plus claires.

Les prestations du 2^e pilier sont liées à l'activité professionnelle. Des risques existent lorsqu'un assuré ne reprend pas une activité professionnelle dans les 30 jours qui suivent sa sortie d'une institution de prévoyance. La couverture de prévoyance cesse par exemple lorsqu'un assuré transfère sa prestation de libre passage sur un compte sans prévoir de couverture complémentaire des risques.

4.3.3 Effets des paiements en espèces sur le libre passage

La possibilité de bénéficier d'un paiement en espèces n'est pas fondamentalement contraire à l'objectif du libre passage. Même en cas de paiement en espèces, les personnes assurées peuvent par la suite opérer un rachat de leur prévoyance professionnelle et, de ce fait, acquérir des droits à des prestations de vieillesse et de risque.

La possibilité même de bénéficier d'un paiement en espèces confère aux personnes davantage de responsabilités. Les paiements en espèces peuvent réduire considérablement le mon-

tant des prestations de vieillesse comme celles de risque. Cela peut poser des problèmes dans la mesure où les prestations du 1^{er} pilier ne permettent souvent pas de satisfaire les besoins fondamentaux. La pratique des autorités fiscales a elle aussi des effets indirects (voir circulaire n° 22 du 4 mai 1995) : les paiements partiels en espèces sont interdits et un impôt est parfois systématiquement prélevé sur l'ensemble de l'avoir de prévoyance (exception : en cas de sollicitation anticipée de fonds de prévoyance dans le cadre des mesures d'encouragement à la propriété du logement, l'impôt est prélevé uniquement sur la part effectivement libérée). Ainsi les assurés qui demandent un paiement en espèces parce qu'ils deviennent indépendants encourent de plus grands risques en matière de prévoyance. Pour diminuer les risques liés aux paiements en espèces, il faut se demander s'il ne serait pas judicieux d'inscrire, dans la LFLP, des dispositions régissant un paiement en espèces partiel.

4.3.4 Evolution des paiements en espèces

Selon les institutions de prévoyance interrogées, les paiements en espèces ont eu tendance à augmenter parce que des personnes se sont mises à leur compte. Ce changement serait dû à la situation conjoncturelle. Il ne faut pas en conclure qu'il y a eu davantage d'abus.

4.4 Réserves pour raisons de santé

4.4.1 Question

- *Quelle a été, avant l'introduction de la LFLP, la politique des institutions de prévoyance en matière de réserves pour raisons de santé? Et après?*
- *Les institutions de prévoyance pratiquent-elles une réserve pour raisons de santé dans la partie surbligatoire de l'assurance? Quelle était leur pratique avant l'introduction de la LFLP? Quelle est leur pratique après (étant entendu que les réserves pour raisons de santé sont interdites dans la partie obligatoire de l'assurance)?*
- *Le fait de limiter à cinq ans la durée d'une réserve pour raisons de santé (l'ancienne loi ne réglementait pas d'office ce point), a-t-il amené les institutions de prévoyance à modifier leur pratique en matière de prestations surobligatoires en faveur des assurés frappés d'une réserve pour raisons de santé?*

4.4.2 Effets de la LFLP sur la pratique en matière de réserves pour raisons de santé

Du fait de la nouvelle réglementation prévue par la LFLP, la réserve pour raisons de santé ne présente plus guère d'intérêt pour les institutions de prévoyance qui s'alignent pour une large part sur les prestations minimales LPP. Cette mesure garde par contre toute son importance pour les institutions nettement plus généreuses puisqu'elle leur permet de limiter considérablement les risques encourus.

Les sondages tant oraux qu'écrits ont permis de dégager deux tendances opposées. Une partie des institutions de prévoyance interrogées est d'avis qu'en raison des restrictions légales et du travail administratif qu'elle implique, la réserve pour raisons de santé n'est plus gère intéressante, ou alors seulement dans de rares cas. Une autre partie considère en revanche que cet instrument gagne en importance au vu de l'augmentation du nombre des bénéficiaires de rentes AI. Les visites médicales seraient devenues plus courantes et plus rigoureuses, spécialement lorsqu'il s'agit d'affilier des cadres ou en cas d'importantes hausses de salaire.

L'augmentation des cotisations des assurés présentant des risques de santé n'est plus quant à elle une pratique courante.

L'introduction de la LFLP a contraint la plupart des institutions de prévoyance à modifier et limiter leur manière de faire dans le domaine des réserves pour raisons de santé. Nombre d'entre elles ont même envisagé la possibilité de supprimer purement et simplement cette disposition. Ces dernières années toutefois, malgré les restrictions prévues par la loi, cet instrument a suscité un regain d'intérêt parmi les institutions de prévoyance, en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations AI. De nombreuses institutions de prévoyance ont déclaré que les dossiers étaient aujourd'hui étudiés plus attentivement que ce n'était le cas avant l'entrée en vigueur de la LFLP.

4.4.3 Réserves pour raisons de santé dans le régime surobligatoire

D'après les résultats de l'enquête, la politique en matière de visites médicales dans le domaine surobligatoire de la LFLP n'a généralement pas changé depuis l'introduction de la LFLP. Quelques rares institutions de prévoyance ont néanmoins renforcé la pratique des examens médicaux dans le régime surobligatoire, les réserves prévues portant toutefois sur des éléments très précis.

4.4.4 Modification des prestations surobligatoires pour les assurés frappés d'une réserve pour raisons de santé

Les données à disposition permettent de conclure qu'après l'introduction de la LFLP, les institutions de prévoyance ont rarement modifié les prestations surobligatoires des assurés frappés de réserves pour raisons de santé. Au demeurant, le plafonnement des prestations de risque pour les hauts salaires est une mesure qui n'est utilisée que dans des cas particuliers.

4.5 Devoir d'informer

4.5.1 Questions

- *Les institutions de prévoyance assument-elles le devoir d'information leur incombant en vertu des art. 8 et 24 LFLP? A quelle fréquence?*
- *L'information des assurés contribue-t-elle effectivement à une meilleure transparence dans le 2^e pilier?*
- *Le droit de consultation et le droit d'exiger la prestation de sortie prévus à l'art. 11 LFLP ont-ils fait leur preuve?*

4.5.2 Exercice du devoir d'informer

A quelques rares exceptions près, les institutions de prévoyance interrogées remplissent une fois par année l'obligation légale leur incombant d'informer périodiquement les assurés du montant de leurs prestations de sortie. Ces mêmes institutions soulignent que, parallèlement à cette information automatique, les conseils individuels aux assurés constituent une part importante de leur travail. Les procédures et les règlements complexes du 2^e pilier doivent en effet souvent être expliqués aux assurés. D'après les organes de surveillance, des problèmes

d'information existent surtout dans les fondations collectives. Il a été relevé que dans ce cas, souvent les employeurs ne transmettent pas les informations aux employés assurés.

4.5.3 Meilleure transparence

L'introduction de la LFLP a rendu le système plus transparent pour tous les acteurs de la prévoyance professionnelle. Les assurés sont aujourd'hui mieux informés du montant de leurs prestations de sortie et leur dernier relevé d'assurance leur permet de déterminer eux-mêmes la prestation de sortie à laquelle ils ont droit.

4.5.4 Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie

D'après les renseignements fournis par les institutions de prévoyance, il est rarement fait usage du droit de consulter et d'exiger la prestation de sortie (art. 11 LFLP). Cette disposition suscite des commentaires variés : la reconnaissance du droit de consulter et d'exiger la prestation de sortie est considérée comme une mesure positive, mais les organes de surveillance déplorent le peu d'intérêt manifesté par les institutions de prévoyance quand il s'agit de s'informer de l'existence de polices d'assurance et de comptes de libre passage résultant de rapports de prévoyance antérieurs.

4.6 Possibilités d'empêcher le partage de la prévoyance en cas de divorce

4.6.1 Questions

- *Des indices permettent-ils de penser qu'il y a moyen d'échapper au partage de la prévoyance en cas de divorce (p. ex: obtention abusive d'un paiement en espèces) ou que le système a des effets indésirables?*
 - *Si oui, quels sont ces éléments et quelle est leur portée?*

4.6.2 Application du partage de la prévoyance selon les art. 22 ss. LFLP

En règle générale, le partage du capital de prévoyance constitué pendant les années de mariage favorise le conjoint qui a le revenu le plus bas. Si les nouvelles dispositions prévues aux art. 22 ss. de la LFLP sont unanimement saluées, leur application pratique est encore loin d'être évidente. Les juges et les avocats sont d'ailleurs les premiers à reconnaître les difficultés qu'ils rencontrent.

A en croire Margareta Lauterburg et Katerina Baumann, nombreux sont les cas où il n'y a pas de partage de la prévoyance, parce que les conditions prévues par la loi ne sont pas vraiment respectées. Ce constat risque de porter atteinte à l'objectif visé par le législateur en matière de prévoyance. Si l'on veut garantir une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité équitable aux deux conjoints sans faire de discrimination, il faut impérativement que les tribunaux examinent attentivement tous les éléments des conventions.

Même en cas de partage du capital, le partage par moitié est fréquemment source de problèmes. Pour cette raison, les tribunaux sont également invités à examiner dans le détail les chiffres présentés et à s'assurer de leur plausibilité (acquisitions, montants et évolution des salaires, prise en compte de tous les capitaux de prévoyance, etc.). Les tribunaux doivent encore veiller qu'on tienne compte des indications déterminantes au sens de la loi (mariage,

entrée en force du jugement de divorce). Les expertes interrogées ont déclaré que pour ce dernier point, le droit n'était pas systématiquement appliqué.

4.6.3 Possibilités d'empêcher le partage

Les cas dans lesquels des assurés cherchent sciemment à se soustraire au partage de la prévoyance, par exemple en présentant des chiffres erronés ou en dissimulant des fonds de prévoyance dans le cadre d'une procédure de divorce, sont extrêmement rares. Plusieurs institutions de prévoyance interrogées ont mentionné quelques cas de falsification de la signature du conjoint pour qu'un paiement en espèces puisse avoir lieu à son insu. L'engagement de poursuites devient une affaire compliquée surtout lorsque l'auteur de la fraude a élu domicile à l'étranger.

4.7 Effets secondaires

4.7.1 Question

- *Dans quelle mesure la LFLP a-t-elle eu d'importants effets secondaires indésirables?*

4.7.2 Application réussie de la LFLP

L'analyse des effets de la LFLP n'a pas débouché sur des résultats spectaculaires. On peut donc en déduire qu'au travers de cette loi, le législateur a créé une norme adéquate, qui a fait ses preuves dans la pratique. Ni les institutions de prévoyance interrogées ni les experts n'ont fait état d'importants effets secondaires indésirables.

La LFLP a demandé un effort d'adaptation dans les premiers mois qui ont suivi son introduction. Depuis, les nouvelles dispositions ont été assimilées et elles sont maintenant largement acceptées.

4.7.3 Effets du paiement en espèces

L'obtention d'un paiement en espèces, possibilité qui existait déjà avant l'introduction de la LFLP, constitue une formule séduisante, surtout du fait du relèvement du montant des prestations de sortie. Cette disposition peut inciter des assurés à vouloir exercer une activité professionnelle indépendante. Toutefois, si des prestations de libre passage devaient perdre leur vocation première et se transformer en capital-risque, cela poserait un réel problème du point de vue de la politique sociale. Un autre problème se pose en lien avec les paiements en espèces, soit celui de l'influence exercée par la politique des autorités fiscales.

5 Appréciation des effets de la LFLP

5.1 Suppression des « chaînes dorées »

Les objectifs voulus par le législateur ont été atteints. Les « chaînes dorées » de la prévoyance professionnelle qui pouvaient empêcher certaines personnes de changer d'emploi ont été brisées. La LFLP a ainsi contribué pour une large part à accroître la mobilité professionnelle et à faciliter les restructurations pour raisons économiques. L'augmentation du montant des prestations de sortie profite en premier lieu aux employés qui changent d'emploi. La plus grande mobilité professionnelle est intéressante pour les employeurs qui cherchent des collaborateurs et est bénéfique pour l'économie nationale. Une bonne mobilité professionnelle permet en outre de faire face plus efficacement aux crises économiques et de mieux lutter contre le chômage structurel.

5.2 Clarté et transparence

La LFLP a augmenté la clarté et la transparence dans le domaine des prestations de sortie, ce qui profite à tous les acteurs de la prévoyance professionnelle. A l'aide de leur dernier certificat d'assurance, les employés peuvent déterminer le montant de leur prestation de sortie sans devoir passer par leur employeur ou l'institution de prévoyance. La clarté instituée par la LFLP a également permis aux institutions de prévoyance d'optimiser leurs procédures de traitement. Le transfert des prestations de libre passage d'une caisse à une autre s'effectue en règle générale sans problème. Les règles précises que la LFLP a eu le mérite d'instaurer garantissent le bon déroulement de transferts.

5.3 Pensée orientée capital / Responsabilité accrue des assurés

Transparence accrue, meilleure information et prestations de sortie plus élevées sont autant de facteurs qui ont amené les assurés à prendre davantage conscience que leur avoir du 2^e pilier était certes un avoir lié, mais qu'il avait aussi un caractère clairement personnel. Avec la LFLP, le capital de prévoyance suit l'assuré en cas de changement d'emploi.

Le relèvement des prestations de sortie fait qu'un paiement en espèces peut devenir une perspective séduisante. Tant que les assurés gèrent leur capital de prévoyance de manière responsable, le paiement en espèces ne pose guère de problème. Toutefois, si les fonds de la prévoyance sont utilisés pour financer des projets à risques, comme cela peut être le cas lorsqu'un assuré décide de se mettre à son compte, un problème réel se pose en termes de politique sociale. Les personnes peuvent perdre leur prévoyance professionnelle et leur couverture de risque particulièrement utile en cas d'incapacité de travail durable ou de décès. La prise de risques peut aussi avoir des conséquences financières pour la collectivité : dans bien des cas, les prestations AVS et AI ne suffisent pas pour couvrir les besoins de base et l'assuré est contraint de solliciter des prestations complémentaires et des prestations d'assistance.

5.4 Réserves pour raisons de santé et conséquences

Les restrictions introduites par la LFLP dans le domaine des réserves pour raisons de santé ont poussé les institutions de prévoyance à modifier leur pratique. Pour les institutions de prévoyance qui s'en tiennent aux prestations légales minimales de la LPP, la réserve pour raisons de santé ne constitue plus un instrument permettant de limiter les risques. En revanche, on observe que les institutions de prévoyance sont toujours plus nombreuses à demander à leurs assurés de passer une visite médicale lorsque la somme assurée dépasse la partie obligatoire de l'assurance. Différentes institutions de prévoyance examinent l'état de santé des assurés-cadres bien plus attentivement que ce n'était le cas avant l'entrée en vigueur de la LFLP. D'autres, enfin, s'informent de l'état de santé des assurés en cas d'augmentations de salaire importantes.

5.5 Nouveau droit du divorce

Les nouvelles dispositions régissant le partage de la prévoyance en cas de divorce constituent aussi une mesure positive. Le nouveau droit se heurte toutefois à des difficultés d'application. Il est souhaitable que les juges et les avocats soient mieux informés des dispositions en vigueur.

5.6 Conclusion

Du point de vue législatif, la LFLP a été un succès. Les réglementations ont répondu aux attentes, sans que leur application n'entraîne un accroissement important du travail administratif. Désormais les institutions de prévoyance ont bien assimilé la nouvelle loi. C'est pourquoi personne n'a remis cette loi en question ou manifesté le souhait d'une révision totale. Pour autant que nous puissions en juger aujourd'hui, la LFLP constitue une réglementation appropriée, sans grands effets secondaires indésirables. En édictant la LFLP, le législateur n'a pas mis en branle de nouveaux processus; il a simplement pris en compte certaines évolutions et les a traduites dans la loi.

L'évaluation des effets de la LFLP s'est basée sur les objectifs de la loi et l'évolution constatée depuis 1995. Précisons ici que des facteurs externes peuvent influencer les conditions-cadre auxquelles doivent se soumettre les assurés, les assureurs et les institutions de prévoyance et, partant, modifier les effets de la LFLP. Pour cette raison, nous recommandons d'observer en permanence ces évolutions et leur impact sur les effets de la LFLP.

6 Recommandations et améliorations envisageables

La LFLP ayant eu des effets positifs, une révision de la loi ne s'impose pas vraiment. Des améliorations pourraient toutefois être apportées sur les points de détail suivants que ce soit au niveau législatif ou dans la pratique:

1. Afin de prévenir des abus dans le domaine des paiements en espèces, il faut étudier la possibilité de rendre obligatoire l'authentification de la signature du conjoint, au moins lorsque le montant versé dépasse une certaine somme. Nous proposons par ailleurs d'étudier la possibilité d'introduire un délai d'attente concernant les paiements en espèces.
2. Il vaudrait aussi la peine d'envisager la possibilité de faire des paiements en espèces partiels lorsqu'une personne se met à son compte (modification de la pratique des autorités fiscales).
3. Il faut examiner, dans le cadre de l'art. 23 LFLP, comment traiter les problèmes de découverts et de répartition des fonds libres des institutions de prévoyance lors de restructurations d'entreprises.
4. Il serait aussi judicieux, à notre avis, d'améliorer les règles de droit applicables aux systèmes mêlant primauté des cotisations dans le domaine des prestations de vieillesse et primauté des prestations dans le domaine des prestations de risque.
5. Les institutions de prévoyance ne peuvent pas attaquer une décision de l'AI. Il faudrait trouver une solution leur permettant de faire recours.⁸
6. Dans les procédures de divorce, il faut que les praticiens (juges, avocats) puissent bénéficier d'une aide sous une forme à étudier.

⁸ Grâce à l'introduction de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, art. 34 et 49, al. 4) et à la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI, art. 76, al. 1, let. i), cette recommandation est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2003. On tient aussi compte par là de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 29 novembre 2002 (B 26/01).

7 Liste des sources citées

Office fédéral des assurances sociales (2002) : Statistique de l'AI 2001.

Office fédéral de la statistique (2002a): Encyclopédie statistique de la Suisse, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (2002b): Communiqué de presse du 30 avril 2002 : Les institutions de prévoyance professionnelle en 2000, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (2000): Statistique suisse des caisses de pensions 1998 : La prévoyance professionnelle en Suisse, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (2002): Statistique suisse des caisses de pensions 2000 : La prévoyance professionnelle en Suisse, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (1996): Communiqué de presse : La flexibilité professionnelle évolue, Berne.

Sheldon, George (1995): Eidgenössische Volkszählung 1990: Die berufliche Mobilität im Spiegel der Zeit, Berne : Office fédéral de la statistique (éd.).

Helbling, Carl (2000): Personalvorsorge und BVG: Gesamtdarstellung der rechtlichen, betriebswirtschaftlichen, organisatorischen und technischen Grundlagen der beruflichen Vorsorge der Schweiz, 7^e éd. entièrement revue, Berne/Stuttgart/Vienne, Haupt.

Annexe 1:
Echantillon d'institutions

Explications sur les données

Résumé des variables :

Forme juridique	(forme jur.)	1=public	2=privé	néant 0=vm	Rés. fondation priv. et coop. priv. (N=30)
Primauté	(prim.)	1=cotisation	2=prestation	0=vm	
Employeur	(emp.)	1=2+emp.	2=1emp.	néant 0=vm	
Forme administrative	(forme adm.)	0=vm + 1emp.	1-5=forme adm. div.		
Enregistrement	(enreg.)	1=oui	2=non	néant 0=vm	Rés. autres (N=32) et vm
Caractéristique	(car.)	1-6: car. div.		néant 0=vm	

Variables nouvellement créées :

Part de femmes assurées	
Taille des groupes	Groupe 1 (97 IP avec 5000+ assurés) Groupes 2 -5: 3296 IP (sans 5000+) / 4 = 817.25 IP par groupe G2: 264-4933 ass.; G3: 88-264 ass.; G4: 23-88 ass.; G5: 3-23 ass.

Part de femmes

Moyenne=29%, dév.st.=0.23, min=0%, max=100%, 648 IP (19.81%) ont 50%+ de femmes

Manière de procéder pour composer l'échantillon

1. éliminer le groupe 1 (IP avec 5000+ assurés)
2. enlever la valeur manquante (n° 3367)
3. former 4 groupes de taille égale (selon le nombre d'assurés)
4. trier les données selon le groupe, la forme juridique et la primauté
5. calculer les parts (en %) des différents groupes
6. calculer le nombre correspondant d'IP
7. sélectionner des IP (règle : compter et sélectionner chaque 40e IP)
8. comparer la structure de l'échantillon à la structure de l'ensemble de base (sans le groupe 1)

Comparaison de la structure de l'échantillon AE LFLP avec celle de l'ensemble de base des groupes 2-5 (c.-à-d. seulement IP avec moins de 5000 assurés)

	T gr.ass.	Forme jur.	Primauté	Enreg.	Emp. o/n	Forme ass.	Car.	T nb.ass.	Nb.ass.f	Part ass.f	Nb.enreg.	Nb.IP
Echant. (n=128)												
Min.	2	1	-	1	1	-	1	2	-	-	1	-
Max.	5	2	2	2	2	5	6	3'452	1'723	1	4	512
Moy.	3.50	1.98	1.02	1.20	1.60	1.48	3.26	282.45	90.90	27.41%	1.14	11.62
Dév.st.	1.12	0.15	0.49	0.40	0.49	1.95	1.45	537.96	213.21	0.24	0.45	55.75
Groupes 2-5 (N=3269)												
Min.	2	1	-	1	1	-	1	1	-	-	-	-
Max.	5	2	2	2	2	5	6	4'933	3'802	1	1'098	6'227
Moy.	3.50	1.97	1.03	1.24	1.58	1.59	3.33	293.49	101.74	29.04%	2.72	16.55
Dév.st.	1.12	0.17	0.49	0.43	0.49	2.00	1.41	609.44	274.67	0.23	30.35	147.57

	Echant.	Gr. 2-5
Forme administrative		
0: 1 employeur	60.16%	58.27%
1: institution collective	3.13%	2.81%
2: institution commune	3.91%	3.27%
3: forme mixte	3.13%	2.84%
4: groupe	21.09%	23.03%
5: autre	8.59%	9.76%

	Echant.	Gr. 2-5
Caractéristique		
1: autonome sans réass.	17.19%	13.12%
2: autonome avec réass.	14.84%	17.34%
3: auto.part. ; propres rentes v.	19.53%	21.47%
4: auto.part. ; auprès d'ass.	25.00%	23.68%
5: collective	20.31%	20.65%
6: fonds d'épargne	3.13%	3.73%

	Ensemble			Echantillon	
	Groupe 1	Groupes 2-5	Groupes 1-5	Groupes 2-5	Groupes 1-5
Assurés	2'240'179	959'404	3'199'583	36'154	2'276'333
En % (1)	70.01%	29.99%	100.00%	3.77%	71.14%
Femmes	860'260	332'573	1'192'833	11'635	871'895
En % (1)	72.12%	27.88%	100.00%	3.50%	73.09%
IP	97	3'269	3'366	128	225
En % (1)	2.88%	97.12%	100.00%	3.92%	6.68%

(1) Pourcentages ensemble : part aux groupes 1-5 ;

Pourcentages échantillon : part aux groupes correspondants de l'ensemble

Annexe 2:
Questionnaire

ANALYSE DES EFFETS DE LA LOI SUR LE LIBRE PASSAGE Questionnaire

Ernst & Young SA
Audit
Brunnhofweg 37
Case postale
CH-3001 Berne

Personne de référence
Simon Pfister
lic. ès sc. pol.

Téléphone +41 58 286 66 81
www.ey.com/ch
simon.pfister@eycom.ch

Pourquoi ce questionnaire ?

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a chargé Ernst & Young SA d'effectuer une analyse des effets de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP). Cette évaluation doit nous permettre de savoir si les objectifs de la LFLP ont été atteints et dans quelle mesure cette loi pourrait avoir des effets non-attendus. Le présent questionnaire envoyé à 220 institutions de prévoyance constitue l'élément central de cette évaluation.

Bien entendu, les données que vous nous fournirez ne seront transmises au mandant et au public que totalement anonymisées et regroupées de telle sorte que votre institution ne pourra pas être reconnue. De plus, une fois le mandat achevé, nous détruirons tous les questionnaires.

Nous vous serions reconnaissants de nous retourner le questionnaire dûment rempli avant le **4 juillet 2002** à l'adresse suivante :

Ernst & Young AG
Simon Pfister
Brunnhofweg 37
Case postale
CH-3001 Berne

Simon Pfister (058 286 66 81; simon.pfister@eycom.ch) se tient à votre disposition pour répondre à vos questions ou vous fournir des renseignements complémentaires.

Nous vous remercions vivement d'avance de votre collaboration.

1 Données sur l'institution de prévoyance professionnelle

1.1 Forme juridique de votre institution de prévoyance (IP)

(cocher ce qui convient)

- institution de droit public
- fondation de droit privé
- société coopérative de droit privé

1.2 Enregistrement LPP : Votre IP est-elle inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance (différente de l'organe de contrôle) pour participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire selon l'art. 48 LPP ?

(cocher ce qui convient)

- oui
- non

1.3 Orientation de votre institution de prévoyance

(cocher ce qui convient)

- affiliation d'un seul employeur
- affiliation de plusieurs employeurs
- nombre d'employeurs affiliés _____

1.4 Pour les institutions de prévoyance affiliant plusieurs e employeurs : quelle forme votre IP revêt-elle ?

(cocher ce qui convient/
plusieurs réponses possibles)

- institution collective
(p. ex. d'une banque, d'une assurance) ?
- institution commune
(p. ex. d'une association)?
- forme mixte (institution collective et commune)
(p. ex. Confédération, cantons, communes, etc.) ?
- institution d'un groupe, d'une société holding
ou encore d'une société mère ?
- institution d'un autre type de regroupement
d'employeurs ?

1.5 Caractéristiques de votre institution de prévoyance

(cocher ce qui convient)

- autonome
- partiellement autonome
- collective (entièrement réassurée)
- fond d'épargne (uniquement épargne vieillesse)

1.6 Pourcentage de femmes parmi les assurés actifs (au 31. 12. 2001)

_____ %

Ce pourcentage a été

(cocher ce qui convient)

- estimé
- calculé

2 Effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes AI

2.1 Nombre d'assurés actifs (effectif au 31 décembre) (sans les préretraités, avec les assurés de moins de 25 ans)

1992	
1993	
1994	
1995	
1996	
1997	
1998	
1999	
2000	
2001	

Existe-t-il des raisons en rapport direct avec votre IP qui pourraient expliquer d'éventuelles variations importantes du nombre de vos assurés (p. ex. regroupement avec une autre IP, affiliation de nouveaux employeurs) ?

- non
- oui
 - Dans l'affirmative, lesquelles ?

Remarques

2.2 Nombre de personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite (effectif au 31 décembre)
(sans les préretraités)

1992	
1993	
1994	
1995	
1996	
1997	
1998	
1999	
2000	
2001	

Existe-t-il des raisons en rapport direct avec votre IP qui pourraient expliquer d'éventuelles variations importantes du nombre de bénéficiaires de rentes AI (p. ex. regroupement avec une autre IP, affiliation de nouveaux employeurs) ?

- non
- oui
 - Dans l'affirmative, lesquelles ?

Remarques

3 Sorties et entrées d'assurés actifs

3.1 Nombre de sorties d'assurés actifs (sans les retraites, ni les passages à une rente AI, ni les sorties partielles)

Nombre de sorties en 1992	
Nombre de sorties en 1993	
Nombre de sorties en 1994	
Nombre de sorties en 1995	
Nombre de sorties en 1996	
Nombre de sorties en 1997	
Nombre de sorties en 1998	
Nombre de sorties en 1999	
Nombre de sorties en 2000	
Nombre de sorties en 2001	

3.2 Nombre d'entrées (y compris les entrées partielles et celles d'assurés de moins de 25 ans)

Nombre d'entrées en 1992	
Nombre d'entrées en 1993	
Nombre d'entrées en 1994	
Nombre d'entrées en 1995	
Nombre d'entrées en 1996	
Nombre d'entrées en 1997	
Nombre d'entrées en 1998	
Nombre d'entrées en 1999	
Nombre d'entrées en 2000	
Nombre d'entrées en 2001	

Remarques

4 Prestations

4.1 Nombre de règlements et de plans de prévoyance

Veillez indiquer ci-dessous le nombre de règlements différents (plans de prévoyance) pour la prévoyance vieillesse (non compris les plans sur le point d'être abandonnés et les plans complémentaires, p. ex. pour cadres)

4.2 Dans le tableau ci-dessous, veuillez cocher quand et dans quels secteurs votre institution de prévoyance a modifié les prestations réglementaires

Remarque : Les institutions de prévoyance regroupant plusieurs employeurs comme les institutions collectives et les institutions communes ainsi que les IP offrant plusieurs plans de prévoyance (règlements) répondent aux questions sur les prestations en se référant au plan de prévoyance de leur plus grand groupe d'assurés.

Année	Prestations de vieillesse	Prestations de couverture d'un risque	Prestations de libre passage	Autres modifications
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				
1998				
1999				
2000				
2001				

Remarques

4.3 La rente assurée en cas d'invalidité à l'assuré avant l'âge ordinaire de la retraite (donnant droit à une pension)

(cocher ce qui convient)

- nettement plus élevée que la rente de vieillesse ordinaire (après la retraite)
- nettement plus basse que la rente de vieillesse ordinaire (après la retraite)
- du même montant que la rente ordinaire de vieillesse (après la retraite)
- impossible de généraliser

5 Cotisations

5.1 Le rapport entre les cotisations d'employé et celle d'employeur a-t-il changé depuis le 1^{er} janvier 1995 ?

(cocher ce qui convient)

- oui, les cotisations d'employé ont augmenté par rapport aux cotisations d'employeur
- oui, les cotisations d'employeur ont augmenté par rapport aux cotisations d'employé
- non
- impossible de généraliser

Remarques

5.2 Si votre IP a modifié dans son règlement le rapport entre les cotisations d'employeur et celles d'employé, la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) joue-t-elle un rôle dans cette modification ?

(cocher ce qui convient)

- oui, la LFLP a été déterminante pour la modification
- oui, la LFLP a joué un rôle dans la décision, mais ce n'était pas le seul facteur décisif
- non, la LFLP n'a joué aucun rôle dans la décision
- pas de réponse / pas connu

6 Primauté

6.1 Le montant de la rente à laquelle l'assuré a droit au moment de sa retraite est

(cocher ce qui convient)

- nettement axé sur les cotisations
(primauté de cotisations)
- nettement axé sur les prestations
(primauté des prestations)
- déterminé d'une autre manière

6.2 Ces dernières années, votre IP a-t-elle changé la primauté en ce qui concerne les prestations de vieillesse ?

(cocher ce qui convient)

- non
- oui, elle est passée de la primauté des prestations à celle des cotisations
- oui, elle est passée de la primauté des cotisations à celle des prestations
- ...dans l'affirmative, quand _____ (année)

6.3 Dans ce cas (changement de primauté), la LFLP a-t-elle joué un rôle dans ce changement ?

(cocher ce qui convient)

- oui, la LFLP a été déterminante
- oui, la LFLP a joué un rôle dans la décision, mais ce n'était pas le seul facteur décisif
- non, la LFLP n'a joué aucun rôle dans la décision
- pas de réponse / pas connu

7 Rachat

7.1 Dans les 10 dernières années, les tarifs de rachat appliqués par l'employeur lors d'un engagement ont-ils changé ?

(Remarque : cette question s'adresse uniquement aux IP à primauté de prestations)

(cocher ce qui convient)

- non
- oui, réduits
- oui, augmentés
- partiellement augmentés, partiellement réduits
- année de l'entrée en vigueur du dernier changement réglementaire _____

Remarques

7.2 Les paiements d'arriérés dans les cas d'augmentations de salaire ont-ils changé ces 10 dernières années ?

(Remarque : cette question s'adresse uniquement aux IP à primauté de prestations)

(cocher ce qui convient)

- non
- oui, réduits
- oui, augmentés
- partiellement augmentés, partiellement réduits
- année de l'entrée en vigueur du dernier changement réglementaire _____

Remarques

8 Paiements en espèces

Remarque : Si vous n'effectuez pas un relevé systématique du nombre de paiements en espèces et que le données correspondantes font défaut, vous pouvez également répondre à ces questions sur la base de votre estimation personnelle et le signaler au chiffre 8.4.

8.1 Les demandes de paiements en espèces ont-elles augmenté ces 5 dernières années ?

(cocher ce qui convient)

- oui
- oui, tendanciellement
- une tendance marquée ne se dégage pas
- non, tendanciellement
- non
- pas de données

8.2 Les demandes de paiements en espèces en raison d'un départ définitif de Suisse (art. 5, al. 1, let. a, LFLP) ont-elles augmenté ces 5 dernières années ?

(cocher ce qui convient)

- oui
- oui, tendanciellement
- une tendance marquée ne se dégage pas
- non, tendanciellement
- non
- pas de données

8.3 Les demandes de paiements en espèces en raison d'une activité indépendante (art. 5, al. 1, let. b, LFLP) ont-elles augmenté ces 5 dernières années ?

(cocher ce qui convient)

- oui
- oui, tendanciellement
- une tendance marquée ne se dégage pas
- non, tendanciellement
- non
- pas de données

8.4 Les réponses aux questions des chiffres 8.1, 8.2 et 8.3 concernant les paiements en espèces se fondent sur

(cocher ce qui convient)

- des estimations personnelles
- des relevés ou des calculs
- à la fois sur des estimations et des calculs

8.5 Avez-vous déjà constaté que des travailleurs sortants feignaient de prendre une activité indépendante dans le seul but d'obtenir un paiement en espèces ?

(cocher ce qui convient)

- oui, à maintes reprises
- oui, dans des cas isolés
- non

8.6 Avez-vous déjà constaté que des travailleurs sortants feignaient de quitter définitivement la Suisse dans le seul but d'obtenir un paiement en espèces ?

(cocher ce qui convient)

- oui, à maintes reprises
- oui, dans des cas isolés
- non

8.7 Un paiement en espèces n'est autorisé à l'ayant droit marié que si son conjoint donne son consentement par écrit. Vous est-il arrivé de constater que la signature du conjoint avait été falsifiée ?

(cocher ce qui convient)

- oui, à maintes reprises
- oui, dans des cas isolés
- non

9 Réserves pour raison de santé

9.1 Comment votre institution de prévoyance examine-t-elle l'état de santé d'un nouvel assuré ?

(cocher ce qui convient)

- pleine capacité de travail confirmée par l'employeur
- examen de l'état de santé pour tous les assurés
- examen de l'état de santé dans des cas particuliers (si suspicion)
- questionnaire de santé rempli par l'assuré

9.2 Votre institution de prévoyance procède-t-elle à l'examen de l'état de santé avant ou après la conclusion du contrat de travail ?

(cocher ce qui convient)

- avant la conclusion du contrat de travail
- après la conclusion du contrat de travail

9.3 L'employeur procède-t-il à un examen de l'état de santé avant l'engagement ?

(cocher ce qui convient/
plusieurs réponses possibles)

- généralement oui
- oui, si certaines exigences professionnelles sont liées à l'état de santé
- oui, dans des cas exceptionnels ou si suspicion
- généralement non

9.4 Comment est formulée une réserve pour raisons de santé en tenant compte des prescriptions légales ?

(cocher ce qui convient)

- en termes généraux
- en termes spécifiques

9.5 Examinez-vous l'état de santé des assurés lors de changements importants de la prestation assurée (p. ex. lors d'augmentations de salaires) ?

(cocher ce qui convient)

- non
- oui en principe, examen de l'état de santé
- oui, examen de l'état de santé dans des cas particuliers (si suspicion)
- oui, questionnaire de santé à remplir par l'assuré
- le risque est limité d'une autre manière

Commentaires / remarques _____

9.6 Pensez-vous que la durée légale maximale de 5 ans appliquée aux réserves pour raisons de santé est appropriée ?

(cocher ce qui convient)

- oui
- non, une durée plus longue serait justifiée
- non, une durée plus courte serait suffisante

9.7 L'examen de l'état de santé lors d'une affiliation au domaine surobligatoire a-t-il été modifié depuis l'introduction de la LFLP ?

(cocher ce qui convient)

- non
- oui, il a été assoupli
- oui, il a été renforcé
 - Dans l'affirmative, l'introduction de la LFLP a-t-elle été déterminante ?
 - oui
 - seulement en partie
 - non

10 Obligation dinformer

10.1 A quel rythme informez-vous vos assurés sur leurs prestations de sortie réglementaires et leur avoir de vieillesse (art. 24 LFLP) ?

(cocher ce qui convient)

- plusieurs fois par an
- une fois par an
- tous les deux ans
- tous les trois ans

10.2 Comment les besoins individuels des assurés en matière d'information ont-ils évolué ces dernières années ?

(cocher ce qui convient)

- forte augmentation
- augmentation tendancielle
- constants
- diminution tendancielle
- forte diminution

10.3 Veuillez cocher dans le tableau suivant les colonnes indiquant l'évolution des besoins en renseignements et conseils personnels ces trois dernières années. Veuillez également préciser auquel de ces trois domaines se rattache les questions portant sur la prestation de sortie : changement d'emploi, encouragement à la propriété du logement ou divorce

(cocher ce qui convient)

	Forte augmentation	Augmentation tendancielle	Aucune tendance générale	Diminution tendancielle	Forte diminution
Changement d'emploi					
Encouragement propriété du logement					
Avoir en cas de divorce					

11 D'après vos expériences, comment évaluez-vous les assertions suivantes ?

11.1 « La loi sur le libre passage a éliminé des obstacles lors de changements d'emploi et donc favorisé la mobilité professionnelle »

(cocher ce qui convient)

- parfaitement exact
- exact
- en partie exact
- inexact
- à notre avis, on ne peut pas se prononcer à ce sujet
- nous ne savons pas / pas de réponse

11.2 « La loi sur le libre passage a renforcé l'individualisation et donc la désolidarisation dans le 2^e pilier »

(cocher ce qui convient)

- parfaitement exact
- exact
- en partie exact
- inexact
- à notre avis, on ne peut pas se prononcer à ce sujet
- nous ne savons pas / pas de réponse

11.3 « La loi sur le libre passage a renforcé la concentration des institutions de prévoyance déjà en augmentation »

(cocher ce qui convient)

- parfaitement exact
- exact
- en partie exact
- inexact
- à notre avis, on ne peut pas se prononcer à ce sujet
- nous ne savons pas / pas de réponse

12 Données concernant l'institution de prévoyance et l'interlocuteur qu'elle désigne

Nom de l'institution de prévoyance _____

Secteur économique des
employeurs affiliés _____

(s'il y a plusieurs branches, indiquer
celle qui compte le plus d'assurés)

Veuillez nous indiquer un interlocuteur pour toute question éventuelle :

Nom _____

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

«Aspects de la sécurité sociale»

Rapports de recherche et expertises selon le thème/programme

Fournisseur: Les rapports peuvent être obtenus en utilisant le numéro de commande (cf. N° de commande OFCL) à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, 3003 Berne ou par voie électronique en cliquant sur le numéro de commande.

Assurance-maladie / Analyse des effets de la LAMal

Nr. N° N°	Autor/inn/en, Titel auteur/s, titre Autore/i, titolo	Bestell-Nr. N° de commande N° di ordinazione
1/94	Fischer, Wolfram (1994): Möglichkeiten der Leistungsmessung in Krankenhäusern: Überlegungen zur Neugestaltung der schweizerischen Krankenhausstatistik.	318.010.1/94d
1/94	Fischer, Wolfram (1994): Possibilités de mesure des Prestations hospitalières: considérations sur une réorganisation de la statistique hospitalière.	318.010.1/94f
4/94	Cranovsky, Richard (1994): Machbarkeitsstudie des Technologiebewertungsregister.	318.010.4/94d
5/94	BRAINS (1994): Spitex-Inventar.	318.010.5/94d
5/94	BRAINS (1994): Inventaire du Spitex.	318.010.5/94f
1/97	Fischer, Wolfram (1997): Patientenklassifikationssysteme zur Bildung von Behandlungsfallgruppen im stationären Bereich.	318.010.1/97d
3/97	Schmid, Heinz (1997): Prämiengenehmigung in der Krankenversicherung (Expertenbericht).	318.010.3/97d
3/97	Schmid, Heinz (1997): Procédure d'approbation des primes dans l'assurance-maladie (Expertise).	318.010.3/97f
6/97	Latzel, Günther; Andermatt, Christoph; Walther, Rudolf (1997): Sicherung und Finanzierung von Pflege- und Betreuungsleistungen bei Pflegebedürftigkeit. Band I und II.	318.010.6/97d
1/98	Baur, Rita; Hunger, Wolfgang; Kämpf, Klaus; Stock, Johannes (1998): Evaluation neuer Formen der Krankenversicherung. Synthesebericht.	318.010.1/98d
1/98	Baur, Rita; Hunger, Wolfgang; Kämpf, Klaus; Stock, Johannes (1998): Rapport de synthèse: Evaluation des nouveaux modèles d'assurance-maladie.	318.010.1/98f
2/98	Baur, Rita; Eyett, Doris (1998): Die Wahl der Versicherungsformen. Untersuchungsbericht 1.	318.010.2/98d
3/98	Baur, Rita; Eyett, Doris (1998a): Bewertung der ambulanten medizinischen Versorgung durch HMO-Versicherte und traditionell Versicherte. Untersuchungsbericht 2.	318.010.3/98d
4/98	Baur, Rita; Eyett, Doris (1998b): Selbstgetragene Gesundheitskosten. Untersuchungsbericht 3.	318.010.4/98d
5/98	Baur, Rita; Ming, Armin; Stock, Johannes; Lang, Peter (1998): Struktur, Verfahren und Kosten der HMO-Praxen. Untersuchungsbericht 4.	318.010.5/98d
6/98	Stock, Johannes; Baur, Rita; Lang, Peter; Conen, Dieter (1998): Hypertonie-Management. Ein Praxisvergleich zwischen traditionellen Praxen und HMOs.	318.010.6/98d
7/98	Schütz, Stefan et al. (1998): Neue Formen der Krankenversicherung: Versicherte, Leistungen, Prämien und Kosten. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 1. Teil.	318.010.7/98d
8/98	Känzig, Herbert et al. (1998): Neue Formen der Krankenversicherung: Alters- und Kostenverteilungen im Vergleich zu der traditionellen Versicherung. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 2. Teil.	318.010.8/98d
9/98	Sottas, Gabriel et al. (1998): Données administratives de l'assurance-maladie: Analyse de qualité, statistique élémentaire et base pour les exploitations.	318.010.9/98f
15/98	Greppi, Spartaco, Rossel, Raymond, Strüwe, Wolfram (1998): Der Einfluss des neuen Krankenversicherungsgesetzes auf die Finanzierung des Gesundheitswesens.	318.010.15/98d
15/98	Greppi, Spartaco; Rossel, Raymond; Strüwe, Wolfram (1998): Les effets de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie dans le financement du système de santé.	318.010.15/98f
21/98	Balthasar, Andreas (1998): Die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen.	318.010.21/98d
21/98	Balthasar, Andreas (1998): Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons.	318.010.21/98f
1/99	Spycher, Stefan (1999): Wirkungsanalyse des Risikoausgleichs in der Krankenversicherung.	318.010.1/99d
2/99	dito Kurzfassung von Nr. 1/99.	318.010.2/99d
2/99	dito Condensé du no 1/99.	318.010.2/99f
3/99	Institut de santé et d'économie ISE en collaboration avec l'Institut du Droit de la Santé IDS (1999): Un carnet de santé en Suisse? Etude d'opportunité.	318.010.3/99f

4/99	<i>Faisst, Karin; Schilling, Julian (1999):</i> Inhaltsanalyse von Anfragen bei PatientInnen- und Versichertenorganisationen.	318.010.4/99d
10/99	<i>Faisst, Karin; Schilling, Julian (1999):</i> Qualitätssicherung – Bestandesaufnahme.	318.010.10/99d
3/00	<i>Spycher, Stefan (2000):</i> Reform des Risikoausgleichs in der Krankenversicherung? Studie 2: Empirische Prüfung von Vorschlägen zur Optimierung der heutigen Ausgestaltung.	318.010.3/00d
4/00	<i>Stürmer, Wilhelmine; Wendland, Daniela; Braun, Ulrike (2000):</i> Veränderungen im Bereich der Zusatzversicherung aufgrund des KVG.	318.010.4/00d
5/00	<i>Greppi, Spartaco; Ritzmann, Heiner; Rossel, Raymond; Siffert, Nicolas (2000):</i> Analyse der Auswirkungen des KVG auf die Finanzierung des Gesundheitswesens und anderer Systeme der sozialen Sicherheit.	318.010.5/00d
5/00	<i>Greppi, Spartaco; Ritzmann, Heiner; Rossel, Raymond; Siffert, Nicolas (2000):</i> Analyse des effets de la LAMal dans le financement du système de santé et d'autres régimes de protection sociale.	318.010.5/00f
6/00	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (2000):</i> Arbeitstagung des Eidg. Departement des Innern: Massnahmen des KVG zur Kostendämpfung/ La LAMal, instrument de maîtrise des coûts/ Misure della LAMal per il contenimento dei costi.	318.010.6/00d
7/00	<i>Hammer, Stephan (2000):</i> Auswirkungen des KVG im Tarifbereich.	318.010.7/00d
11/00	<i>Spycher, Stefan; Leu, Robert E. (2000):</i> Finanzierungsalternativen in der obligatorischen Krankenpflegeversicherung.	318.010.11/00d
12/00	<i>Polikowski, Marc; Laufer, Régine; Renard, Delphine; Santos-Eggimann, Brigitte (2000):</i> Analyse des effets de la LAMal: Le «catalogue des prestations» est-il suffisant pour que tous accèdent à des soins de qualité?	318.010.12/00f
14/00	<i>Ayer, Ariane; Despland, Béatrice; Sprumont, Dominique (2000):</i> Analyse juridique des effets de la LAMal: Catalogue des prestations et procédures.	318.010.14/00f
15/00	<i>Baur, Rita; Braun, Ulrike (2000):</i> Bestandsaufnahme besonderer Versicherungsformen in der obligatorischen Krankenversicherung.	318.010.15/00d
2/01	<i>Balthasar, Andreas (2001):</i> Die Sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen: Monitoring 2000.	318.010.2/01d
2/01	<i>Balthasar, Andreas (2001):</i> Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons.	318.010.2/01f
3/01	<i>Peters, Matthias; Müller, Verena; Luthiger, Philipp (2001):</i> Auswirkungen des Krankenversicherungsgesetzes auf die Versicherten.	318.010.3/01d
4/01	<i>Baur, Rita; Heimer, Andreas (2001):</i> Wirkungsanalyse KVG: Information der Versicherten.	318.010.4/01d
5/01	<i>Balthasar, Andreas; Bieri, Oliver; Furrer, Cornelia (2001):</i> Evaluation des Vollzugs der Prämienverbilligung.	318.010.5/01d
5/01	<i>Balthasar, Andreas; Bieri, Oliver; Furrer, Cornelia (2001):</i> Evaluation de l'application de la réduction de primes.	318.010.5/01f
6/01	<i>Hammer, Stephan; Pulli, Raffael; Iten, Rolf; Eggimann, Jean-Claude (2001):</i> Auswirkungen des KVG auf die Versicherer.	318.010.6/01d
7/01	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (2001):</i> Persönlichkeitsschutz in der sozialen und privaten Kranken- und Unfallversicherung (Expertenbericht).	318.010.7/01d
7/01	<i>Office fédéral des assurances sociales (2001):</i> Protection de la personnalité dans l'assurance-maladie et accidents sociale et privée (Rapport d'experts).	318.010.7/01f
8/01	<i>Hammer, Stephan; Pulli, Raffael; Schmidt, Nicolas; Iten, Rolf; Eggimann, Jean-Claude (2001):</i> Auswirkungen des KVG auf die Leistungserbringer.	318.010.8/01d
9/01	<i>Battaglia, Markus; Junker, Christoph (2001):</i> Auswirkungen der Aufnahme von präventiv-medizinischen Leistungen in den Pflichtleistungskatalog, Teilbericht Impfungen im Schulalter.	318.010.9/01d
10/01	<i>Sager, Fritz; Rüfli, Christian; Vatter, Adrian (2001):</i> Auswirkungen der Aufnahme von präventiv-medizinischen Leistungen in den Pflichtleistungskatalog. Politologische Analyse auf der Grundlage von drei Fallbeispielen.	318.010.10/01d
11/01	<i>Faisst, Karin; Fischer, Susanne; Schilling, Julian (2001):</i> Monitoring 2000 von Anfragen an PatientInnen- und Versichertenorganisationen.	318.010.11/01d
12/01	<i>Hornung, Daniel; Röthlisberger, Thomas; Stiefel, Adrian (2001):</i> Praxis der Versicherer bei der Vergütung von Leistungen nach KVG.	318.010.12/01d
13/01	<i>Haari, Roland; Schilling, Karl (2001):</i> Kosten neuer Leistungen im KVG. Folgerungen aus der Analyse der Anträge für neue Leistungen und Unterlagen des BSV aus den Jahren 1996-1998.	318.010.13/01d
14/01	<i>Rüfli, Christian; Vatter, Adrian (2001):</i> Kostendifferenzen im Gesundheitswesen zwischen den Kantonen. Statistische Analyse kantonaler Indikatoren.	318.010.14/01d

14/01	<i>Rüefli, Christian; Vatter, Adrian (2001): Les différences intercantionales en matière de coûts de la santé. Analyse statistique d'indicateurs cantonaux.</i>	318.010.14/01f
15/01	<i>Haari, Roland et al. (2001): Kostendifferenzen zwischen den Kantonen. Sozialwissenschaftliche Analyse kantonaler Politiken.</i>	318.010.15/01d
16/01	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (2001): Wirkungsanalyse KVG, Synthesebericht.</i>	318.010.16/01d
16/01	<i>Office fédéral des assurances sociales (2001): Analyse des effets de la LAMal, Rapport de synthèse.</i>	318.010.16/01f
2/02	<i>Zellweger, Ueli; Faisst, Karin (2002): Monitoring 2001 von Anfragen an PatientInnen- und Versichertenorganisationen.</i>	318.010.2/02d
3/02	<i>Matenza, Guido et al. (2002): Stationen im Prozess der Anerkennung der psychologischen Psychotherapie.</i>	318.010.3/02d
14/03	<i>Schönenberger, Urs; Sestetti, Gilberto (2003): Telemedizinische Verfahren: Auf dem Weg zum Standard</i>	318.010.14/03d
14/03	<i>Schönenberger, Urs; Bestetti, Gilberto (2003): Les procédés de télémedecine: sur la voie de la standardisation.</i>	318.010.14/03f
18/03	<i>Gualtierotti, Antoine (2003): Exploitation de la base de données de la LAMal : rapport relatif à un mandat..</i>	318.010.18/03f
19/03	<i>Spycher, Stefan (2003): Risikoausgleich und Poollösungen (Grossrisikopool) in der obligatorischen Krankenversicherung.</i>	318.010.19/03d
19/03	<i>Spycher, Stefan (2003): Compensation des risques et pools possibles (Pools de hauts risques) dans l'assurance-maladie obligatoire.</i>	318.010.19/03f
20/03	<i>Balthasar, Andreas (2003): Die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen. Monitoring 2002.</i>	318.010.20/03d

Invalidité / handicap

Nr. N° N°	Autor/inn/en, Titel auteur/s, titre Autore/i, titolo	Bestell-Nr. N° de commande N° di ordinazione
6/99	<i>Bachmann, Ruth; Furrer, Cornelia (1999): Die ärztliche Beurteilung und ihre Bedeutung im Entscheidungsverfahren über einen Rentenanspruch in der Eidg. Invalidenversicherung.</i>	318.010.6/99d
7/99	<i>Prinz, Christopher (1999): Invalidenversicherung: Europäische Entwicklungstendenzen zur Invalidität im Erwerbsalter. Band 1 (Vergleichende Synthese).</i>	318.010.7/99d
8/99	<i>Prinz, Christopher (1999): Invalidenversicherung: Europäische Entwicklungstendenzen zur Invalidität im Erwerbsalter. Band 2 (Länderprofile).</i>	318.010.8/99d
10/00	<i>Aarts, Leo; de Jong, Philipp; Prinz, Christopher (2000): Determinanten der Inanspruchnahme einer Invalidenrente – Eine Literaturstudie.</i>	318.010.10/00d

Prévoyance vieillesse / prévoyance professionnelle

Nr. N° N°	Autor/inn/en, Titel auteur/s, titre Autore/i, titolo	Bestell-Nr. N° de commande N° di ordinazione
2/94	<i>Bender, André; Favarger, M. Philippe; Hoesli, Martin (1994): Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance.</i>	318.010.2/94f
3/94	<i>Wüest, Hannes; Hofer, Martin; Schweizer, Markus (1994): Wohneigentumsförderung – Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge.</i>	318.010.3/94d
1/95	<i>van Dam, Jacob; Schmid, Hans (1995): Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge.</i>	318.010.1/95d
3/96	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (1996): Berufliche Vorsorge: Neue Rechnungslegungs- und Anlagevorschriften. Regelung des Einsatzes der derivativen Finanzinstrumente.</i>	318.010.3/96d
3/96	<i>Office fédéral des assurances sociales (1996): Prévoyance professionnelle: Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comtes et de placements. Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés.</i>	318.010.3/96f
3/96	<i>Ufficio federale delle assicurazioni sociali (1996): Previdenza professionale : Nuove prescrizioni in materia di rendiconto e di investimenti. Regolamentazione concernente l'impiego di strumenti finanziari derivati.</i>	318.010.3/96i
4/96	<i>Wechsler, Martin; Savioz, Martin (1996): Umverteilung zwischen den Generationen in der Sozialversicherung und im Gesundheitswesen.</i>	318.010.4/96d

2/97	<i>Infras (1997):</i> Festsetzung der Renten beim Altersrücktritt und ihre Anpassung an die wirtschaftliche Entwicklung. Überblick über die Regelungen in der EU.	318.010.2/97d
12/98	<i>Spycher, Stefan (1998):</i> Auswirkungen von Leistungsveränderungen bei der Witwenrente. Im Auftrag der IDA FiSo 2.	318.010.12/98d
16/98	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (1998):</i> Forum 1998 über das Rentenalter / sur l'âge de la retraite (Tagungsband).	318.010.16/98df
18/98	<i>Koller, Thomas (1998):</i> Begünstigtenordnung in der zweiten und dritten Säule (Gutachten).	318.010.18/98d
18/98	<i>Koller, Thomas (1998):</i> L'ordre des bénéficiaires des deuxième et troisième piliers (Expertise).	318.010.18/98f
19/98	<i>INFRAS (1998):</i> Mikroökonomische Effekte der 1. BVG-Revision. (vergriffen)	318.010.19/98d
19/98	<i>INFRAS (1998):</i> Effets microéconomiques de la 1 ^{re} révision de la LPP. Rapport final.	318.010.19/98f
20/98	<i>KOF/ETHZ (1998):</i> Makroökonomische Effekte der 1. BVG-Revision. Schlussbericht.	318.010.20/98d
20/98	<i>KOF/ETHZ (1998):</i> Effets macroéconomiques de la 1 ^{re} révision de la LPP. Rapport final.	318.010.20/98f
2/00	<i>PRASA (2000):</i> Freie Wahl der Pensionskasse: Teilbericht.	318.010.2/00d
9/00	<i>Schneider, Jacques-André (2000):</i> A-propos des normes comptables IAS 19 et FER/PC 16 e de la prévoyance professionnelle en suisse (Expertise).	318.010.9/00f
1/01	<i>Gognalons-Nicolet, Maryvonne; Le Goff, Jean-Marie (2001):</i> Retraits anticipés du marché du travail avant l'âge AVS: un défi pour les politiques de retraite en Suisse.	318.010.1/01f
17/01	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (2001):</i> Zwei Berichte zum Thema Minimalzinsvorschriften für Vorsorgeeinrichtungen. Hauptbericht: Über die Möglichkeit, bei den Minimalzinsvorschriften für Vorsorgeeinrichtungen auf Real- statt Nominalzinsen abzustellen. Ergänzender Bericht: Über den Aspekt der Lebensversicherer im Problemkreis Minimalzinsvorschriften gemäss BVG.	318.010.17/01d
17/01	<i>Office fédéral des assurances sociales (2001):</i> Deux rapports sur le thème prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance. Rapport principal : sur la possibilité de se fonder sur les taux d'intérêts réels et non sur les taux nominaux pour fixer les prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance. Rapport complémentaire : sur l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêts minimal LPP du point de vue des assureurs-vie.	318.010.17/01f
1/03	<i>Antille Gaillard, Gabrielle; Bilger, Marcel; Candolfi, Pascal; Chaze, Jean-Paul; Flückiger, Yves (2003):</i> Analyse des déterminants individuels et institutionnels du départ anticipé à la retraite. (IDA ForAlt)	318.010.1/03f
2/03	<i>Balthasar, Andreas; Bieri, Olivier; Grau, Peter; Künzi, Kilian; Guggisberg Jürg (2003):</i> Der Übergang in den Ruhestand - Wege, Einflussfaktoren und Konsequenzen. (IDA ForAlt)	318.010.2/03d
2/03	<i>Balthasar, Andreas; Bieri, Olivier; Grau, Peter; Künzi, Kilian; Guggisberg Jürg (2003):</i> Le passage à la retraite: trajectoires, facteurs d'influence et conséquences. (IDA ForAlt)	318.010.2/03f
3/03	<i>Bonoli, Giuliano; Gay-des-Combes, Benoît (2003):</i> L'évolution des prestations vieillesse dans le long terme: une simulation prospective de la couverture retraite à l'horizon 2040. (IDA ForAlt)	318.010.3/03f
4/03	<i>Jans, Armin; Hammer, Stefan; Graf, Silvio; Iten Rolf; Maag, Ueli; Schmidt, Nicolas; Weiss Sampietro, Thea (2003):</i> Betriebliche Alterspolitik – Praxis in den Neunziger Jahren und Perspektiven. (IDA ForAlt)	318.010.4/03d
4/03.1	<i>Graf, Silvio; Jans, Armin; Weiss Sampietro, Thea (2003):</i> Betriebliche Alterspolitik – Unternehmens- und Personenbefragung. Beilageband I. (IDA ForAlt)	318.010.4/03.1d
4/03.2	<i>Hammer, Stefan; Maag, Ueli; Schmidt, Nicolas (2003):</i> Betriebliche Alterspolitik – Fallstudien. Beilageband II. (IDA ForAlt)	318.010.4/03.2d
5/03	<i>Fux, Beat (2003):</i> Entwicklung des Potentials erhöhter Arbeitsmarktpartizipation von Frauen nach Massgabe von Prognosen über die Haushalts- und Familienstrukturen. (IDA ForAlt)	318.010.5/03d
6/03	<i>Baumgartner, Doris A. (2003):</i> Frauen in mittleren Erwerbsalter. Eine Studie über das Potenzial erhöhter Arbeitsmarktpartizipation von Frauen zwischen 40 und 65. (IDA ForAlt)	318.010.6/03d
7/03	<i>Wanner, Philippe; Gabadinho, Alexis; Ferrari, Antonella (2003):</i> La participation des femmes au marché du travail. (IDA ForAlt)	318.010.7/03f
8/03	<i>Wanner, Philippe; Stuckelberger, Astrid; Gabadinho, Alexis (2003):</i> Facteurs individuels motivant le calendrier du départ à la retraite des hommes âgés de plus de 50 ans en Suisse. (IDA ForAlt)	318.010.8/03f
9/03	<i>Widmer, Rolf; Mühleisen, Sybille; Falta, Roman, P.; Schmid, Hans (2003):</i> Bestandesaufnahme und Interaktionen institutioneller Regelungen beim Rentenantritt. (IDA ForAlt)	318.010.9/03d
10/03	<i>Schluep, Kurt (2003):</i> Finanzierungsbedarf in der AHV (inkl. EL). (IDA ForAlt)	318.010.10/03d
10/03	<i>Schluep, Kurt (2003):</i> Besoins de financement de l'AVS (PC comprises). (IDA ForAlt)	318.010.10/03f
11/03	<i>Müller, André; van Nieuwkoop, Renger; Lieb, Christoph (2003):</i> Analyse der Finanzierungsquellen für die AHV. SWISSOLG – ein Overlapping Generations Model für die Schweiz. (IDA ForAlt)	318.010.11/03d
12/03	<i>Abrahamsen, Yngve; Hartwig, Jochen (2003):</i> Volkswirtschaftliche Auswirkungen verschiedener Demographieszenarien und Varianten zur langfristigen Finanzierung der Alterssicherung in der Schweiz. (IDA ForAlt)	318.010.12/03d

13/03	<i>Interdepartementale Arbeitsgruppe (2003): Synthesebericht zum Forschungsprogramm zur längerfristigen Zukunft der Alterssicherung. (IDA ForAlt)</i>	318.010.13/03d
13/03	<i>Groupe de travail interdépartemental (2003): Rapport de synthèse du Programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse. (IDA ForAlt)</i>	318.010.13/03f
13/03	<i>Gruppo di lavoro interdipartimentale (2003): Rapporto di sintesi del Programma di ricerca sul futuro a lungo termine della previdenza per la vecchiaia. (IDA ForAlt)</i>	318.010.13/03i
16/03	<i>Sterchi, Beat; Pfister; Simon (2003): Wirkungsanalyse des Freizügigkeitsgesetzes FZG</i>	318.010.16/03d
16/03	<i>Sterchi, Beat; Pfister; Simon (2003): Analyse des effets de la loi sur le libre passage (LFLP)</i>	318.010.16/03f
17/03	<i>Hornung, Daniel; Röthlisberger, Thomas; Gurtner, Rolf; Kläger, Paul (2003): Wirkungsanalyse der Wohneigentumsförderung mit Mitteln der beruflichen Vorsorge (WEF)</i>	318.010.17/03d
17/03	<i>Hornung, Daniel; Röthlisberger, Thomas; Gurtner, Rolf; Kläger, Paul (2003): Analyse des effets de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL)</i>	318.010.17/03f

Politique sociale, questions familiales et économie

Nr. N° N°	Autor/inn/en, auteur/s, Autore/i, titolo	Bestell-Nr. N° de commande N° di ordinazione
2/95	<i>Bauer, Tobias (1995): Literaturrecherche: Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen.</i>	318.010.2/95d
3/95	<i>Farago, Peter (1995): Verhütung und Bekämpfung der Armut: Möglichkeiten und Grenzen staatlicher Massnahmen.</i>	318.010.3/95d
3/95	<i>Farago, Peter (1995): Prévenir et combattre la pauvreté: forces et limites des mesures prises par l'Etat.</i>	318.010.3/95f
1/96	<i>Cardia-Vonèche, Laura et al. (1996): Familien mit alleinerziehenden Eltern.</i>	318.010.1/96d
1/96	<i>Cardia-Vonèche, Laura et al. (1996): Les familles monoparentales.</i>	318.010.1/96f
4/97	<i>IPSO und Infrac (1997): Perspektive der Erwerbs- und Lohnquote.</i>	318.010.4/97d
5/97	<i>Spycher, Stefan (1997): Auswirkungen von Regelungen des AHV-Rentenalters auf die Sozialversicherungen, den Staatshaushalt und die Wirtschaft.</i>	318.010.5/97d
10/98	<i>Bauer, Tobias (1998): Kinder, Zeit und Geld. Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz Mitte der Neunziger Jahre.</i>	318.010.10/98d
11/98	<i>Bauer, Tobias (1998a): Auswirkungen von Leistungsveränderungen bei der Arbeitslosenversicherung. Im Auftrag der IDA FiSo 2.</i>	318.010.11/98d
13/98	<i>Müller, André; Walter, Felix; van Nieuwkoop, Renger; Felder, Stefan (1998): Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. DYNASWISS – Dynamisches allgemeines Gleichgewichtsmodell für die Schweiz. Im Auftrag der IDA FiSo 2.</i>	318.010.13/98d
14/98	<i>Mauch, S.P., Iten, R., Banfi, S., Bonato, D., von Stokar, T., Schips, B., Abrahamsen, Y. (1998): Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. Schlussbericht der Arbeitsgemeinschaft INFRAS/KOF. Im Auftrag der IDA FiSo 2.</i>	318.010.14/98d
17/98	<i>Leu, Robert E.; Burri, Stefan; Aregger, Peter (1998): Armut und Lebensbedingungen im Alter.</i>	318.010.17/98d
5/99	<i>Bundesamt für Sozialversicherung (1999): Bedarfsleistungen an Eltern (Tagungsband).</i>	318.010.5/99d
9/99	<i>OECD (1999): Bekämpfung sozialer Ausgrenzung. Band 3. Sozialhilfe in Kanada und in der Schweiz.</i>	318.010.9/99d
1/00	<i>Ecoplan (2000): Neue Finanzordnung mit ökologischen Anreizen: Entlastung über Lohn- und MWST-Prozente?</i>	318.010.1/00d
8/00	<i>Sterchi, Beat; Egger, Marcel; Merckx, Véronique (2000): Faisabilité d'un «chèque-service».</i>	318.010.8/00f
13/00	<i>Wyss, Kurt (2000): Entwicklungstendenzen bei Integrationsmassnahmen der Sozialhilfe.</i>	318.010.13/00d
13/00	<i>Wyss, Kurt (2000): Évolution des mesures d'intégration de l'aide sociale.</i>	318.010.13/00f
1/02	<i>Schiffbänker, Annemarie; Thenner, Monika; Immervoll, Herwig (2001): Familienlastenausgleich im internationalen Vergleich. Eine Literaturstudie.</i>	318.010.1/02d
4/02	<i>Soland, Rita; Stern, Susanne; Steinemann, Myriam; Iten, Rolf (2002): Zertifizierung familienpolitischer Unternehmen in der Schweiz.</i>	318.010.4/02d
15/03	<i>Stutz, Heidi; Bauer, Tobias (2003): Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen. Sozialpolitische und ökonomische Auswirkungen.</i>	318.010.15/03d
15/03	<i>Stutz, Heidi; Bauer, Tobias (2003): Modèles de revenu minimum garanti. Effets sociopolitiques et économiques.</i>	318.010.15/03f

Perspectives et développement de la sécurité sociale

Nr. N° N°	Autor/inn/en, Titel auteur/s, titre Autore/i, titolo	Bestell-Nr. N° de commande N° di ordinazione
10/95	<i>Eidg. Departement des Innern (1995): Bericht des Eidgenössischen Departementes des Innern zur heutigen Ausgestaltung und Weiterentwicklung der schweizerischen 3-Säulen-Konzeption der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge</i>	318.012.1/95d
10/95	<i>Département fédéral de l'intérieur (1995): Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.</i>	318.012.1/95f
10/95	<i>Dipartimento federale dell'interno (1995): Rapporto del Dipartimento federale dell'interno concernente la struttura attuale e l'evoluzione futura della concezione svizzera delle tre pilastri de la previdenza per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità.</i>	318.012.1/95i
1/96	<i>Interdepartementale Arbeitsgruppe „Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen“ (IDA FiSo 1) (1996): Bericht über die Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen (unter besonderer Berücksichtigung der demographischen Entwicklung).</i>	318.012.1/96d
1/96	<i>Groupe de travail interdépartemental « Perspectives de financement des assurances sociales » (IDA FiSo 1) (1996): Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociale (en regard en particulier à l'évolution démographique).</i>	318.012.1/96f
1/97	<i>Interdepartementale Arbeitsgruppe „Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen“ (IDA FiSo 2) (1997): Analyse der Leistungen der Sozialversicherungen; Konkretisierung möglicher Veränderungen für drei Finanzierungsszenarien.</i>	318.012.1/97d
1/97	<i>Groupe de travail interdépartemental « Perspectives de financement des assurances sociales » (IDA FiSo 2) (1997): Analyse des prestations des assurances sociales ; Concrétisation de modifications possibles en fonction de trois scénarios financiers.</i>	318.012.1/97f